



Rapport n° 2024 - R - 34 – FR

# **Sanctions communautaires comme peines aux infractions de la route**

Évaluation de l'efficacité des peines de travail et recommandations



|                     |                                               |
|---------------------|-----------------------------------------------|
| Numéro de rapport   | 2024 - R - 34 – FR                            |
| Dépôt légal         | D/2024/0779/82                                |
| Client              | Service Public Fédéral Mobilité et Transports |
| Date de publication | 20/12/2024                                    |
| Auteur(s)           | Shirley Delannoy, Irena De Greef              |
| Relecteur(s)        | Vincent Seron (Université de Liège)           |
| Éditeur responsable | Karin Genoe                                   |

Les vues ou opinions exprimées dans ce rapport ne sont pas nécessairement celles du client.

La reproduction des informations de ce rapport est autorisée à condition que la source soit explicitement mentionnée : Delannoy, S. & De Greef, I. (2024). Sanctions communautaires comme peines aux infractions de la route – Évaluation de l'efficacité des peines de travail et recommandations, Bruxelles : Institut Vias

Dit rapport is eveneens beschikbaar in het Nederlands.

This report includes a summary in English.

L'institut Vias souhaite remercier toutes les personnes qui se sont portées volontaires pour participer à cette étude, et en particulier les délinquants routiers qui ont accepté de partager leur expérience de leur peine de travail, les juges de police qui ont fait part de leur point de vue sur le processus de prise de décision, et les représentants des maisons de justice qui ont partagé leurs expériences. Les auteurs souhaitent également remercier les collègues du service SAMJA-Vias pour leurs éclairages, leur aide et leur soutien dans la recherche de participants volontaires.

# Table des matières

|                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| Résumé                                                                         | 5  |
| Summary                                                                        | 7  |
| 1 Introduction et contexte                                                     | 9  |
| 1.1 De quoi parlons-nous ?                                                     | 9  |
| 1.2 Approche méthodologique                                                    | 12 |
| 2 Les sanctions communautaires concrètement                                    | 13 |
| 2.1 Grande-Bretagne, le berceau des peines communautaires                      | 13 |
| 2.2 Inspiration internationale                                                 | 13 |
| 2.2.1 Angleterre et Ecosse                                                     | 14 |
| 2.2.2 Pays-Bas                                                                 | 16 |
| 2.2.3 France                                                                   | 17 |
| 2.2.4 Luxembourg                                                               | 18 |
| 2.2.5 Allemagne                                                                | 18 |
| 2.2.6 Pays scandinaves                                                         | 19 |
| 2.2.7 Et qu'avons-nous appris ?                                                | 20 |
| 2.3 Les sanctions communautaires en Belgique                                   | 20 |
| 2.3.1 La peine de travail autonome                                             | 21 |
| 2.3.2 La peine de travail, une sanction caméléon                               | 22 |
| 2.3.3 Comment fonctionnent-elles et comment sont-elles appliquées ?            | 23 |
| 2.3.4 Les peines de travail autonomes, une histoire réussie en Belgique ?      | 24 |
| 2.3.5 Les acteurs intervenants, des défis                                      | 26 |
| 2.4 Les (f)acteurs de la réussite selon la littérature                         | 29 |
| 2.4.1 « What works »                                                           | 29 |
| 2.4.2 « Who works »                                                            | 30 |
| 2.4.3 Des approches complémentaires                                            | 31 |
| 2.4.4 Le soutien citoyen                                                       | 32 |
| 2.4.5 Quelques mots de conclusion des (f)acteurs de réussite                   | 33 |
| 3 L'efficacité des sanctions communautaires                                    | 35 |
| 3.1 Notes méthodologiques                                                      | 36 |
| 3.2 Évaluation des peines de travail, une littérature éparse                   | 37 |
| 4 Retours et apprentissages du terrain                                         | 46 |
| 4.1 Les participants volontaires                                               | 46 |
| 4.2 Le processus décisionnel de la sanction, une approche basée sur l'individu | 48 |
| 4.3 Maisons de justice – L'exécution des peines                                | 53 |
| 4.4 Les vécus et les choix des contrevenants                                   | 57 |
| 4.5 Réflexions d'ordre méthodologique                                          | 60 |
| 5 Conclusions & Discussions                                                    | 61 |
| 6 Recommandations                                                              | 64 |
| Références                                                                     | 67 |

## Liste des tableaux et figures

|                                                                                                                                                                                       |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1. Evolution des nouveaux dossiers - Tous types de faits (Flux d'entrée) en FWB et Communauté germanophone - Données au 18/06/2024                                            | 25 |
| Tableau 2. Evolution des nouveaux dossiers - Dont au moins un fait est un fait de roulage                                                                                             | 25 |
| Tableau 3. Aperçu des motifs d'exclusion de la documentation.                                                                                                                         | 36 |
| Tableau 4. Récapitulatif des taux de récidive pour les différents articles documentés dans le rapport.                                                                                | 41 |
| Tableau 5. Profils des délinquants et des récidivistes - quelques résultats.                                                                                                          | 44 |
|                                                                                                                                                                                       |    |
| Figure 1. Organigramme de la décision de condamnation en Angleterre.                                                                                                                  | 15 |
| Figure 2. Évolution du nombre de condamnations à un TIG en 2022 par groupe de contentieux et classe d'âge (France).                                                                   | 18 |
| Figure 3. Extrait des documents parlementaires portant sur les mesures alternatives.                                                                                                  | 21 |
| Figure 4. Évolution des données relatives aux peines de travail autonomes, peines de probation et peines de surveillance électronique de 2016 à 2020, pour l'ensemble de la Belgique. | 24 |
| Figure 5. Répartition des catégories de faits ayant donné lieu à une peine de travail, Maisons de justice francophones.                                                               | 25 |
| Figure 6. Représentation du schéma d'interactions dans la mise à exécution d'une peine de travail (infographie : Institut Vias).                                                      | 26 |
| Figure 7. Huit Belges sur dix sont favorables aux peines de travail, selon le cinquième baromètre de la justice.                                                                      | 33 |
| Figure 8. Taux de récidive rapportés pour les cohortes d'individus adultes condamnés à une sanction communautaires (uniquement pays Européens).                                       | 40 |

# Résumé

Répondant à de nombreux objectifs, telles l'alternative à la prison, la réintégration, la réparation..., les peines de travail sont devenues une sanction communautaire (SC) populaire auprès des pouvoirs judiciaires et auprès du public. Mais qu'en est-il de leur efficacité et de leurs effets ? Articulée autour de trois phases, cette étude s'est attelée à documenter (1) la naissance et les spécificités des sanctions communautaires, et plus précisément les peines de travail autonomes appliquées en Belgique ; (2) les effets de ces SC en termes de récidive ; (3) les réalités du terrain des juges et des exécuteurs des peines de travail, et le vécu de la peine par les condamnés.

La genèse démarre dans les années 60 où de nouvelles sanctions font leur apparition en Europe. Ces sanctions se veulent être une alternative à l'emprisonnement et ses limites de réinsertion sociale et de dissuasion, et à ses coûts. Ces nouvelles sanctions, ce sont les sanctions dites communautaires (SC). Leurs objectifs, outre l'alternative à la prison, sont de maintenir le délinquant dans la communauté (au sein large) en lui imposant des contraintes et des obligations limitant sa liberté, tout en favorisant sa réinsertion dans la société. En Belgique, différentes mesures et sanctions qualifiées d'alternatives s'apparentent aux sanctions communautaires appliquées dans d'autres pays européens (comme l'Angleterre, les Pays-Bas, la Finlande ou la Norvège).

Parmi ces sanctions communautaires, la Peine de Travail Autonome (PTA) en est l'illustration la plus cohérente : cette peine est exécutée dans la communauté, par la communauté, pour la communauté (Beyens, 2010). Constituant l'une des plus importantes innovations du système pénal belge, la peine de travail autonome représente un changement majeur d'approche des finalités des sanctions dans le paysage pénal. Instaurée en tant que peine *autonome* (et donc principale) en 2002, la peine de travail se présente comme une peine multifonctionnelle constructive permettant à la fois de répondre aux objectifs de punition, de réparation et de réhabilitation. Elle prendra la forme d'un travail non rémunéré effectué par le délinquant pendant son temps libre auprès d'un service public, d'une association sans but lucratif ou d'une fondation. Et l'une de particularités de cette peine autonome est que pour qu'elle puisse être prononcée, le condamné doit donner son consentement au juge. En Belgique, cette sanction jouit d'une certaine crédibilité auprès des juges, notamment les juges de police, en témoigne le volume de dossier de peines de travail traités par les maisons de justice, en particulier les dossiers dits de « roulage » (qui représentent 56% de l'ensemble des dossiers « peine de travail » traités par les maisons de justice francophones en 2023). Par ailleurs, sa bonne exécution nécessite l'intervention de différents acteurs, outre la participation du délinquant : la commission de probation, les maisons de justice, les services d'accompagnements et les lieux d'exécution.

La revue non systématique de la littérature a mis en lumière que peu d'études portent spécifiquement sur les effets des PTA et SC en termes de récidive. Concernant les effets des SC sur le risque de récidive des contrevenants routiers, seulement deux études ont été trouvées, l'une espagnole, l'autre néerlandaise. Pour ces deux études, les contrevenants routiers condamnés à une SC présentent des taux de récidive de 9,1% dans les cinq ans à 34% dans les deux, pour l'étude espagnole et l'étude néerlandaise respectivement. Concernant l'évaluation des effets des SC hors contentieux routiers, les évaluations mettent en lumière des taux de récidive nettement plus faibles pour les condamnés à une SC par rapport à ceux condamnés à une peine de prison.

Parallèlement à la récidive, l'efficacité des SC est également brièvement abordée dans cette étude sous l'angle de son efficacité financière (argument largement mobilisé lors de leur introduction dans l'éventail des sanctions pénales, les SC représentent des coûts inférieurs aux peines de prison, en plus de rapporter un bénéfice financier à la communauté par le travail non payé exécuté par les condamnés) et l'angle des bénéfices sociaux et étatiques (relativement peu (et complexe) à évaluer, les SC sont présentées comme étant bénéfiques pour la communauté, faisant contribuer positivement les délinquants à la collectivité en leur permettant de produire un résultat utile sous la forme d'un travail non rémunéré fourni à la communauté au sens large).

Pour évaluer l'efficacité des sanctions, il faut examiner leur valeur symbolique et leur finalité perçue. Cette analyse va au-delà des résultats mesurables et inclut la perception des différents acteurs impliqués dans le processus décisionnel de la sanction et de son exécution. En effet, ce processus implique trois groupes : ceux qui décident la sanction (juges de police), ceux qui l'exécutent (maisons de justice), et ceux qui les subissent (contrevenants). Chacun perçoit l'efficacité de la sanction différemment, influencé par son expérience et les valeurs qu'il y associe, ce qui affecte les résultats escomptés.

A travers des entretiens menés avec des juges de police, trois facteurs clés apparaissent comme déterminants dans le choix de la PTA : la précarité du contrevenant, son jeune âge, et la nature de l'infraction. Ces facteurs semblent intrinsèquement liés à la nature de la sanction et à ses finalités de compensation, responsabilisation et réinsertion, permettant au contrevenant de "payer sa dette" et de réintégrer la société par le travail. Cependant, ces objectifs se heurtent à des limites : absence de guidance pendant la prestation, manque de lien entre l'infraction et le contenu de la peine, et peu d'information sur l'exécution. Malgré tout, les juges perçoivent la PTA comme une sanction légitime, même si son application reste soumise à des contraintes pratiques et contextuelles.

Du point de vue des représentants des maisons de justice francophones, l'exécution des peines de travail présente de nombreux défis. Outre la saturation du système, entre autres dû à un manque de concertation entre les parties prenantes, ce sont trois paramètres qui ont été identifiés comme mettant potentiellement en péril l'efficacité de la sanction. D'une part, les profils des justiciables condamnés à une PTA, profils qui auraient été mal conseillés ou dont la situation à changer entre le moment de la condamnation et son exécution. D'autre part, l'absence de lien entre la nature de l'infraction et le contenu de la peine. Et enfin, l'absence de guidance en cours de peine permettant un travail de fond et de responsabilisation.

Les parcours des contrevenants illustrent le vécu d'une peine de travail et le processus judiciaire relativement lent, marqué d'étapes de préparation et de doutes. Tous trois accompagnés d'un avocat ont clarifié les enjeux et préparé leur passage devant le juge. L'audience a laissé des impressions distinctes : pour certains, elle fut une simple formalité, tandis que pour d'autres, elle marqua un tournant dans la reconnaissance de leur responsabilité. Le choix de la peine de travail a été perçu comme porteur de sens (offrant une alternative à l'amende, notamment) pouvant conduire à une prise de conscience plus profonde de leur méfait. Cependant, l'efficacité à long terme de cette peine reste incertaine, en partie à cause du décalage entre l'infraction et son exécution. Et bien que la peine de travail soit globalement vue comme une expérience enrichissante et bénéfique, les différences dans la manière dont les contrevenants ont vécu le processus judiciaire et l'exécution de leur peine soulignent l'importance de personnaliser les sanctions et d'accélérer leur mise en œuvre pour maximiser leur(s) impact(s).

| Pays              | Auteurs (date)                                               | Type de sanction communautaire                 | Récidive après avoir suivi une SC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Espagne*          | Capdevila Capdevila et al. (2016)                            | Sanction communautaire                         | 9,1% récidivent dans les 5 ans après la sanction (52,6% commettront à nouveau une infraction routière). Les SC de moins de 30 jours amènent à moins de récidive que les SC plus longues (8,8% contre 10,5%). En général, la personne condamnée à une SC de moins de 30 jours est quelqu'un sans antécédents criminels et ayant commis une infraction routière mineure. Les contrevenants ayant été condamnés à la suite d'une infraction relative à la conduite sans permis présentent un taux de récidive (14,3%) supérieur aux contrevenants pour alcool au volant (7,4%). |
| Pays-Bas*         | Alberda, Drost & Wartna (2010)                               | Peine de travail                               | un risque de récidive de 34% dans les deux ans.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| France            | Tournier, Lombard et Kensey (2005) in Paris et Layani (2015) | TIG                                            | 34% (contre 61% pour la prison).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Pays-Bas          | Verweij (2023)                                               | Peine de travail                               | taux de récidive de 30% dans les deux ans pour les condamnées ayant clôturé leur peine de travail d'intérêt général en 2012, et de 28% dans les deux ans pour ceux l'ayant clôturé en 2019 Le taux est donc relativement stable pour les différents profils.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Pays-Bas          | Blom, Bregman & Wartna (2011)                                | Peine de travail                               | 30% dans les deux ans.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Ecosse            | Audit Scotland (2012)                                        | Sanction communautaire                         | 34% dans l'année.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Ecosse            | SCCJR (2023)                                                 | Sanction communautaire (principalement la CPO) | 29,2% (contre 43,8% pour la prison).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Royaume-Uni       | Ministry of Justice (2012) & Cabinet Office (2008)           | Sanction communautaire                         | Un taux de récidive 8,3% plus bas pour ceux qui ont suivi une sanction communautaire que pour ceux qui ont reçu une courte peine de prison.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Finlande          | Muuluvuori (2001)                                            | Sanction communautaire                         | Un taux de récidive allant de 12% 3 mois après le prononcé du jugement, à 60% cinq ans après.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Danemark          | Klement (2015)                                               | Sanction communautaire                         | 18% ont récidivé après avoir suivi une SC (contre 37% pour ceux condamnés à une peine de prison).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 11 pays européens | Yukhenko et al. (2019)                                       | Sanction communautaire                         | 5 - 33% récidivent dans la première année, 16 - 41% dans la seconde année.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

Note : sont marqués d'une astérisque (\*) les articles évaluant le taux de récidive pour les infractions routières.

## Summary

Addressing multiple goals—such as offering an alternative to prison, promoting reintegration, and fostering reparation—community service sentences have become a popular form of community sanction (CS) among judicial authorities and the general public. However, questions arise regarding their effectiveness and impact. This study, organized in three phases, aimed to document (1) the origins and unique characteristics of community sanctions, particularly autonomous community service sentences implemented in Belgium; (2) the effects of these CSs on recidivism rates; and (3) the practical realities encountered by judges, community service supervisors, and the sentenced individuals.

The origins of community sanctions date back to the 1960s, when new sanctions emerged in Europe. These sanctions were designed as alternatives to imprisonment, which had shown limited success in promoting social reintegration, deterrence, and cost-effectiveness. Known as community sanctions (CS), their objectives include, beyond providing an alternative to prison, maintaining offenders within the community (broadly speaking) while imposing restrictions and obligations that limit their freedom, simultaneously supporting their reintegration into society. In Belgium, various alternative measures and sanctions resemble community sanctions applied in other European countries (such as England, the Netherlands, Finland, and Norway).

Among these community sanctions, Autonomous Community Service (ACS) stands out as a coherent example: it is a sanction carried out within the community, by the community, and for the community (Beyens, 2010). Representing one of the most significant innovations in the Belgian penal system, autonomous community service marks a major shift in the approach to sentencing purposes within the criminal justice landscape. Established as an autonomous (and thus primary) sentence in 2002, community service serves as a constructive, multifunctional penalty that addresses punishment, reparation, and rehabilitation objectives. It involves unpaid work performed by the offender during their free time with a public service, non-profit association, or foundation. A unique aspect of this autonomous sentence is that it requires the offender's consent before being imposed. In Belgium, this sanction has garnered a degree of credibility among judges, especially police judges, as evidenced by the volume of community service cases handled by justice offices—56% of which in 2023 involved traffic offences in Francophone justice offices. Furthermore, its successful execution depends on various actors beyond the offender, including probation commissions, justice offices, support services, and work placement locations.

A non-systematic review of the literature revealed few studies focusing specifically on the effects of ACS and CSs on recidivism. Regarding the impact of CSs on recidivism risk among traffic offenders, only two studies were found: one Spanish and one Dutch. These studies indicated recidivism rates for traffic offenders sentenced to CSs ranging from 9.1% over five years to 34% over two years for the Spanish and Dutch studies, respectively. Outside of traffic cases, studies generally showed significantly lower recidivism rates for individuals sentenced to CSs compared to those sentenced to prison.

In addition to recidivism, this study briefly explores the financial efficiency of CSs (a frequently cited argument at their introduction as they are less costly than imprisonment and generate financial benefits for the community through the unpaid work performed by offenders) and the social and state benefits (although relatively sparse and complex to evaluate, CSs are promoted as community-beneficial, allowing offenders to positively contribute to society by producing useful outcomes through unpaid community work).

To assess the effectiveness of sanctions, it is essential to examine their symbolic value and perceived purpose. This analysis goes beyond measurable outcomes and includes the perceptions of the various stakeholders involved in the sanctioning and execution process. The process involves three groups: those who impose the sanction (police judges), those who execute it (justice offices), and those who undergo it (offenders). Each perceives the sanction's effectiveness differently, influenced by their experiences and the values they associate with it, affecting the anticipated outcomes.

Interviews with police judges identified three key factors influencing the choice of ACS: the offender's precarious situation, youth, and the nature of the offence. These factors appear intrinsically linked to the sanction's nature and its objectives of compensation, accountability, and reintegration, allowing the offender to “repay their debt” and reintegrate into society through work. However, these objectives face limitations, including a lack of guidance during the service, minimal connection between the offence and the service content, and insufficient information on execution. Despite these challenges, judges view ACS as a legitimate sanction, even though its application is subject to practical and contextual constraints.

From the perspective of representatives of Francophone justice offices, implementing community service sentences poses numerous challenges. Beyond system saturation, partly due to insufficient coordination among stakeholders, three parameters were identified as potentially jeopardizing the sanction's effectiveness. First, the profiles of offenders sentenced to ACS, who may have received inadequate guidance or whose situations may have changed between sentencing and execution. Second, the lack of alignment between the offence type and the service content. Finally, the lack of supervision throughout the sentence, preventing deeper work on accountability.

Offenders' experiences illustrate the reality of a community service sentence and a relatively slow judicial process, marked by stages of preparation and uncertainty. All three offenders interviewed, accompanied by a lawyer, clarified the issues and prepared for their court appearance. The court hearing left distinct impressions: for some, it was a mere formality, while for others, it marked a turning point in recognizing their responsibility. Community service was perceived as a meaningful option (offering an alternative to a fine, in particular), potentially leading to a deeper awareness of their wrongdoing. However, the long-term effectiveness of this sentence remains uncertain, partly due to the gap between the offence and its execution. Although community service is generally seen as an enriching and beneficial experience, differences in offenders' perceptions of the judicial process and the execution of their sentence highlight the importance of personalizing sanctions and expediting their implementation to maximize their impact.

| Country               | Authors (date)                    | Type of Community Sanction      | Recidivism after CS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------|-----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Spain*                | Capdevila Capdevila et al. (2016) | Community sanction              | 9.1% reoffend within 5 years after the sanction (52.6% will reoffend with another traffic offence). Shorter CSs (under 30 days) lead to lower recidivism rates compared to longer CSs (8.8% vs. 10.5%). Generally, those sentenced to a CS under 30 days have no criminal history and have committed a minor traffic offence. Offenders sentenced for driving without a licence have a higher recidivism rate (14.3%) than those convicted of drink-driving (7.4%). |
| Netherlands*          | Alberda, Drost & Wartna (2010)    | Community service               | 34% within 2 years                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| France                | Tournier, Lombard & Kensey (2005) | TIG                             | 34% (compared to 61% for prison sentences).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Netherlands           | Verweij (2023)                    | Community service               | 30% within 2 years (2012), 28% (2019)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Scotland              | Audit Scotland (2012)             | Community sanction              | 34% within one year                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Scotland              | SCCJR (2023)                      | Community sanction (mainly CPO) | 29.2% (vs. 43.8% for prison)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| UK                    | Ministry of Justice (2012)        | Community sanction              | A recidivism rate 8.3% lower for those who followed a community sanction than for those who received a short prison sentence.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Finland               | Muuluvuori (2001)                 | Community sanction              | Recidivism ranges from 12% (3 months) to 60% (5 years)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Denmark               | Klement (2015)                    | Community sanction              | 18% recidivism (vs. 37% for prison)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 11 European countries | Yukhenko et al. (2019)            | Community sanction              | 5-33% within the first year, 16-41% in the second year                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

Note: Studies marked with an asterisk (\*) evaluate recidivism rates for traffic-related offences.

# 1 Introduction et contexte

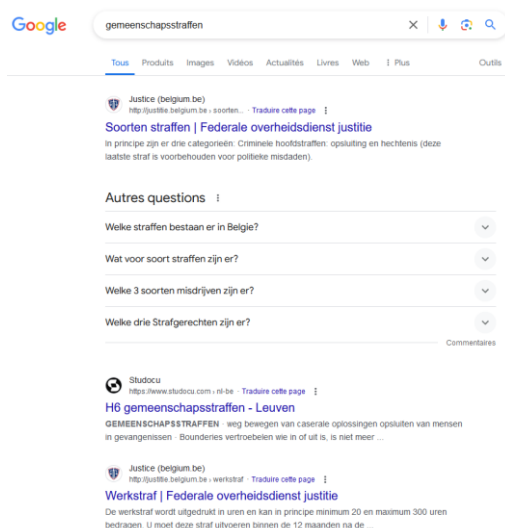
Qualifiées d'une des plus grandes innovations du système pénal, les sanctions communautaires, sanctions aux multiples finalités et diverses formes, ont le vent en poupe depuis quelques décennies. C'est afin de déterminer leur portée et leurs effets sur la sécurité routière (et éventuellement, sur le risque de récidive) que cette étude a été menée.

L'étude est déclinée en trois phases. Le premier objectif s'est attaché à déterminer ce que désignent les sanctions communautaires (community sanctions) en Belgique et en documentant ce que désignent ces termes dans d'autres pays européens, et leur application plus spécifique aux contrevenants routiers. La deuxième phase a consisté à rapporter les effets de ces sanctions par le biais d'une revue de la littérature, en s'interrogeant à la fois sur les effets de termes de récidive, et les effets sociaux et sociétaux de ces sanctions. La phase finale est consacrée aux représentations que les décideurs des sanctions en matière de roulage (les juges de police), certains acteurs des maisons de justice et les contrevenants routiers se font de la peine de travail autonome.

## 1.1 De quoi parlons-nous ?

« it is not always easy to agree on what constitutes a community sanction » (Harris, 1986)

Qu'est-ce qu'une sanction communautaire ? L'un des premiers défis de cette étude fut de déterminer ce qui était désigné par ces termes, et ce, plus précisément dans le contexte la politique criminelle en matière de roulage. D'emblée, en abordant cette question, une distinction linguistique des terminologies utilisées est apparue. Si pour les chercheurs néerlandophones impliqués dans l'étude ce que couvrent les termes de « *gemeenschapsstraffen* » est relativement clair, pour les chercheurs francophones, ce que désignent les « sanctions communautaires » n'est pas aussi limpide. A travers des discussions au sein de l'équipe de recherche, il est apparu que les terminologies utilisées dans l'une et l'autre de langue pour désigner ce que sont les « sanctions communautaires » ne sont pas exactement les mêmes.



Lorsqu'on saisit les termes « sanctions communautaires » (en français dans le texte) dans les moteurs de recherche pour identifier les principales associations et thématiques couvertes, les résultats montrent que ce sujet est loin d'être concis. Les notions de sanctions communautaires couvrent une multitude de types de sanctions, de programmes, de mesures, allant des sanctions communautaires européennes aux sanctions administratives communales, en passant par les sanctions communautaires appliquées par la justice pénale canadienne, par exemple. N'apparaissent donc pas dans les résultats de recherche de liens précis entre la justice pénale belge et les sanctions communautaires. Toutefois, en utilisant la traduction en néerlandais, les « *gemeenschapsstraffen* » (en néerlandais dans le texte), le premier lien fourni par le moteur de recherche (google ©) est le site<sup>1</sup> du Service Public Fédéral de la Justice renseignant les différentes peines principales et accessoires encourues en cas d'infractions ou de délits et en troisième résultat, les peines de travail autonomes<sup>2</sup> (SPF Justice).

Mais qu'est-ce que sont donc les sanctions communautaires ? Déjà en 1986, dans sa monographie « The Goals of Community Sanctions », Harris (1986) constatait que la question était vaste et que ces termes étaient utilisés pour désigner tant des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, des alternatives à l'incarcération, des services de terrain, ou encore tout autre type de programme de supervision. A juste titre, cet auteur soulignait que l'utilisation du terme *sanction* reflétait une approche plus neutre que les termes de sentence ou de peine, et qu'il était aussi plus facilement possible d'y assigner des finalités de punition,

<sup>1</sup> [https://justitie.belgium.be/nl/themas\\_en\\_dossiers/straffen\\_en\\_boetes/soorten\\_straffen](https://justitie.belgium.be/nl/themas_en_dossiers/straffen_en_boetes/soorten_straffen)

<sup>2</sup> [https://justitie.belgium.be/nl/themas\\_en\\_dossiers/straffen\\_en\\_boetes/soorten\\_straffen/hoofdstraf/werkstraf](https://justitie.belgium.be/nl/themas_en_dossiers/straffen_en_boetes/soorten_straffen/hoofdstraf/werkstraf)

traitement, protection, dissuasion, réintégration ou encore de réhabilitation (Harris, 1986). Quant au terme *communautaire*, ce qu'il désigne est relativement flou et insaisissable. Dans les années 50, ce ne sont pas moins de 94 significations qui ont été rattachées au terme de « communauté » (Seagrave, 1996), ce qui reflète sa nature « élastique ». Toutefois, dans le cadre pénal, le terme communauté référerait le plus souvent à des environnements en dehors du cadre pénitentiaire traditionnel (Harris, 1986). Il est pertinent de noter que les sanctions communautaires sont également parfois nommées les « non-custodial sentences », bien que toutes les « non-custodial sentences » ne soient pas nécessairement des sanctions communautaires (SPACE II - Non custodial sanctions and measures, s.d.).

Selon la littérature, les sanctions communautaires ont été conçues comme une réponse à l'absence d'effet dissuasif de l'emprisonnement ou encore comme une alternative pour limiter la population carcérale, présentant dès lors un intérêt considérable pour les décideurs du système de justice pénale (Yukhnenko, Wolf, Blackwood, & Fazel, 2019). Les termes de « community sanctions » couvrent un groupe hétérogène de mesures de justice pénale, qui comprennent les peines privatives de liberté avec sursis, la probation avec surveillance, la surveillance électronique, le travail d'intérêt général obligatoire, les programmes de traitement ou de formation obligatoires et d'autres mesures. Ce sont donc des sanctions aux multiples facettes et aux finalités diverses désignant le plus souvent les « condamnations avec sursis et périodes de probation » (Roberts & Roach, 2004) :

« Au cours des dix dernières années, la plupart des pays occidentaux ont multiplié les solutions de remplacement à l'emprisonnement. Conjuguée aux modifications législatives enjoignant aux juges d'appliquer le principe de l'entrave minimale en matière d'emprisonnement (voir plus bas), cette nouvelle tendance a conduit les tribunaux à miser davantage sur les solutions de remplacement à l'incarcération. Plusieurs raisons expliquent ce changement de cap et les modifications législatives qui en ont résulté. Premièrement, **on prend de plus en plus conscience des limites de l'emprisonnement, tant comme moyen de réinsertion sociale que comme moyen de dissuasion**. Les spécialistes du système correctionnel s'entendent généralement pour dire que la plupart des programmes de réadaptation donnent de meilleurs résultats dans la collectivité qu'en établissement.

En outre, il est de plus en plus évident que **la prison n'a pas plus d'effet dissuasif général** ou particulier que les autres peines intermédiaires plus sévères (voir, par exemple, Doob et Webster, 2004). Deuxièmement, **l'incarcération coûte beaucoup plus cher** que la surveillance dans la collectivité. Troisièmement, les recherches effectuées sur **l'opinion publique** démontrent que ces dernières années, la population est plus favorable aux sanctions communautaires, sauf dans le cas des crimes les plus graves accompagnés de violence. »<sup>3</sup> (Roberts & Roach, 2004).

Comme nous le verrons dans la suite de ce rapport, l'histoire des sanctions communautaires commence dès les années 60 dans différents pays occidentaux et les recommandations du Conseil de l'Europe ont largement contribué à l'élaboration de ces sanctions dites communautaires. Ce même Conseil de l'Europe définit les sanctions communautaires comme les sanctions et les mesures prises **pour maintenir le délinquant** (ou le suspect) **dans la communauté**, et ceci tout en limitant sa liberté en **lui imposant certaines conditions et obligations** (Conseil de l'Europe, 2017; Geiran & Durnescu, 2019). L'objectif de la sanction communautaire est double : **protéger la communauté** ainsi que favoriser la **réinsertion du délinquant** (Andrade, Cruz, Cunha, Gonçalves, & Rodrigues, 2021). Ce mode alternatif de sanction est apparu lors du mouvement « what works » (développé dans la section 2.4.1) visant à réduire la récidive (Geiran & Durnescu, 2019). Ce changement de cap au sein du système judiciaire s'explique notamment par la prise de conscience des différentes limites liées aux peines d'emprisonnement : effet dissuasif spécifique ou général limité, coût sociaux et financiers, surpopulation carcérale, effets sociaux négatifs ... Trois recommandations ont été établies par le comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant les « sanctions et mesures appliquées dans la communauté », dont la dernière, celle adoptée le 22 mars 2017 remplace les deux précédentes : Recommandation CM/Rec (2017) 3 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Treize principes fondamentaux sont établis :

<sup>3</sup> Termes mis en gras par les autrices du présent rapport.

1. *Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté peuvent fournir un contrôle, un encadrement et une aide justes et efficaces aux prévenus ou auteurs d'infraction sans avoir recours à la privation de liberté. Elles peuvent améliorer les perspectives d'insertion sociale dont dépend généralement la désistance.*
2. *Le droit national doit prévoir un éventail de sanctions et mesures appliquées dans la communauté suffisamment large et varié, et qui soit disponible dans la pratique.*
3. *La nature et la durée des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent à la fois être proportionnées à la gravité de l'infraction pour laquelle une personne a été condamnée ou dont elle a été accusée, et prendre en considération la situation individuelle de cette personne.*
4. *Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être mises à exécution d'une manière qui respecte les droits de l'homme et qui permette au prévenu ou à l'auteur d'infraction d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté, et l'encourage à le faire. Aucune sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit être créée ou prononcée si cela est contraire aux normes internationales concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales.*
5. *Une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit jamais comporter de traitement médical ou psychologique non conforme aux normes éthiques reconnues sur le plan international.*
6. *Il ne doit y avoir aucune discrimination dans le prononcé et l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté pour des motifs de race, de couleur, d'origine ethnique, de nationalité, de sexe, d'âge, de handicap, d'orientation sexuelle, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation économique, sociale ou autre, ou de condition physique ou mentale. L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit tenir compte de la diversité et des besoins individuels des prévenus et des auteurs d'infraction.*
7. *Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être accessibles aux prévenus et auteurs d'infraction qui sont ressortissants étrangers, et elles doivent être exécutées de façon juste et en conformité avec les principes énoncés par les présentes règles, en tenant compte des différences pertinentes de leurs situations.*
8. *La nature, le contenu et les méthodes d'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent respecter les principes de dignité et la vie privée des prévenus et des auteurs d'infraction, de leur famille ainsi que de toute autre personne*
9. *Chaque fois que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté entraînent un contact avec les victimes, les droits de ces dernières doivent être respectés conformément aux normes éthiques internationalement reconnues dans ce domaine.*
10. *Dans des cas appropriés, et en tenant dûment compte des droits et des besoins des victimes d'infraction, les auteurs d'infraction doivent pouvoir réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes ou à la communauté, et être encouragés à le faire*
11. *Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être exécutées d'une manière qui n'aggrave pas leur nature afflictive. Les droits des auteurs d'infraction ne sauraient être restreints lors de l'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté à un degré plus important que nécessaire pour la mise en application de la décision définissant cette sanction ou mesure.*
12. *Il ne doit y avoir aucune disposition dans la loi quant à la conversion automatique en peine d'emprisonnement d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté en cas de non-observation des conditions ou obligations prononcées par cette sanction ou mesure. Cela n'exclut pas l'option de renvoyer en prison les auteurs d'infraction qui n'ont pas rempli leurs obligations liées à la libération conditionnelle.*
13. *La législation nationale doit prévoir une inspection régulière et un suivi indépendant de l'activité des autorités d'exécution. Cette inspection et ce contrôle doivent être effectués par des personnes qualifiées et expérimentées.*

Avec ces quelques principes et arguments, les premiers jalons des caractéristiques des sanctions communautaires sont posés. Celles-ci ambitionnent de :

- Répondre aux limites de l'emprisonnement comme moyen de réinsertion et de dissuasion ;
- Limiter les coûts social et financier que représentent les peines de prison ;
- Maintenir le délinquant dans la collectivité/communauté ;
- Protéger la société ;
- Réinsérer le délinquant
- Soutenir l'opinion publique favorable à une approche alternative.

Pour répondre à ces objectifs, diverses mesures et programmes ont été mis en œuvre à travers différents pays européens, ainsi qu'aux États-Unis et au Canada. La Belgique ne fait pas figure d'exception. Les sanctions communautaires sont également mises en place chez nous. En fonction de la définition et des objectifs que l'on y accolera, et ce, en particulier, en matière de roulage, elles se nomment « mesures alternatives », « amendes <sup>4</sup> », « mesures de probation », « suspension du prononcé » et enfin « peine de travail autonome ». Afin de circonscrire la vaste portée des sanctions communautaires et de s'atteler à ce que désigne le plus communément les « sanctions communautaires » dans la littérature, cette étude portera spécifiquement sur les peines de travail autonomes. Ce choix permet également d'ancrer cette étude dans la pratique belge et de

<sup>4</sup> Ou amendes pénales.

de faire directement échos au terme de « communautaire » des peines de travail (les *gemeenschapsstraffen*, qui comme nous le verrons, sont par définition une peine pour la communauté, par la communauté, dans la communauté).

## 1.2 Approche méthodologique

Le dispositif de la recherche déployée est multi-méthodologique, empruntant à différentes techniques de récolte de données, privilégiant les techniques qualitatives : (1) l'analyse de la littérature et de la documentation grise portant sur les sanctions communautaires (« de quoi parlons-nous ») ; (2) l'analyse de la littérature et de la documentation grise portant sur l'efficacité des sanctions communautaires en termes de lutte contre la récidive ; et (3) des interviews individuels avec des acteurs-clés de la pratique de décision et d'exécution des peines communautaires. Ces trois étapes sont décrites plus avant ci-après :

- (1) Définir les sanctions communautaires et leurs opportunités nécessite de déterminer la portée de ces sanctions, leurs finalités et leurs applications. En brossant le tableau des sanctions existantes et appliquées aux contrevenants routiers en Belgique et dans d'autres pays voisins proches (France, Luxembourg, Pays-Bas) et plus lointains (Angleterre et pays nordiques), nous en définissons la portée et les objectifs. Ce tableau est complété des bonnes pratiques établies dans la littérature sur l'application des sanctions communautaires.
- (2) A la suite de cet état des lieux, une revue non systématique de la littérature portant sur les effets et de l'efficacité des sanctions communautaires est effectuée. L'objectif fixé derrière cette revue de la littérature est de déterminer dans quelles mesures les sanctions communautaires sont-elles efficaces pour lutter contre la récidive ou pour réintégrer les contrevenants ? Quelles sont-elles et quels sont les critères de réussite, s'il y a lieu ?
- (3) Pour établir des recommandations réalistes et applicables, il convient de s'ancrer dans le terrain et la réalité de l'application des sanctions et mesures dites communautaires. Pour ce faire, des acteurs de terrain du processus de décision des peines et du processus d'application des peines ainsi que des contrevenants ont été consultés. Par cette démarche consultative, les freins actuels et les opportunités que représentent les sanctions communautaires sont établis et rapportés.

## 2 Les sanctions communautaires concrètement

Les sanctions communautaires sont appliquées en Belgique et dans d'autres pays européens et extra-européens. Afin d'en déterminer la portée et leurs applications aux contrevenants routiers, un état des lieux de ce que sont les sanctions communautaires en Belgique et dans les pays voisins est dressé. La sélection des pays a été faite sur la base de leur rôle historique dans l'implémentation des SC (Angleterre, Ecosse), la proximité de leur système judiciaire (France, Pays-Bas, Allemagne, Luxembourg) et par leur modèle de décroissance carcérale (les pays scandinaves).

### 2.1 Grande-Bretagne, le berceau des peines communautaires

L'origine des peines communautaires remonte au début du XXe siècle. Le concept a été initialement introduit en Grande-Bretagne. La Probation of Offenders Act de 1907 prévoyait pour la première fois des peines communautaires comme alternative aux peines de prison, avec un fort accent sur la réhabilitation et le bien-être du délinquant en dehors des murs de la prison (House of Commons – Home Affairs – Third Report, s.d.).

La Criminal Justice Act de 1972 introduit des services de probation pour encadrer les peines communautaires. La philosophie sous-jacente des peines communautaires était à l'origine fortement axée sur la réhabilitation et l'idée que la punition ne devait pas nécessairement être accompagnée d'une incarcération. Cependant, cette philosophie a évolué au fil des ans. Au cours des années 1970 et 1980, des critiques ont émergé concernant l'efficacité des programmes de réhabilitation. L'idée que ces sanctions alternatives ne sont pas suffisamment punitives gagne du terrain parmi la population (Worrall 1997 ; Luybaert et al., 2007 ; Hussain, Chaudhry & Askar, 2012). Les citoyens demandent aux juges de proposer des sanctions non privatives de liberté plus crédibles (Luybaert et al., 2007). Ces critiques ont conduit à un changement d'approche concernant les peines communautaires.

Au lieu de faire de la réhabilitation l'objectif principal, l'accent a été mis sur la "punition dans la communauté", où les peines communautaires étaient vues comme un moyen de rendre justice sans les effets négatifs des peines de prison. Une réduction de la population carcérale et une approche plus efficace de la peine au sein de la communauté sont au cœur de cette philosophie (Hussain et al., 2012).

Malgré ces intentions, des études indiquent que ces mesures n'ont pas toujours conduit à une réduction du nombre de peines de prison (Luybaert et al., 2007). Au contraire, les peines communautaires mènent souvent à des peines de prison plus longues en cas de récidive (Hussain et al., 2012). Cela peut être expliqué par le principe de net-widening : une situation dans le droit pénal ou la politique sociale où la mise en œuvre d'un nouveau programme ou d'une nouvelle intervention, destinée à détourner les gens des voies légales traditionnelles, conduit en fait à l'implication d'un groupe plus large de personnes dans le système (Kantorowicz-Reznichenko, 2013 ; Symposium Rescaled, s.d.). La Criminal Justice Act de 1991 a tenté de fournir un cadre plus cohérent pour les peines communautaires, basé sur le principe de "just desert", selon lequel seules les infractions les plus graves sont punies par l'emprisonnement.

Au cours des dernières décennies, de nouvelles technologies et approches ont été introduites, telles que la surveillance électronique<sup>5</sup>, pour accroître l'efficacité et la portée des peines communautaires. L'accent est désormais mis sur la gestion des risques et l'implication des victimes dans le processus pénal, ce qui continue d'influencer l'application actuelle et future des peines communautaires.

### 2.2 Inspiration internationale

Appliquées dans différents pays, les sanctions communautaires constituent l'une des peines adressées aux contrevenants routiers. Si les finalités souhaitées peuvent être similaires, les profils visés et les applications de ces sanctions peuvent varier. Documenter les pratiques d'autres pays permet de mettre en perspective les pratiques belges et d'identifier de potentielles opportunités pour des développements futurs de ces sanctions.

La section suivante examine donc l'application des peines communautaires dans d'autres pays, et plus précisément, aux Pays-Bas, en France, au Luxembourg, dans les pays scandinaves, aux États-Unis d'Amérique, en Allemagne et au Royaume-Uni. Sans entrer dans le détail judiciaire de chaque pays, les types de sanctions

<sup>5</sup> Sur la base de la définition du Conseil de L'Europe, la surveillance par bacelet électronique peut également être identifiée comme une sanction communautaire. Dans le cadre de cette étude, nous avons fait le choix de nous concentrer sur les peines de travail autonomes.

communautaires implémentés dans ces pays sont documentés, ainsi que leurs spécificités. Lorsque des évaluations des sanctions communautaires appliquées dans ces pays étaient disponibles, les principaux constats/résultats sont repris.

### 2.2.1 Angleterre et Ecosse

En Angleterre, En 2003, le Criminal Justice Act a modernisé de nombreux domaines de justice pénal, en ce compris les sanctions communautaires, en Angleterre et au Pays de Galles. Cette loi établit les 12 conditions permettant à un tribunal d'imposer une sanction communautaire qui est la forme la plus sévère de peine non privative de liberté que les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles peuvent imposer (Sentencing Academy, 2023). Effectives depuis 2005, les sanctions communautaires sont définies comme une forme de sanction dont des activités sont menées au sein de la communauté<sup>6</sup>.

Les sanctions communautaires, également appelées « community orders » (ordonnances communautaires), s'appliquent aux infractions routières trop graves que pour être sanctionnées d'une amende mais pas assez grave que pour être sanctionnées d'un emprisonnement (Sentencing Academy, 2023). Les infractions routières passibles d'une mesure communautaire sont établies en fonction de la gravité de l'infraction, et éventuellement du préjudice causé (par exemple, les dégâts aux personnes, aux objets/propriétés ou autres).

Il existe trois niveaux d'ordonnances communautaires (faible, moyen et élevé) et leur imposition dépend de la gravité de l'infraction. À chaque niveau correspond un ensemble d'exigences auxquels doit répondre la sanction/ordonnance communautaire<sup>7</sup> (comme la durée du temps de travail non rémunéré, les jours et heures du couvre feu, etc.). Ces niveaux sont définis comme suit par l'académie des sanctions :

- Le niveau faible correspond aux infractions qui « franchissent tout juste [le] seuil du Community Order, lorsque la gravité de l'infraction ou la nature des antécédents du délinquant signifie qu'une décharge ou une amende n'est pas appropriée » ;
- Les Community Orders de niveau moyen, pour les "infractions qui tombent manifestement dans la fourchette des Community Orders" ;
- Les Community Orders de haut niveau, à imposer lorsque "les infractions se situent juste en dessous du seuil de détention ou que le seuil de détention est franchi mais qu'un Community Order est plus approprié dans les circonstances", peuvent nécessiter la combinaison de deux exigences ou plus (Sentencing Academy, 2023).

Différentes situations peuvent amener un juge à adresser une ordonnance communautaire à un délinquant reconnu coupable d'un délit passible d'emprisonnement. Cela peut être dû, par exemple, au fait que :

- Le tribunal estime qu'il est plus probable qu'il cesse de commettre un délit que s'il va en prison ;
- C'est la première fois qu'il commet un délit ;
- Il souffre d'une maladie mentale qui affecte son comportement (Sentencing Council, s.d.).

Pour être qualifiées de sanctions communautaires, celles-ci doivent répondre à 13 exigences. Le conseil des sanctions précise que l'objectif derrière ces différentes exigences est de viser le changement de comportement des contrevenants afin qu'ils ne commettent plus de délits à l'avenir, tout en, d'une part, les punissant, et d'autre part, leur permettant de réparer les torts causés à la victime du délit ou à la communauté (Sentencing Council, s.d.) :

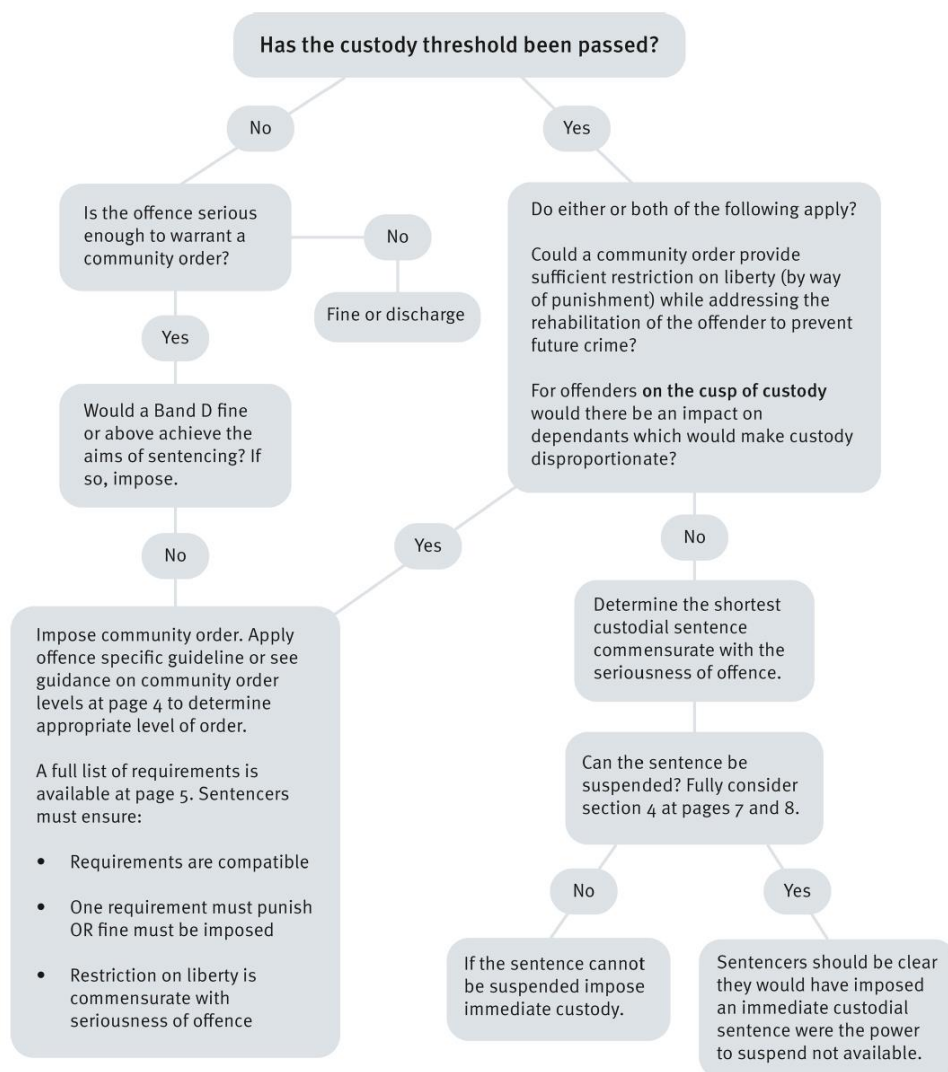
- Effectuer jusqu'à 300 heures (minimum 40 heures) de travail non rémunéré dans les 12 mois ;
- Participer à une activité de réinsertion (le délinquant doit participer à une activité qui réduit les risques de récidive). Le tribunal ne précise pas la nature de l'activité à entreprendre mais doit spécifier le nombre maximum de jours d'activité ;
- Participer à un programme visant à modifier le comportement délinquant ;
- Interdiction de participer à certaines activités ;
- Respecter un couvre-feu ;
- Satisfaire à une exigence d'exclusion, ce qui signifie ne pas être autorisé à se rendre dans certains endroits ;
- Être obligé de vivre à une adresse particulière ;
- Interdiction de voyager à l'étranger ;

<sup>6</sup> <https://www.sentencingcouncil.org.uk/sentencing-and-the-council/types-of-sentence/community-sentences/>

<sup>7</sup> Pour un exemple plus concret : <https://www.sentencingcouncil.org.uk/offences/magistrates-court/item/dangerous-driving/>

- Avec le consentement du délinquant, suivre :
  - un traitement de santé mentale ;
  - une réhabilitation des toxicomanes (le délinquant est tenu de suivre un traitement pour lutter contre sa toxicomanie et doit fournir des échantillons pour les tests de dépistage lorsqu'ils sont demandés). La durée de cette obligation est comprise entre six mois et trois ans.) ;
  - un traitement contre l'alcoolisme (le délinquant doit suivre un traitement pour réduire ou éliminer sa dépendance à l'égard de l'alcool).
- Les délinquants de moins de 25 ans peuvent être tenus de se rendre dans un centre à des moments précis au cours de leur peine (Sentencing Council, s.d. ; Sentency Academy, 2023).
- Avoir un suivi électronique des allées et venues (le délinquant est marqué électroniquement afin que ses allées et venues puissent être suivies et enregistrées).

Le tribunal de police utilise le facteur relatif à la gravité (et au préjudice) pour parvenir à une peine comprise dans la fourchette de la catégorie. Le premier facteur déterminant les exigences à inclure dans la détermination de la sanction communautaire est donc la gravité de l'infraction et cela s'applique à tous les délinquants, indépendamment de leur plaidoyer ou de leurs condamnations antérieures (Sentencing Council, s.d.). Le processus décisionnel est schématisé en Figure 1 :



Effective from 1 February 2017

Figure 1. Organigramme de la décision de condamnation en Angleterre.  
Source : Sentencing Council.

En termes de chiffres, en Angleterre et au Pays de Galles, le nombre de SC a diminué entre 2009 et 2019, avec une baisse notable de 46%. Cette diminution serait le fait, en partie, de la détérioration des relations entre les tribunaux et la probation causée par un certain nombre de réformes au cours des six dernières années, notamment la scission de la probation, le sous-investissement dans la probation et les perturbations causées par les fermetures de tribunaux et les réformes de l'efficacité des services judiciaires (Webster, 2020).

En Ecosse, les sanctions communautaires sont également appliquées. Celles-ci sont désignées sous le terme de « Community sentence », un terme générique désignant les moyens par lesquels les tribunaux peuvent punir une personne reconnue coupable d'avoir commis une infraction autrement qu'en lui infligeant une peine privative de liberté<sup>8</sup>. Les sanctions communautaires sont de trois types :

- *Community payback Order* (CPO) ou ordonnance de remboursement à la communauté : Une CPO peut comporter une ou plusieurs des dix conditions suivantes : surveillance du délinquant, indemnisation, travail non rémunéré ou autre activité, traitement de la santé mentale, traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme, restriction des déplacements. Chaque ordonnance doit contenir soit une obligation de travail non rémunéré ou d'activité, soit une obligation de surveillance du délinquant (ou les deux). Si un délinquant ne respecte pas une exigence de l'ordonnance, le tribunal peut imposer un certain nombre de sanctions, y compris une restriction des déplacements. Les CPO remplacent les ordonnances de probation et de services communautaires (community services – travail d'intérêt général) qui existaient jusqu'en 2011. Au sein des CPOs, le travail non rémunéré est la sanction la plus communément utilisée (Bennett & Bowen, 2022).
- *Restriction of Liberty Order* (ordonnance de restriction de liberté) (RLO) : peine communautaire qui oblige une personne à rester dans un lieu donné, généralement son domicile, aux heures spécifiées par le tribunal. Le respect de l'ordonnance est contrôlé électroniquement.
- *Ordonnance de traitement et de dépistage de la toxicomanie* (DTTO) : mesure introduite par la loi de 1998 sur la criminalité et les troubles de l'ordre public (Crime and Disorder Act). Ces ordonnances sont conçues pour réduire ou arrêter la délinquance en s'attaquant au problème de la consommation de drogue par le biais d'un programme de traitement étroitement surveillé ou de l'accès à ce programme.

Selon le gouvernement écossais, les ordonnances/mesures communautaires sont plus efficaces que les courtes peines d'emprisonnement, constat établi sur la base de données et de recherches, car les peines de prison peuvent perturber les facteurs qui contribuent à prévenir la délinquance, notamment les relations familiales, le logement, l'emploi et l'accès aux soins de santé et à l'assistance (Gouvernement écossais, s.d.).

Le gouvernement écossais a par ailleurs établi un guide des bonnes pratiques (en 2019 et 2022) à l'adresse des praticiens et gestionnaires des CPOs, RLOs et DTTOs. Ce guide<sup>9</sup> informe sur toute une série d'aspects tels que le cadre légal (en ce compris la protection des données), les rôles des parties impliquées, les particularités et conditions d'applications des sanctions communautaires.

## 2.2.2 Pays-Bas

Les Pays-Bas n'utilisent pas le terme "peine communautaire" tel qu'il est employé en Belgique (du côté néerlandophone) ; ils utilisent le terme peine alternative. Celle-ci comprend un travail d'intérêt général (*werkstraf*), une sanction éducative (*leerstraf*) ou une combinaison des deux. La dernière, la sanction éducative, est uniquement imposée aux jeunes (WODC, s.d.).

La peine de travail d'intérêt général (*werkstraf*) est une peine principale et peut être sanctionnée par un juge pour des infractions mineures, telles que des infractions routières (Rijksoverheid, s.d.). Le travail d'intérêt général est une sanction pour des infractions moins graves ou des infractions commises dans des circonstances atténuantes. Pendant le travail d'intérêt général, également appelé peine de travail, le condamné doit effectuer un travail pour lequel il n'est pas rémunéré. Le juge peut imposer jusqu'à 240 heures de travail d'intérêt général ou peine de travail pour une infraction. Cela se fait souvent en combinaison avec une autre peine, par exemple une peine de prison (courte), une surveillance par la probation ou une amende. En combinaison avec un travail d'intérêt général, la peine de prison maximale est de 6 mois (*rechtspraak.nl*, s.d.). Dans le cas où le délinquant n'exécute pas sa peine de travail, il ira en prison (2 heures de peine de travail équivalent à 1 jour de prison) (*reclassering.nl*, s.d.).

<sup>8</sup> <https://www.gov.scot/publications/criminal-proceedings-scotland-2020-21/pages/25/>

<sup>9</sup> <https://www.gov.scot/publications/community-payback-order-practice-guidance-2/>

La probation veille à ce que le condamné reçoive un travail d'intérêt général approprié, qui doit être en lien avec l'infraction. Par exemple, une personne condamnée pour avoir fait des graffitis peut être obligée de les effacer en guise de peine de travail. Et les lieux d'exécution des peines sont décrits comme des lieux d'utilité publique, tels que des refuges pour animaux, des hôpitaux, ou des communes (reclassering.nl, s.d.).

En termes de chiffres, en 2022, 25 099 condamnés ont reçu une peine de travail d'intérêt général. 27% d'entre eux ont commis une infraction au code de la route (Reclassering Nederland, s.d.). Le nombre de personnes qui récidivent dans les deux ans suivant l'exécution d'un travail d'intérêt général est de 28%, tandis que le nombre de personnes qui récidivent dans les deux ans suivant leur libération conditionnelle est de 35%. Si l'on examine le type d'infraction des cas de récidive parmi les anciens délinquants commissionnés, on constate que 21% de tous les cas de récidive sont des cas de trafic. Ce chiffre s'élève à 13 % chez les anciens délinquants (WODC, 2021).

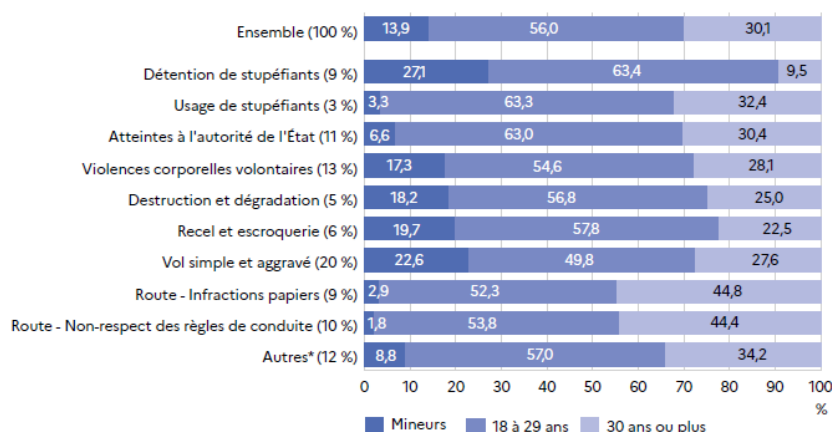
### **2.2.3 France**

En France, le travail d'intérêt général a été introduit en 1983 (ministère de la Justice, 2024). Les contrevenants routiers peuvent se voir infliger une peine de travail d'intérêt général (TIG) pour une infraction de cinquième classe (par exemple, un excès de vitesse supérieur à 50 kilomètres par heure) (Gouvernement France, 2023). Le travail d'intérêt général consiste en un travail non rémunéré au profit de la communauté, réalisé pour le compte d'organismes publics (préfectures, hôpitaux, mairies...), d'organismes privés, d'associations habilitées ou d'une personne morale de droit privé de l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale (Vie Publique, s.d.). Le lieu où s'exécute le travail d'intérêt général est choisi dans le but de favoriser la réinsertion sociale et professionnelle du condamné. Un exemple de ce type de travail est l'assistance aux victimes d'accidents de la route (Gouvernement France, 2023). La durée du travail d'intérêt général varie de 20 à 400 heures, selon la gravité de l'infraction, et ne peut être appliquée qu'aux contrevenants de plus de 16 ans lors du procès (et d'au moins 13 ans au moment des faits) (Vie Publique, s.d.). Le contrevenant doit donner son consentement pour se voir condamner à un TIG et se conformer à des obligations spécifiques. Le travail d'intérêt général est supervisé par le juge de l'application des peines.

Entre 2015 et 2022, une baisse de 34% du nombre de TIG a été observé en France (diminution de 34%), la plus forte diminution étant observée entre 2019 et 2020, période marquée par une transition dans le cadre légal vers un nouveau sursis probatoire. En 2022, les infractions de roulage représentent 19% des dossiers condamnés à un TIG, et ce sont principalement les 18 – 29 ans qui sont condamnés (plus de 52% des dossiers concernent cette tranche d'âge). Ce sont principalement des peines de TIG de 20 à 70 heures qui sont prononcées en 2022 (ministère de la Justice, 2024).



### Les condamnations pour délit avec un prononcé de TIG en 2022 par groupe de contentieux et classe d'âge



\* Autres : essentiellement des atteintes à la personne, des délits routiers et des infractions en matière de santé publique.

Remarque : les données de l'année 2022 sont provisoires.

Lecture : en 2022, la part de la détention de stupéfiants est de 9 % parmi l'ensemble des TIG prononcés. Parmi l'ensemble des condamnations sanctionnant la détention de stupéfiants en tant qu'infraction principale et donnant lieu à une peine de TIG ou une obligation de TIG, 27,1 % ont été prononcées contre des mineurs, 63,4 % contre des condamnés de 18-29 ans et 9,5 % de 30 ans ou plus.

Champ : TIG, sursis-TIG et sursis probatoire assorti d'une obligation de TIG prononcés en tant que peine principale dans le cadre d'une condamnation en pour délit, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Figure 2. Évolution du nombre de condamnations à un TIG en 2022 par groupe de contentieux et classe d'âge (France).  
Source : ministère de la Justice, Service de la statistique, des études et de la recherche (2024).

## 2.2.4 Luxembourg

Le Luxembourg dispose également du TIG (art. 22 Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines). Si le juge estime qu'une infraction ne mérite pas une peine de prison de plus de six mois, il peut décider que le délinquant doit effectuer un travail d'intérêt général. Ce travail, qui n'est pas rémunéré, doit être effectué pour le compte d'une institution publique, d'une association, d'un hôpital ou d'une organisation philanthropique. La durée du travail d'intérêt général doit être comprise entre quarante et deux cent quarante heures.

En 2021, le ministre de la Justice a reçu une question parlementaire sur le fonctionnement du TIG. La réponse du ministre comportait des aspects positifs et négatifs. Sur le plan positif, il y a suffisamment d'institutions offrant des places pour l'exécution du TIG. Sur le plan négatif, les horaires dans lesquels le TIG peut être exécuté sont souvent limités entre 9h00 et 17h00, ce qui influence la faisabilité du TIG. De plus, le taux d'abandon parmi les participants est élevé. En 2020, 154 personnes ont commencé un travail d'intérêt général, mais pour 68 d'entre elles, la peine a été interrompue prématurément car les personnes condamnées n'étaient plus joignables ou n'avaient pas effectué suffisamment d'heures.

## 2.2.5 Allemagne

En Allemagne, il existe différentes peines communautaires qui peuvent être imposées aux contrevenants routiers. Ces peines font partie d'un système plus large de sanctions alternatives pour les infractions pénales et sont souvent appliquées pour éviter la détention, en particulier dans le cas de délits moins graves. Voici un bref aperçu des peines communautaires et des types d'infractions routières qui peuvent donner lieu à ces sanctions :

- Travail d'intérêt général (Gemeinnützige Arbeit) :  
Cette peine implique que le condamné effectue un certain nombre d'heures de travail non rémunéré au profit de la communauté. Les tâches peuvent varier, allant du nettoyage à l'aide dans des institutions sociales. Le nombre d'heures peut varier en fonction de la gravité de l'infraction et de la décision du juge (Deutsche Gesetzliche Unfallversicherung, s.d.).
- Conférences ou Cours (Verkehrserziehungskurse):

Ce cours est destiné aux jeunes et adolescents condamnés pour des infractions routières. Ces cours visent à améliorer la sécurité routière en modifiant le comportement et les connaissances des participants. Les sujets abordés peuvent inclure les conséquences d'une conduite imprudente, l'influence de l'alcool ou des drogues sur la capacité de conduire, et les règles générales de la circulation (Deutsche Verkehrswacht, s.d.).

Toutes les infractions routières ne conduisent pas automatiquement à des peines communautaires. Ces sanctions sont généralement imposées pour des infractions plus graves ou répétées, où un effet éducatif ou de réinsertion est recherché. Parmi les infractions routières pouvant faire l'objet de peines communautaires figurent la conduite sous influence (Deutscher Verkehrssicherheitsrat, s.d.), la conduite imprudente (ADAC, s.d.), les infractions routières répétées (Statistisches Bundesamt, s.d.) et la conduite sans permis (Verkehrsportal, s.d.).

Le choix d'une peine communautaire spécifique dépend de la gravité de l'infraction, des antécédents du contrevenant, et de la décision du juge. L'objectif est à la fois préventif et de réinsertion, de sorte que le contrevenant soit encouragé à modifier son comportement et à éviter la récidive (Juraforum, s.d.).

### 2.2.6 Pays scandinaves

Les pays scandinaves évoqués dans la discussion suivante comprennent le Danemark, la Finlande, la Norvège, la Suède, ainsi que de plus petites régions telles que les îles Féroé, le Groenland, le Svalbard et les îles Åland. Cette section se concentre sur le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède. Ces pays sont abordés ensemble en raison des similitudes importantes de leurs systèmes juridiques, souvent regroupés sous le concept d'« exceptionnalisme norvégien » qu'ils partagent. Le modèle scandinave de droit pénal est exceptionnel en ce sens qu'il n'a pas été influencé par la pression pour adopter des peines plus sévères, contrairement à d'autres pays occidentaux dans les années 1970 (Lappi-Seppälä, 2019). Aujourd'hui, les pays scandinaves affichent les taux<sup>10</sup> d'incarcération les plus bas d'Europe (World Prison Brief, 2024).

Le système scandinave présente, au niveau national, des différences uniquement dans les détails ; la structure de base des peines communautaires est similaire. En Scandinavie, les peines communautaires sont considérées comme se situant sur un spectre entre les amendes et les peines de prison. Cinq types de peines communautaires sont distingués (Lappi-Seppälä, 2019) :

1. Peine avec sursis ou ajournée, éventuellement combinée à d'autres sanctions.
2. Probation ou surveillance en tant que sanction indépendante ou complémentaire.
3. Travail d'intérêt général en tant que sanction indépendante ou complémentaire.
4. Obligation de suivre un traitement (souvent en tant que sanction complémentaire).
5. Surveillance électronique (en tant que sanction indépendante ou en tant que moyen de purger une peine de prison partiellement ou totalement).

La peine avec sursis ou ajournée

Modalité :

- Finlande & Danemark : Le tribunal prononce la peine mais en diffère l'exécution.
- Suède : Le tribunal diffère le prononcé de la peine.
- Norvège : Utilise les deux options.

Durée :

- Finlande : Uniquement pour les peines de prison inférieures à 2 ans.
- Norvège, Danemark et Suède : Pas de limites formelles, mais une peine avec sursis de plus de 2 ans est exceptionnelle.

Peines de travail :

|                              | Finlande       | Danemark        | Norvège         | Suède           |
|------------------------------|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| <b>Champ de substitution</b> | Jusqu'à 8 mois | Jusqu'à 12 mois | Jusqu'à 12 mois | Jusqu'à 12 mois |

<sup>10</sup> Pour plus de détails, voir le rapport du World Prison Brief, 14<sup>ième</sup> édition (2024).

|        |          |          |          |          |
|--------|----------|----------|----------|----------|
| Heures | 20 - 240 | 30 - 240 | 30 - 420 | 20 - 240 |
|--------|----------|----------|----------|----------|

## 2.2.7 Et qu'avons-nous appris ?

La comparaison internationale révèle les points suivants :

- Similarités :
  - **Application aux infractions routières** : À l'exception du Luxembourg, les peines communautaires sont appliquées pour les infractions routières, bien que les dénominations et les formes puissent varier.
  - **Objectifs** : Les objectifs communs des peines communautaires sont la prévention, la réintégration et l'évitement des courtes peines de prison.
  - **Travail au service de la communauté** : Les peines communautaires prennent souvent la forme de travail non rémunéré au bénéfice de la communauté.
  - **Composants éducatifs et réhabilitatifs** : Les cours et les programmes de traitement sont intégrés dans de nombreux pays (la Belgique n'en fait pas partie) comme partie de la peine, visant le changement de comportement et la réintégration.
  - **Le nombre de condamnations à une peine de travail a diminué dans trois pays**, au cours des années 2000 : France, Angleterre et Luxembourg.
- Différences :
  - **Termes et structures** : Les dénominations diffèrent ainsi que les groupes cibles et le nombre d'heures à accomplir pour les peines communautaires.
  - **Contenu** : ce que recouvre les termes de sanctions communautaires varie entre les pays, et cette distinction de contenu se retrouve également dans le vocable utilisé. D'une part, en France, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Luxembourg, les termes de sanctions communautaires ne sont pas usités mais ce sont les termes de « travail d'intérêt général » (ou « Gemeinnützige Arbeit ») ou de « peine de travail » (« werkstraf ») qui seront privilégiés, montrant ainsi la nature de la sanction (le travail). Alors qu'en Angleterre et dans les pays scandinaves, les sanctions communautaires couvrent toute une série de type et de contenu de sanction, en ce compris, la peine de travail (bénévole).

## 2.3 Les sanctions communautaires en Belgique

En Belgique, les principales sanctions/mesures axées sur la communauté sont :

- Au niveau du parquet :
  - Transaction pénale
  - Médiation-mesures
- Au niveau des tribunaux :
  - Surveillance électronique en tant que peine autonome (SEPA)
  - Peine de travail autonome (PTA) et Peine de probation autonome (PPA)
  - Suspension et sursis probatoire

L'exécution des peines et mesures qui peuvent être qualifiées de communautaires implique la collaboration de divers acteurs au sein de la justice et de la société, tels que le Service général des Maisons de Justice, les assistants de justice, les services d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (SEMJA), et les organisations qui coordonnent et exécutent ces peines et mesures. L'Administration générale des Maisons de Justice est responsable du développement et du soutien de la plupart de ces peines et mesures.

Comme explicité dans l'introduction de ce rapport, cette étude se concentre précisément sur la Peine de Travail Autonome (PTA). Ce choix permet d'ancrer cette étude dans la pratique belge et de faire directement échos au terme de « communautaire » des peines de travail (les *gemeenschapsstraffen*, qui comme nous le verrons, sont par définition une peine pour la communauté, par la communauté, dans la communauté).

### 2.3.1 La peine de travail autonome

"The work penalty is a typical example of a community-based sentence: it is executed in the community, by the community and for the community." (Nelken, 1994 in Beyens, 2010 : 19).

Constituant, lors de son introduction en 2002, l'une des plus importantes innovations du système pénal belge, la peine de travail autonome représente un changement majeur d'approche des finalités des sanctions dans le paysage pénal (Beyens, 2010; Beyens & Aertsen, 2006; Jacobs & Dantinne, 2002). Une peine de travail ne sort pas de nulle part. Comme cela a été décrit ci-avant (voir section 2.2.1) dès les années 60, les peines alternatives émergent et se développent de manière spectaculaire dans de nombreux pays européens, avec l'Angleterre en tête (Luypaert, Françoise, Beyens, & Kaminski, 2007). La Belgique suit cette émergence dès 1964 avec l'élargissement du champ d'application de la probation et la promulgation de la loi du 29 juin relative à la suspension, le sursis et la probation. Mais cette approche ne rencontre toutefois pas le succès escompté, notamment auprès des juges et leur culture rétributive : « la tendance n'est pas encore aux alternatives » (Cartuyvels et al., 2017).

C'est en 1994 que la véritable aventure des « mesures alternatives » (dienstverleningen ou services communautaires) commence, avec l'introduction, au niveau du parquet, de la médiation pénale et, au niveau du tribunal, des travaux d'intérêt général et les formations comme conditions probatoires. S'inscrivant dans un contexte de crise de légitimité des pouvoirs politiques et judiciaires (Beyens, 2010) et dans une volonté de lutter contre le sentiment d'insécurité lié à la criminalité urbaine tout en évitant les courtes peines de prison (Jacobs & Dantinne, 2002)<sup>11</sup>, ces mesures alternatives avaient pour objectif d'adopter une approche responsabilisante où les notions de réparation et de réhabilitation font leur apparition :

« Van Kalmthout constate que dans le concept original du travail d'intérêt général ou du service communautaire, l'accent était moins mis sur l'aspect punitif et davantage sur les opportunités qu'offrait cette sanction orientée positivement en termes de resocialisation, de satisfaction pour la société et la victime, et de modification du comportement. De plus, le travail d'intérêt général tirait sa valeur ajoutée de l'espoir que les conséquences négatives de la (courte) peine de prison (exclusion sociale, perte d'emploi, « contamination » criminelle, dommages liés à la détention) pouvaient être évitées ou du moins considérablement réduites. » (Luypaert, Françoise, Beyens, & Kaminski, 2007: 37)<sup>12</sup>.

La médiation pénale est une forme alternative d'intervention de l'autorité judiciaire pour apporter une solution à la situation conflictuelle causée par une infraction en faisant appel à la collaboration responsable des parties.

La procédure de médiation pénale vise à simplifier et à accélérer la réaction sociale face à la petite délinquance, réaction qui ne doit pas nécessairement être d'ordre punitif, pourvu qu'elle soit reconnaissable. Elle tend par là à raffermir la confiance des citoyens dans le droit et à restaurer la crédibilité de l'intervention judiciaire.

Figure 3. Extrait des documents parlementaires portant sur les mesures alternatives.

Les mesures alternatives visent à davantage centrer la sanction/mesure sur les circonstances et les profils des contrevenants en adoptant une approche sociale constructive où le prévenu est incité à jouer un rôle plus actif dans la sanction, où il devient responsable de ses propres actes (Ploeg & de Beer, 1993 ; Adriaensen, Kluppels, & Goldenbeld, 2015; Kluppels, 2017). Le travail d'intérêt général était alors appliqué sous la forme de conditions liées au sursis ou à la suspension ou sous la forme d'une injonction du Ministère public dans le cadre des alternatives aux poursuites légales (Luypaert et al., 2007). Dans les faits, ces mesures alternatives ne rencontrèrent pas le succès escompté (Beyens, 2010; Beyens & Aertsen, 2006; Jacobs & Dantinne, 2002).

Avec la Loi du 17 avril 2002, aux travaux d'intérêt général (TIG), qui continuent d'exister au niveau de la médiation-mesures, viennent légalement s'ajouter les *peines de travail autonomes*. Derrière ce changement discursif (nous parlons dorénavant d'une *peine*) se cache toute une symbolique et des ambitions. En métamorphosant le TIG comme condition de probation en peine autonome, la peine de travail devient une peine principale. Cette *peine* gagne en crédibilité tant auprès des magistrats que des citoyens (Beyens, 2010), changement discursif qui implique également un glissement des objectifs de réhabilitation vers un objectif de punition (Cartuyvels et al., 2017). Ce nouveau « statut » de peine autonome ambitionne de détrôner la peine

<sup>11</sup> Voir à ce sujet le documents parlementaires du Sénat, session ordinaire, 1992-1993, n° 652-1, page 3 : <https://www.senate.be/lexdocs/S0537/S05370356.pdf>

<sup>12</sup> Traduction libre des autrices.

d'emprisonnement comme peine de référence, de mettre fin à « la suprématie de la prison » (Jouette, 2017) faisant en sorte que la peine de travail autonome devienne le premier choix de la réaction pénale et que les peines de prison ne soient plus les seules « vraies » peines (Cartuyvels et al., 2017). Toutefois, alors que l'un des objectifs visés par l'instauration des PTA était de réduire le nombre de peines d'emprisonnement, et de lutter ainsi contre la surpopulation carcérale, les statistiques démontrent que cela ne fut pas le cas (Beyens, 2010; Cartuyvels et al., 2017; Luybaert et al., 2007), comme en témoigne la crise carcérale existante en Belgique depuis de nombreuses années<sup>13</sup>. Par ailleurs, cette nouvelle peine autonome ambitionnait de lutter contre les effets néfastes de l'emprisonnement en contribuant à la réinsertion des contrevenants.

Être « autonome » implique également que la PTA ne peut être combinée à une peine d'amende ou une peine de prison, elle existe en tant que peine principale. Son application ne se trouve pas non plus limitée par le casier judiciaire du contrevenant : « This entails a real change in the use of community penalties in Belgium, where previously they were in fact only imposed on a limited population of first offenders » (Beyens, 2010 :7) et elle peut être appliquée à toutes les infractions, sauf s'il s'agit d'infractions particulièrement graves limitativement énumérées par la loi, ou encore, depuis la loi du 5 février 2016, pour des faits punissables, si non transmués en délits, d'une peine maximale supérieure à 20 ans de réclusion (art. 37 *quinquies*, § 1<sup>er</sup>, al.2 Code pénal ; Cartuyvels et al., 2017).

Bien que l'introduction de la peine de travail autonome en tant que peine principale ait donné un nouvel élan aux sanctions communautaires en Belgique, des réserves ont été exprimées à ce sujet. Ainsi, un magistrat déclare : « Avant l'introduction de la peine de travail comme sanction alternative, nous avons souvent recours à des peines de prison avec sursis, car dans certains dossiers, la gravité des faits ne justifiait pas immédiatement une peine de prison effective. Ces peines avec sursis ne remplissaient pas leur objectif. Je n'irais pas jusqu'à parler d'impunité, mais elles n'avaient pas vraiment un effet correctif non plus. Ce vide est maintenant comblé par la peine de travail » (Debeuckelaere, 2022).

Selon Daems (2022), la peine de travail est également un exemple typique du principe de l'« élargissement du filet pénal » (net widening), où les sanctions alternatives engendrent un effet d'attraction. Un nombre croissant de personnes est soumis à un contrôle judiciaire et ce contrôle judiciaire devient plus intensif qu'auparavant (Decock, 1993 ; Aebi et al., 2015). Daems (2022) explique cette tendance à l'élargissement du filet par la nature des nouvelles peines communautaires : « C'est dans l'ADN de la nouvelle génération de peines communautaires qu'elles ne sont pas des alternatives : la peine de travail est en soi une peine autonome. »

### 2.3.2 La peine de travail, une sanction caméléon

Les objectifs visés par cette « nouvelle » peine qui est l'égale de l'amende et de la peine de prison (Jacobs & Dantinne, 2002) ne sont pas clairement explicités dans la Loi du 17 avril 2002<sup>14</sup>. C'est à travers l'analyse des travaux parlementaires et une approche historique que se dessinent ses finalités et ses ambitions (Beyens, 2010; Jacobs & Dantinne, 2002). Qualifiée de sanction « caméléon » (Beyens, 2010; van Kalmthout, 2006), la peine de travail se présente comme une peine multifonctionnelle constructive permettant à la fois de répondre aux objectifs de punition, de réparation et de réhabilitation, notamment par sa nature à influencer les comportements (Cartuyvels et al., 2017; Luybaert et al., 2007; Beyens, 2010).

S'inscrivant à la fois dans une approche classique de rétribution et dans une approche sociale constructive, la peine de travail répond aux finalités de compensation et de responsabilisation. Le travail du contrevenant par la collectivité, pour la collectivité et dans la collectivité, permet réparer le dommage occasionné de manière symbolique à la collectivité tout en responsabilisant le contrevenant par le consentement formel que ce dernier doit donner à la sanction (il est décisionnaire) et sa participation active à la bonne exécution de la peine (Cartuyvels et al., 2017). Par ailleurs, elle ambitionne également la réhabilitation des contrevenants en n'inscrivant pas, sauf exception, dans leur extrait de casier judiciaire la sanction mais aussi en permettant, dans une certaine mesure, de réinsérer dans le monde du travail certains profils, voire de former à des métiers (cf. infra, section 4.2).

La peine de travail revêt également une dimension punitive par la restriction de liberté qu'elle implique et la gradation de la sévérité de la peine à la gravité des faits. La restriction de liberté correspond au respect d'horaires, à la soumission à un contrôle externe, mais aussi à la stigmatisation (notamment des membres de la famille) et à la menace de l'application de la peine de substitution (Beyens, 2010). A cela s'ajoute la sévérité

<sup>13</sup> À titre informatif : <https://www.oipbelgique.be/thematiques/population-carcerale/>

<sup>14</sup> Pour plus d'informations : [https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-17-avril-2002\\_n2002009412](https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-17-avril-2002_n2002009412)

qui s'applique par la modulation des heures de peines de travail à effectuer en fonction de la gravité des faits (van Kalmthout, 2006). Cette modulation de la peine à la gravité n'est possible que grâce au principe d'individualisation des peines (Cartuyvel et al., 2017).

Par ailleurs, les peines de travail permettent également d'éviter l'éloignement du délinquant de son environnement familial et professionnel, ce qui permet de réduire les effets de désocialisation et de limiter les difficultés de réinsertion tout en permettant à la personne condamnée de compenser le préjudice social causé. En outre, elles rendent la peine moins abstraite. En pouvant être modulées aux besoins personnels de la personne condamnée, les peines communautaires seraient davantage mises en œuvre (Hoet, 2014).

« Al naar gelang waarop men het accent op wil leggen - punitiviteit, genoegdoening aan samenleving of slachtoffer, gedragsbeïnvloeding, resocialisatie dan wel reïntegratie in de samenleving - is de sanctie even gemakkelijk in te passen in het concept van het neo-klassieke 'just desert' model<sup>15</sup>, als in bijvoorbeeld het concept van 'restorative justice'<sup>16</sup> »<sup>17</sup> (van Kalmthout, 2006: 32).

Cette peine multifonctionnelle présente également l'avantage de répondre, à tout le moins théoriquement, à merveille aux principes d'individualisation et de proportionnalité essentiels au droit pénal étant donné sa nature intrinsèque à pouvoir être adaptée au profil du contrevenant en termes de sévérité et de contenu du travail.

A travers ses différentes finalités, et à la suite de Beyens (2010) citant Nelken (1994) la peine de travail semble être l'exemple typique d'une sanction communautaire : elle est exécutée dans la communauté, par la communauté et pour la communauté. Jouette (2017) parle lui de « peines citoyennes » dans la mesure où elles permettent aux condamnés de ne pas se désocialiser totalement : « Elles favorisent la réinsertion des condamnés, tout en associant la société civile à cette prise en charge. » (2017 : 5). Par l'implémentation des peines de travail, la société civile (et ses acteurs civils) devient impliquée dans le contrôle du crime, celle-ci opérant ainsi en dehors des limites strictes du système de justice pénale, et les personnes soumises à une peine de travail sont contrôlées par leurs concitoyens, qui sont des extérieurs au monde pénal et qui ne reçoivent pas de formation spécifique pour exécuter cette tâche de contrôle du crime (Beyens, 2010).

### 2.3.3 Comment fonctionnent-elles et comment sont-elles appliquées ?

En pratique, la peine de travail consiste en un travail effectué gratuitement par le condamné pendant son temps libre auprès d'un service public, d'une association sans but lucratif ou d'une fondation (art. 37sexies, § 1er, Code Pénal). Sa durée oscille entre 20 heures et 45 heures (peine de police), 46 heures et 300 heures (peine correctionnelle) (art. 37quinquies, § 1er, Code Pénal). Cette peine doit être exécutée dans les 12 mois suivant la date à laquelle la décision de condamnation est passée en force de chose jugée<sup>18</sup> (art. 37quinquies, § 2, al. 2, code pénal)). Le tribunal correctionnel et le tribunal de police sont par ailleurs tenus de prononcer une peine subsidiaire (peine d'emprisonnement ou amende), applicable en cas de non-exécution ou d'exécution incorrecte de la peine principale (art. 37quinquies, §1er, al. 1, Code pénal). La loi a prévu que si le consentement du condamné (en personne ou via son représentant) était requis, le juge pouvait par ailleurs demander un rapport d'information succinct ou une enquête sociale réalisé(e) par un assistant de justice afin d'éclairer sa décision. Au cas où le juge refuserait de prononcer une peine de travail requise par le ministère public ou demandée par le prévenu, il doit motiver sa décision (art. 37quinquies, § 3, al.2, Code pénal)).

La peine de travail ne peut être prononcée que si le prévenu est présent ou représenté à l'audience et après qu'il eut donné, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son conseil, son consentement (art. 37quinquies, §3, al. 1er Code pénal). Les PTA sont inscrites au casier judiciaire, mais elles ne figurent pas, hors les exceptions prévues pour la délivrance du modèle prévu par l'article 596, alinéa du Code d'instruction criminelle, sur les extraits de casier judiciaire destinés aux administrations ou sur les extraits de casier judiciaire délivrés aux particuliers, cette décision du législateur venant renforcer la dimension *réhabilitative* de la PTA, ce paramètre

<sup>15</sup> Just desert est une théorie conçue pour promouvoir l'égalité et l'équité dans l'imposition des peines. Le principe derrière les peines justes est que la peine doit être proportionnée au crime. Lorsqu'un tel cas se produit, on dit que le délinquant a reçu sa "peine méritée" (just desert).

<sup>16</sup> La justice réparatrice est une approche de la gestion des conflits et des crimes qui permet à la personne ayant causé le dommage, aux personnes affectées par ce dommage et à la communauté de créer une solution significative.

<sup>17</sup> « Selon ce que l'on veut mettre en avant - punitivité, réparation envers la société ou la victime, influence sur le comportement, resocialisation ou réintégration dans la société - la sanction s'inscrit aussi bien dans le concept du modèle néoclassique du "just desert" que dans celui de la "justice réparatrice", par exemple. » (Traduction libre des autrices).

<sup>18</sup> Dans les faits, il n'est pas rare que le délai arrive à son terme avant que le justiciable ait pu terminer sa PTA, il passe donc en commission de probation et obtient (la plupart du temps) une prolongation du délai.

pouvant jouer un rôle décisif auprès des jeunes contrevenants qui n'ont pas encore commencé leur carrière professionnelle et des personnes en recherche d'emploi et d'éviter la stigmatisation sociale (Beyens, 2010).

### 2.3.4 Les peines de travail autonomes, une histoire réussie en Belgique ?

Depuis son entrée en vigueur, la peine de travail a connu une augmentation spectaculaire passant de 556 peines en 2002 à 12 873 en 2021 (Beyens, 2010 ; Lecoq & Nederlandt, 2022), rien qu'entre 2003 et 2008, en cinq années, le chiffre avait doublé. La peine de travail est devenue particulièrement populaire auprès des juges, renforçant sa place de peine autonome, et se substituant aux peines d'amende ou aux courtes peines d'emprisonnement (Cartuyvels et al., 2017). Sur le plan quantitatif, la PTA peut donc être considérée comme un succès mais cette croissance réussie est à attribuer en grande partie à la nature « caméléon » de la sanction : « c'est une sanction qui offre ce que chacun souhaite. » (van Kalmthout, 2006), en tout cas théoriquement car dans la pratique, ce n'est pas forcément le cas.

A regarder le nombre de dossiers sanctionnés d'une peine de travail autonome, il peut en tout cas être affirmé que cette sanction jouit d'une certaine crédibilité. Les données relatives aux peines de travail collectées auprès du SPF Justice indiquent que la PTA garde une place importante dans le panel des peines principales mobilisées par les juridictions pénales : « (...) on en dénombre environ 10 000 annuellement, en comparaison des 27 000 peines privatives de liberté de 5 ans maximum qui partagent son champ d'application. Bien que leur nombre ait baissé en 2017, elles atteignent à nouveau le cap des 10 000 depuis 2018. Il convient de relever en outre la quasi-disparition de l'octroi d'un sursis pour ces peines de travail, ce qui renforce leur effectivité. » (SPF Justice, s.d.). Et toujours selon le SPF Justice, il s'agit de la mission pénale la plus importante prise en charge par les Maisons de justice (SPF, 2013).

| Peines (autonomes) de travail, de probation et de surveillance électronique |        |       |        |        |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------|-------|--------|--------|---------------------|
|                                                                             | 2016   | 2017  | 2018   | 2019   | 2020<br>(incomplet) |
| Peine de travail                                                            | 10 581 | 9 904 | 10 039 | 10 507 | 8 438               |
| - dont avec sursis                                                          | 733    | 54    | 16     | 20     | 10                  |
| Probation                                                                   | 149    | 497   | 724    | 633    | 488                 |
| Surveillance électronique                                                   | 12     | 38    | 51     | 42     | 25                  |

Figure 4. Évolution des données relatives aux peines de travail autonomes, peines de probation et peines de surveillance électronique de 2016 à 2020, pour l'ensemble de la Belgique.

Source : SPF Justice – Condamnations, suspensions et internements (s.d.).

En Flandre, l'afflux des peines de travail est considérable : ce sont 5 847 PTA qui ont été comptabilisées en 2021, ce qui représente une augmentation de 36% du nombre de dossiers traités par les maisons de justice néerlandophones par rapport à l'année record de 2019 (Agentschap Justitie en Handhaving, s.d.). En 2022, ce sont 5 499 nouvelles peines de travail qui ont été introduites et cette tendance se confirme pour 2023 (Vlaams Parlement, 2024). Du côté de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'afflux de peines de travail est encore plus important : ce sont 6 353 mandats pour une PTA qui ont été introduits en 2023 (ce qui représente une hausse par rapport à 2020, année covid, avec 4 702 PTA, mais une baisse par rapport à 2021 et ses 6 955 PTA) (Fédération Wallonie-Bruxelles – Activités des Maisons de Justice, s.d.). Du côté germanophone, ce sont 136 mandats pour une PTA qui ont été introduites en 2020 (année covid) contre 205 en 2019 (SPF Justice – Maisons de Justice).

En ce qui concerne la distribution en termes de catégories de faits, ce sont les infractions routières qui sont les plus populaires pour les peines de travail. En 2018, les maisons de justice francophones ont été mandatés pour plus de 3 000 peines de travail en matière de roulage (sur les 5 508 au niveau de la FWB)<sup>19</sup>.

<sup>19</sup> A la suite de la sixième réforme de l'Etat, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les compétences des Maisons de justice (auparavant sous la tutelle du SPF Justice) relèvent désormais des communautés (Fédération Wallonie-Bruxelles, communauté flamande et communauté germanophone) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la disponibilité, la gestion et l'accessibilité des données et statistiques est donc régionalisées. Les données relatives aux PTA sanctionnées à la suite d'une infraction de la route n'ont pas été trouvées du côté néerlandophone.

### Catégories de faits ayant donné lieu à une peine de travail

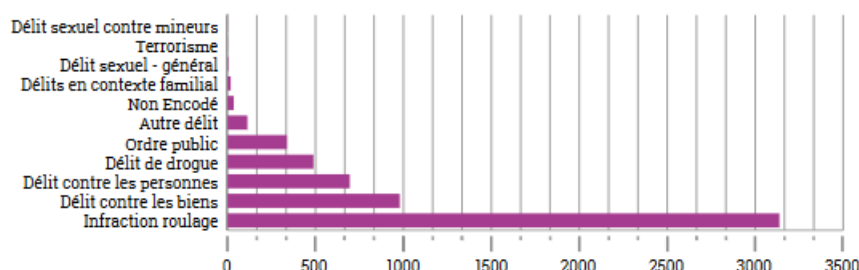


Figure 5. Répartition des catégories de faits ayant donné lieu à une peine de travail, Maisons de justice francophones.

Source : Rapport Annuel des Maisons de Justice francophones (2018).

Ce volume de dossier « roulage » se confirme en 2024. Dans les dernières données chiffrées pour les dossiers roulage<sup>20</sup>, transmis par la Direction Expertise des Maisons de Justice francophones, 61% des dossiers « peines de travail » initiés en 2023 sont des dossiers « roulage. »

*Les Maisons de justice traitent un nombre important de dossiers « roulage » que ce soit dans le cadre des médiations et mesures, dans le cadre des peines de travail ou encore dans le cadre probatoire (peine de probation et mesures de suspension/sursis probatoires).*

*En 2023, les dossiers « roulage » représentent un peu plus de la moitié (56%) de l'ensemble des nouveaux dossiers de suivi/guidance confiés aux Maisons de justice francophones. Dans le cadre des mesures de suspension/sursis probatoire et des peines de travail, les dossiers de roulage représentent respectivement 59 % et 61% du total des nouveaux dossiers réceptionnés (voir chiffres tableaux 2). Ce constat est fait depuis 2019.*

Tableau 1. Evolution des nouveaux dossiers - Tous types de faits (Flux d'entrée) en FWB et Communauté germanophone - Données au 18/06/2024

Source : Direction Expertise (non publié – document interne partagé avec les auteurs)

|                              | 2019         | 2020         | 2021         | 2022         | 2023         |
|------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Médiation et Mesures         | 3671         | 3202         | 3207         | 3484         | 3026         |
| Peine de probation           | 347          | 327          | 435          | 524          | 540          |
| Suspension/sursis probatoire | 7374         | 5596         | 8042         | 8609         | 8227         |
| Peine de travail             | 5633         | 4835         | 7069         | 6836         | 6513         |
| <b>Total général</b>         | <b>17025</b> | <b>13960</b> | <b>18753</b> | <b>19453</b> | <b>18306</b> |

Tableau 2. Evolution des nouveaux dossiers - Dont au moins un fait est un fait de roulage

Source : Direction Expertise (non publié - document interne partagé avec les auteurs)

|                              | 2019       | 2020       | 2021       | 2022       | 2023       |
|------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Médiation et Mesures         | 35%        | 33%        | 42%        | 46%        | 43%        |
| Peine de probation           | 7%         | 5%         | 6%         | 7%         | 4%         |
| Suspension/sursis probatoire | 67%        | 67%        | 65%        | 66%        | 59%        |
| Peine de travail             | 58%        | 56%        | 59%        | 59%        | 61%        |
| <b>Total général</b>         | <b>56%</b> | <b>54%</b> | <b>58%</b> | <b>59%</b> | <b>56%</b> |

Quant aux profils, le rapport 2018 de l'administration générale des Maisons de Justice francophones rapporte que les bénéficiaires des peines de travail sont principalement des hommes (90.2%) (Administration Générale des Maisons de justice, 2018), ce qui fait échos aux données de 2008 rapportées par Beyens (2010) au niveau

<sup>20</sup> Notes internes non-publiées et communiquées aux auteurs du présent rapport.

national : les hommes sont très largement représentés dans les profils condamnés à une PTA. Aucun chiffre n'a été trouvé concernant les peines de travail du côté néerlandophone. Au genre, s'ajoute aussi les classes d'âge : Les statistiques de la Direction Générale des Maisons de Justice (pour des données datant de 2009) indiquent que ce sont principalement des contrevenants âgés de 18 à 25 ans et des 26 à 35 ans qui sont condamnés à la PTA, que 39% des profils condamnés sont des « non-actifs, 35% sont actifs et le reste a un statut d'occupation professionnelle « inconnu », ce qui explique que les chiffres n'atteignent pas les 100%) (Beyens, 2010).

A titre informatif, le WODC, aux Pays-Bas, a documenté que les délinquants condamnés à des travaux d'intérêt général ont en moyenne 34 ans et sont principalement des hommes, qu'ils sont principalement nés aux Pays-Bas, qu'ils sont plus souvent des primo-délinquants que les délinquants qui ont reçu une peine différente, qu'ils ont des antécédents criminels moins importants (Zebel et al., 2014).

### 2.3.5 Les acteurs intervenants, des défis

Et enfin, nous clôturons cette section dédiée aux peines de travail en mentionnant la configuration complexe des acteurs intervenant dans l'exécution et la gestion de cette peine. Lors de son instauration, un défi majeur attendait la PTA : coordonner les nombreux acteurs intervenants à son exécution.

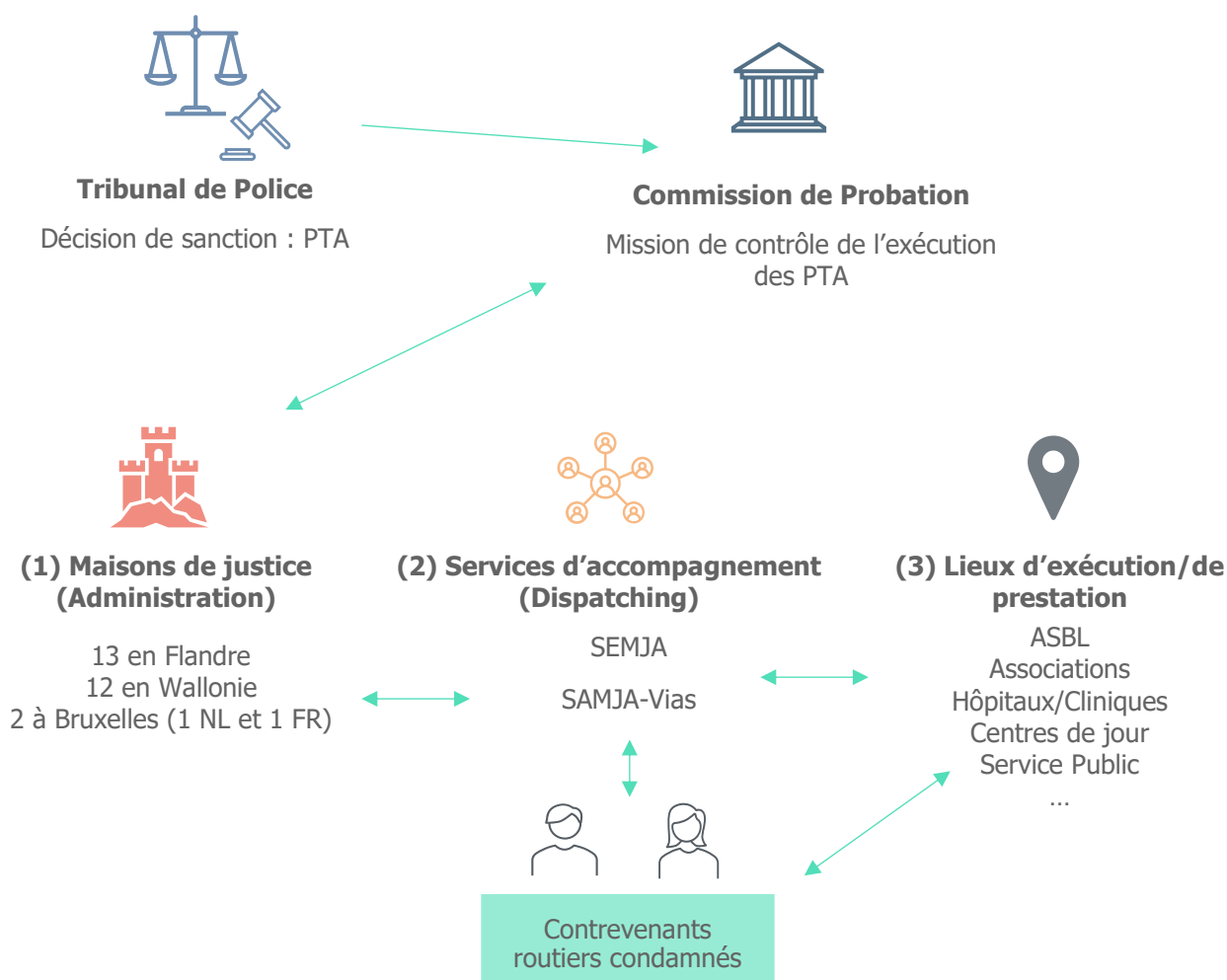


Figure 6. Représentation du schéma d'interactions dans la mise à exécution d'une peine de travail (infographie : Institut Vias).

- (1) Les **Maisons de Justice**, acteur para-pénal responsable de l'exécution de toutes les peines de travail. Réparties à travers le pays, une par arrondissement judiciaire, elles interviennent après la décision du tribunal. Un assistant de justice sera désigné afin de mettre en œuvre la peine de travail. L'assistant de justice aura pour mission de déterminer avec le condamné le type de prestation, en ce compris le

contenu, qui pourrait lui convenir en tenant compte des éventuelles conditions de la condamnation (par exemple, l'obligation d'éviter le contact avec des publics cibles). L'objectif est de mettre la « bonne » personne au « bon » endroit (Maisons de Justice, s.d.). L'assistant de justice coordonnera la peine de travail ou pourra faire appel à un service d'accompagnement.

L'assistant de justice peut assurer des contrôles de l'exécution de la PTA. En fin de prestation, l'assistant de justice clôturera son intervention en soumettant un rapport à la commission de probation en indiquant que la peine de travail a été réalisée. Dans le cas où des difficultés ont été rencontrées pendant la période d'exécution de la peine, l'assistant aura la charge d'analyser la situation avec la personne condamnée et/ou le service d'accompagnement. Lors de cette rencontre, chacun évalue le déroulement de la prestation et est informé des suites possibles de la procédure. Sur base de cet entretien, l'assistant de justice fait un rapport à la commission de probation. La commission de probation convoquera le condamné pour une audience et prendre une décision sur la base de son dossier (Maison de justice, s.d.).

Les maisons de justice peuvent également intervenir avant la décision du tribunal en menant une enquête sociale, à la demande d'un juge par exemple, afin de récolter les informations nécessaires auprès de la personne pour aider l'autorité judiciaire à prendre une décision appropriée. L'enquête sociale replace, avec la personne et/ou son milieu d'accueil, les faits dans un contexte psycho-social afin de proposer une mesure individualisée orientée vers l'avenir (Fédération Wallonie-Bruxelles, Maisons de justice, s.d.). Ces demandes d'enquêtes sociales sont toutefois à la baisse depuis 2017 (SPF Justice - Maisons de justice, s.d.). Or, ces enquêtes sociales en amont de la décision de sanction peuvent se révéler extrêmement utiles pour déterminer une sanction adéquate, notamment en identifiant si le cadre familial, professionnel et/ou médical permet de mettre en place une PTA (Beyens, 2010; Delannoy, Silverans, & Nieuwkamp, 2021).

- (2) Le **Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives** (aussi connu sous le nom de SEMJA et anciennement appelé Coordinateur des mesures judiciaires alternatives – MJA) est le coordinateur de l'exécution de la PTA, dans le cas où ce n'est pas un assistant de justice qui s'en charge directement (cf. supra). Constitué en réseau de SEMJAs, ces services d'accompagnement constituent l'intermédiaire entre les assistants de justice et les lieux de prestation de la peine de travail, si les assistants de justice ne coordonnent pas directement l'exécution de la peine. Les SEMJAs ont pour mission de :

- Rencontrer le prestataire et déterminer avec lui une orientation de travail
- Rechercher des lieux de prestations adaptés (associatifs ou publics) sur base des particularités propres à chaque prestataire
- Encadrer effectivement la prestation (rencontres individuelles, signature de conventions, coordination avec le lieu de prestation) pour qu'elle aboutisse
- Recadrer si des problématiques surgissent lors de l'exécution de la prestation (retards, absences, comportement inadéquat)
- Assurer l'accompagnement individuel pendant toute l'exécution en étroite collaboration avec la maison de justice (échanges constants, entretiens individuels) jusqu'à la clôture de chaque prestation (Commune de Saint-Gilles, s.d.).

En charge donc de la coordination, de la promotion et de l'organisation des PTA, ces services doivent également veiller à maintenir leur réseau de lieux de prestation afin d'assurer la mise en œuvre de PTA (Luybaert et al., 2007). Les services d'encadrement sont subsidiés annuellement sur la base de données quantitatives (nombre de dossiers traités sur une année) et ne reçoivent aucuns frais de fonctionnement. Cette situation de « service subsidié » et de frais de fonctionnement non-couverts amènent une certaine précarité d'emploi mais aussi à de l'insatisfaction et de la pression à recevoir suffisamment de dossier pour « survivre » (Beyens, 2010), et à devoir répercuter ces coûts sur les communes dans lesquelles le travail d'accompagnement est assuré (Maisons de Justice, s.d.).

Concernant les contrevenants routiers, depuis 2021, un « SAMJA » (Service d'Accompagnement des Mesures Judiciaires Alternatives) a été mis en place. Celui-ci est destiné précisément et uniquement aux contrevenants routiers condamnés à une peine de travail et opère en Wallonie et à Bruxelles.

- (3) Les **lieux de prestation** peuvent être un service public, une association, un hôpital, un centre de jour pour personnes handicapées, un service d'aide aux personnes ... Idéalement, ces lieux se veulent le plus souvent être porteur de sens pour la société, la collectivité et les condamnés (Bravvo asbl, s.d.). Pour chaque peine de travail, une convention est signée entre le lieu de prestation, le condamné

et l'assistant de justice/service d'encadrement. Cette convention reprend l'ensemble des informations pratiques relatives à la peine de travail (l'horaire de travail, les tâches prévues, le lieu où se déroulera la prestation, la date du début et de fin de la prestation) (Maisons de justice, s.d.). Les condamnés participent sur base volontaire et ce bénévolat ne peut pas remplacer le travail d'un employé régulier. Ces lieux sont responsables du suivi et du contrôle de l'exécution de la peine par le condamné. Or, comme le souligne Beyens (2010), le personnel des lieux d'exécution des peines (que ce soient les directeurs de centres, le personnel médical ou administratif), n'est pas formé pour superviser ces « bénévoles ».

De nombreuses initiatives et lieux existent pour exécuter les peines de travail. En 2007, Luybaert et al. (2007) avait notamment fait un état des lieux des nombreuses initiatives existantes, et ce ne sont pas moins 4 862 lieux qui avaient été identifiés) et la nature du travail dépend de ces lieux, ainsi que des objectifs et attentes du condamné (tant que faire se peut). Il est, par exemple, envisageable pour un contrevenant sanctionné pour de l'alcool au volant de prêter ses heures de « travail » à faire de la sensibilisation à l'alcool au volant auprès d'un public cible, si une institution ou association est prête à l'accueillir. Depuis 2023, le service d'encadrement peut également devenir un lieu de prestation. C'est le cas du SAMJA-Vias qui prend intégralement l'exécution de la peine de travail autonome de condamnés pour infractions routières. Cela n'est possible qu'à Bruxelles et ponctuellement pour les arrondissements de Wallonie).

L'intervention de tous ces acteurs peut amener certains défis dans l'exécution de la peine de travail, allant de la coordination entre ces acteurs-intervenants, à l'adéquation des profils à la nature même de la peine (cf. supra avec les enquêtes sociales) et aux lieux de prestation. Ce dernier point est particulièrement épineux car pour accompagner toutes ces peines, il doit y avoir suffisamment de lieux de prestation. Ceux-ci font cruellement défaut dans certains arrondissements judiciaires, et ce principalement du fait de la quantité de dossiers à traiter et donc de lieux à trouver. En 2024, dans le journal télévisé de la RTBF, le directeur général adjoint de l'Administration générale des Maisons de justice francophones partageait<sup>21</sup> le constat selon lequel dans certains arrondissements judiciaires, des arriérés dans la gestion des dossiers existaient (et ce principalement dans les grandes villes où la charge de travail est souvent plus conséquente). La sélection des lieux de prestation dépend également de l'individu sanctionné à une peine de travail, conditions édictées par le juge et des disponibilités du contrevenant. L'adéquation entre les lieux de prestation et le contrevenant doit s'accommoder au profil du contrevenant (peut-on faire travailler une personne avec des problèmes de dépendance dans un lieu où des substances peuvent être visibles ?) et aux disponibilités du contrevenant. En effet, les contrevenants qui travaillent peuvent vouloir exécuter leur peine en soirée ou le weekend mais encore faut-il que des lieux de prestation soient disposés à les accueillir pendant ces créneaux horaires. Cette inadéquation entre les lieux des prestations, leurs activités et leurs horaires, et les profils contrevenants peut mener à des longues listes d'attentes et donc à des allongements de délai (voir à ce sujet, le reportage de la RTBF, en date du 02 mars 2024).

Par ailleurs, la répartition des dossiers se fait par arrondissement judiciaire. Certains arrondissements se retrouvent donc avec une plus grande quantité de dossiers à traiter que d'autres, avec parfois des ressources limitées ou fluctuantes. Ce qui peut dès lors déboucher sur des listes d'attente impactant également la bonne exécution des peines (et, *in fine*, leurs effets) (ces difficultés avaient déjà été rapportées il y a quelques années par Luybaert et al., 2007). Cette situation de « goulot d'étranglement », déjà notifiée en 2007, se confirme encore en 2024 par la Direction Expertise des Maisons de Justice francophones et l'afflux grandissant de dossiers « roulage » que la Fédération Wallonie Bruxelles et la Communauté Germanophone doivent suivre et exécuter.

La coordination entre les différents acteurs constitue une autre gageure dans la mise à exécution des dossiers. Si les rouages sont relativement bien rodés entre les différents acteurs, il apparaît manifestement que le « temps judiciaire » impacte ces rouages. Toutes les étapes du processus judiciaire peuvent être relativement longues (jusqu'à deux ans) : le constat de l'infraction, la citation à comparaître, le jugement, le délai d'appel, le jugement passé en force de chose jugée, et l'envoi du dossier à la commission de probation et à la maison de justice. Cela aura un impact sur le contrevenant et sur la bonne exécution de la peine. D'une part, le contrevenant peut avoir changé de situation entre le moment de l'infraction, de l'audience, du jugement et de l'exécution de la peine. D'autre part, il est possible qu'il ne puisse plus exécuter sa peine de travail que les weekends, les vacances ou les soirées, ce qui peut alors limiter les lieux de prestation disponibles (cf. supra)

<sup>21</sup> <https://www.rtbf.be/article/peines-de-travail-ces-alternatives-a-la-prison-de-plus-en-plus-attribuees-mais-compliquees-a-mettre-en-uvre-11335935>

et le placer sur liste d'attente<sup>22</sup>. Par ailleurs, cette peine est aussi de nature à impacter sa situation professionnelle au travers d'une certaine forme de stigmatisation.

## 2.4 Les (f)acteurs de la réussite selon la littérature

Selon Geiran & Durnescu (2019), deux principes théoriques guident l'implémentation des sanctions communautaires : le principe du "what works" et celui du "who works". Ces deux principes visent à permettre le suivi efficace des sanctions et mesures, et leurs effets sur les délinquants et se concentrent sur différents aspects des interventions dans le système judiciaire pénal. Tandis que le principe du "what works" se concentre sur les interventions et programmes pénaux et leurs conditions pour être efficaces, le principe du "who works" met quant à lui l'accent sur les professionnels qui encadrent ces interventions et programmes ainsi que sur les trajectoires individuelles des contrevenants.

### 2.4.1 « What works »

L'approche « What works<sup>23</sup> » vise à identifier les pratiques et interventions les plus efficaces pour prévenir la récidive et réhabiliter les délinquants et ce, en reposant sur l'utilisation de données probantes (ou « evidence-based practices ») pour déterminer les méthodes produisant des résultats positifs. Contrairement à la perspective du « Nothing works » qui concluait que les programmes de réhabilitation n'avaient que très peu voire pas d'effet dans la réduction de la récidive (ce qui avait ouvert la porte à des politiques ultra répressives en Amérique du Nord) (OIP, 2012a), le principe du « What works » adopte en quelque sorte le contre-pied en se centrant sur la possibilité que le traitement correctionnel est efficace dans la réduction de la récidive criminelle (Cortoni & Lafortune, 2009).

Dans le cadre des sanctions communautaires, l'approche « What works » se fonde sur les recherches et évaluations scientifiques pour établir quelles sanctions ou mesures permettent de réduire efficacement la récidive. Selon cette approche, différents principes sont posés : les programmes et sanctions doivent être régulièrement évalués et suivis, les programmes appliquent des techniques cognitivo-comportementales, et les sanctions sont individualisées.

L'approche « What works » est intrinsèquement lié au modèle de Risk-Needs-Responsivity (RNR, ou RBR pour Risque – Besoins - Réceptivité), qui a été élaboré et situé dans un contexte tenant compte de la théorie de la personnalité en général et des processus cognitifs de l'apprentissage social du comportement criminel (Bonta & Andrew, 2007). Ce modèle se concentre sur la réduction de la récidive en identifiant et en appliquant des interventions efficaces. Le modèle RNR postule que trois principes fondamentaux influencent l'efficacité des interventions :

- Le principe du risque *indique qui doit être traité* : l'intensité des interventions doit être adaptée au niveau de risque que représente le délinquant. Cela signifie que les délinquants à risque élevé nécessitent un traitement plus intensif pour réduire la récidive.
- Le principe des besoins *indique ce qui doit être traité* : ce sont les besoins criminogènes du délinquant qui doivent être ciblés, tels que les attitudes antisociales, l'impulsivité et les réseaux sociaux problématiques (l'environnement social et professionnel, par exemple). En s'attaquant à ces besoins, les interventions peuvent être plus efficaces pour réduire la récidive.
- Le principe de réceptivité *aide à déterminer comment doit se faire le traitement* : les interventions doivent être adaptées aux caractéristiques individuelles du délinquant, telles que la personnalité, la motivation, les capacités et le contexte culturel. En rendant les interventions réactives, elles sont probablement plus efficaces (Benbouriche, Vanderstukken, & Guay, 2015: OIP, 2012a).

Ces principes ont été revus et enrichis de principes additionnels lors des éditions suivantes. Ces compléments vont du principe du respect de la personne au principe d'évaluation structurée et continue, en passant par le principe de mise en place d'équipe ayant d'excellentes capacités interrelationnelles. Au total, selon l'approche

<sup>22</sup> Pour plus de détails, voir le témoignage, datant de 2020, d'une assistante de justice sur justice-en-ligne : <https://www.justice-en-ligne.be/La-peine-de-travail-autonome-une>

<sup>23</sup> Ce courant de recherche a été développé dans les années 80 par les psychologues canadiens Andrews, Bonta, Gendreau et Ross (OIP, 2012a).

RNR, ce sont 15 principes qui permettraient de lutter efficacement contre la récidive s'ils étaient tous appliqués dans la mise en œuvre de programmes de réhabilitation, comme les sanctions communautaires (Bonta & Andrews, 2007; Geiran & Durnescu, 2019). Selon Benbouriche, Vanderstukken & Guay (2015), le modèle RNR a montré son efficacité pour prévenir la récidive générale, la récidive violente et la récidive sexuelle. Le modèle RNR souligne l'importance des pratiques basées sur des preuves empiriques et d'une approche structurée pour réduire la récidive. En fondant les interventions sur ces principes, les peines communautaires peuvent être plus efficaces pour favoriser un changement positif chez les délinquants.

Complémentaire à l'approche du « What works » et son modèle RNR, un autre paradigme théorique a fait son chemin dans la pratique de la probation : le paradigme de la désistance. Si le premier est plus axé sur les facteurs de risque, le second pose le point de vue inverse : pourquoi est-ce que certaines personnes continuent de commettre des crimes ? (Geiran & Durnescu, 2019).

Le paradigme de désistance (ou désistement) est un champ de recherche en criminologie portant sur les processus par lesquels les individus délinquant cessent (ou continuent) les comportements criminels. Ce champ théorique comporte plusieurs modèles de désistance, s'appuyant sur des perspectives différentes (mais complémentaires) de la désistance qui est un processus complexe et multidimensionnel. Parmi les modèles les plus importants, il y a :

- Le modèle de Sampson et Laub (1993) qui s'appuie sur les liens sociaux. Des liens forts avec la famille, les amis et la communauté peuvent favoriser l'arrêt des comportements criminels alors que des liens faibles ou rompus entraînent plus de délinquance. Au cours d'une vie, de nombreux facteurs peuvent renforcer ou fragiliser ces liens, notamment avec des figures institutionnelles (comme l'école ou la société) ;
- Le modèle de l'identité de soi selon lequel développer une identité prosociale et un sentiment de valeur personnelle peut aider les individus à se percevoir comme non criminels et à ajuster leur comportement en conséquence. Cette nouvelle identité peut être acquise en développant une perception de contrôle de sa vie et en donnant des buts et un sens à la vie (Geiran & Durnescu, 2019) ;
- Le modèle de transformation cognitive, liés aux théories cognitives du changement de comportement, correspond à :
  - Le degré de maturité : Certaines personnes cessent naturellement les comportements criminels en vieillissant et en assumant davantage de responsabilités ;
  - Les liens sociaux :
  - L'identité de soi : Développer une identité prosociale et un sentiment de valeur personnelle peut aider les individus à se percevoir comme non criminels et à ajuster leur comportement en conséquence ;
  - La transformation cognitive : Les changements dans les schémas de pensée et les croyances peuvent conduire à l'arrêt des comportements criminels. Le modèle de désistance met en avant l'importance de la découverte de soi, des relations positives et des changements cognitifs pour favoriser la désistance. En comprenant les facteurs qui contribuent à la désistance, des interventions peuvent être développées pour aider les individus à cesser avec succès les comportements criminels.

Le modèle de désistance souligne l'importance de la découverte de soi, des relations positives et des changements cognitifs dans la promotion de la cessation du parcours criminel. Ce modèle est davantage orienté vers une compréhension globale du changement chez les délinquants et leur cheminement vers l'abandon de la criminalité. En comprenant les facteurs qui contribuent à l'abandon, il est possible de mettre au point des interventions qui aident les gens à mettre fin à leur comportement criminel. L'environnement social et relationnel du délinquant jouent donc un rôle crucial dans ce parcours, ils sont les alliés qui viendront soutenir au quotidien leur démarche de réinsertion (OIP, 2012).

## 2.4.2 « Who works »

Outre le contenu de la peine communautaire choisie, la manière dont cette peine est exécutée est également importante (Geiran & Durnescu, 2019). Cette question est au centre de la littérature sur le "who works" : quelles sont les compétences et caractéristiques nécessaires au personnel chargé du suivi des condamnés et

de la prévention de la récidive (Geiran & Durnescu, 2019) ? Une caractéristique importante de l'exécution des peines communautaires est en effet que de nombreux acteurs différents sont impliqués, qu'ils soient dans la société ou dans le champ para-judiciaire (Luypaert, H ; Françoise, C ; Beyens, K. et Kaminski, D., 2007). Parmi ces acteurs, on trouve des assistants de justice et des coordinateurs de peines communautaires, mais aussi des superviseurs sur le lieu d'exécution de la peine. Cela conduit à de nombreuses nouvelles situations et problèmes de coordination, d'ajustement, de collaboration, de relations hiérarchiques, etc. (Luypaert, H ; Françoise, C ; Beyens, K. et Kaminski, D., 2007).

Dans la littérature sur le "Who Works", l'accent est mis sur les compétences et caractéristiques nécessaires au personnel pour être efficace dans la réduction du risque de récidive. Les principaux facteurs de succès des peines communautaires sont (Dowden et Andrews, 2004) :

- Une approche hybride en supervision : Les recherches montrent qu'une approche hybride en supervision est la plus efficace. Cela signifie qu'il ne doit pas y avoir seulement une concentration sur l'application de la loi, mais aussi sur la réhabilitation ;
- Compétences relationnelles : Étant donné que de nombreux délinquants sont contraints d'accepter la supervision, une certaine résistance est à prévoir. Les assistants de justice jouent un rôle crucial dans l'établissement d'une relation professionnelle et dans l'influence de la motivation du client à participer au processus de supervision ;
- Modélisation pro-sociale : Les assistants de justice doivent modéliser des valeurs et comportements pro-sociaux dans leurs interactions avec les clients. Cela inclut l'identification et la récompense des comportements pro-sociaux et le défi des comportements antisociaux ;
- Résolution de problèmes : De nombreux délinquants ont des difficultés avec les compétences de résolution de problèmes. L'enseignement de stratégies efficaces de résolution de problèmes peut les aider à rompre avec les comportements problématiques et à promouvoir un comportement pro-social ;
- Entretien motivationnel : L'entretien motivationnel est une méthode efficace pour aborder l'ambivalence et augmenter la motivation des clients pour le changement de comportement ;
- Restructuration cognitive : Contester les schémas de pensée problématiques et enseigner des compétences cognitives saines peut jouer un rôle important dans la réduction de la récidive ;
- Programmes de groupe : Travailler en groupe offre de nombreux avantages, notamment le soutien social, le partage d'expériences et la pratique des compétences sociales. Les bons animateurs de groupes doivent être familiers avec la dynamique de groupe et capables de faciliter divers programmes de groupe.

Selon cette littérature, intégrer ces facteurs de réussite à différentes étapes du processus de décision et de l'exécution de la sanction communautaire, permettrait de lutter plus efficacement contre la récidive et de soutenir la désistance chez les délinquants. Dans le contexte belge, il serait pertinent de déterminer dans quelle mesure la forme actuelle des peines de travail pourrait être revue en intégrant, par exemple, des exécutions en groupe de peine, en intégrant un volet d'accompagnement ou de guidance en cours d'exécution, et/ou des séances individuelles ...

Toutefois, pour appliquer ces « ingrédients », il convient d'identifier l'acteur/interlocuteur et le moment adéquat dans le processus. Actuellement, la méthode de travail et les mandats des maisons de justice et des assistants de justice ne leur permettent pas d'intégrer ces « ingrédients » (et cela ne relève peut-être par de leurs mandats).

### **2.4.3 Des approches complémentaires**

Les principes « what works » et « who works » sont deux approches complémentaires et indissociables pour maximiser l'efficacité des programmes de réhabilitation et réduire la récidive chez les délinquants. Pour les sanctions communautaires, les principes « What Works » et « Who Works » s'appliquent de manière à rendre ces interventions plus pertinentes et efficaces dans un cadre non carcéral. En associant des programmes fondés sur des preuves d'efficacité avec des professionnels compétents et impliqués, ces sanctions communautaires peuvent non seulement réduire la récidive, mais aussi favoriser une réintégration durable et positive des contrevenants dans la société.

En s'appuyant sur les lignes directives établies par Geiran & Durnescu (2019), ces deux principes se pourraient se concrétiser comme suit :

- Adaptation des interventions aux besoins individuels et contextuels
  - « What Works » oriente le choix des sanctions communautaires en fonction des preuves d'efficacité des interventions adaptées aux profils des contrevenants.
  - « Who Works », quant à lui, assure que les professionnels en charge (travailleurs sociaux, conseillers en probation, thérapeutes) sont qualifiés pour évaluer les besoins spécifiques des individus et ajuster l'application des sanctions communautaires. Cela permet une meilleure personnalisation de l'intervention, en renforçant les effets bénéfiques sur la responsabilisation et la réinsertion.
- Accent sur la responsabilisation et la réinsertion sociale
  - Les sanctions communautaires visent souvent des objectifs de responsabilisation et de réintégration, en intégrant le contrevenant dans des activités socialement utiles ou en lui proposant des programmes de développement personnel et social. Le principe « What Works » évalue ici les programmes qui favorisent le plus efficacement ces objectifs, en privilégiant ceux qui encouragent des changements de comportement durables.
  - « Who Works », de son côté, insiste sur la nécessité que les intervenants (éducateurs, formateurs, agents de probation) soient capables de créer des liens de confiance, de motiver les contrevenants, et de les accompagner dans des démarches de réinsertion, rendant ainsi l'intervention plus humaine et engageante.
- Application au niveau communautaire et implication des acteurs locaux
  - « What Works » recommande des interventions qui intègrent la communauté en tant que lieu de réhabilitation, permettant aux contrevenants de maintenir des liens sociaux positifs et d'être soutenus dans leur parcours de réinsertion.
  - « Who Works » implique que les intervenants connaissent bien la communauté dans laquelle ils opèrent et puissent mobiliser les ressources locales (associations, services sociaux, bénévoles) pour renforcer l'impact des sanctions.
- Mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation continue
  - Dans les sanctions communautaires, il est essentiel de mesurer l'efficacité des programmes dans le temps. « What Works » assure que les interventions sont basées sur des indicateurs de succès, comme la réduction de la récidive, le respect des conditions de probation, ou l'amélioration de l'insertion professionnelle.
  - « Who Works » veille à ce que les professionnels chargés du suivi disposent des compétences pour évaluer régulièrement les progrès du contrevenant et adapter les interventions si nécessaire. Le suivi continu permet de détecter les difficultés et d'ajuster les mesures pour une meilleure réussite.

#### 2.4.4 Le soutien citoyen

Le soutien du public et des citoyens est une des valeurs intrinsèques des sanctions communautaires. En témoigne le rapport du service de probation irlandais qui introduit son chapitre dédié aux perceptions du public vis-à-vis des sanctions communautaires en citant les Nations Unies :

« [C]ommunity-based approaches cannot be achieved without the understanding and acceptance of the community and the public at large. » (The United Nations, 2020: 11)

Pour garantir sa large mise en œuvre dans la collectivité, par la collectivité et pour la collectivité, l'acceptation publique de la sanction communautaire en tant que punition *suffisante* est nécessaire et la crédibilité publique de ces sanctions a été, et reste, un enjeu dans la plupart des juridictions (McIvor, Beyens, Blay, & Boone, 2010). Or, une série d'éléments suggère un manque de compréhension de la nature et de l'objectif des sanctions communautaires par le public, ce qui peut mener à du scepticisme, de la critique et de la désinformation (Bewley, 2012; Cabinet Office, 2008; Kennefick & Guilfoyle, 2022; McIvor et al., 2010).

La crédibilité et l'acceptation de cette sanction en tant que punition reste un défi pour la politique criminelle, certaines voix qualifiant même ces mesures de « option facile » (« easy option ») (Cabinet Office, 2008). McIvor et al. (2010) rapportent ainsi que, depuis les années 90 aux Pays-Bas, les sanctions communautaires sont remises en question dans les médias et autres forums publics alors qu'elles avaient bénéficié d'un large soutien populaire jusqu'alors. Ce qui leur est reproché c'est d'être trop légères pour certaines catégories de crimes. En réponse, les attitudes publiques de plus en plus punitives ont conduit à des peines de travail plus

exigeantes pour les délinquants. En Espagne, la crédibilité accrue a été recherchée en augmentant le nombre d'heures ou de jours de travail pour les délinquants. En Écosse, il y a eu des appels politiques périodiques – bien que de courte durée – pour un travail à la fois visible et physiquement exigeant. Cet appel à une plus grande visibilité a également été rapporté dans le rapport du National Audit Office (2008) sur les peines communautaires, où des témoignages insistent sur ce point et sur les aspects « trop faciles » de cette sanction :

“By advertising community service being carried out in your area, you will encourage and improve public confidence that the sentences given by local courts are being carried out and local criminals are putting something back for their misdeeds.”

“The perpetrators should wear clothing that identifies them. Gardening and decorating are not punishments, they are pastimes. They should be shamed.” (Cabinet Office, 2008: 52 et 53).

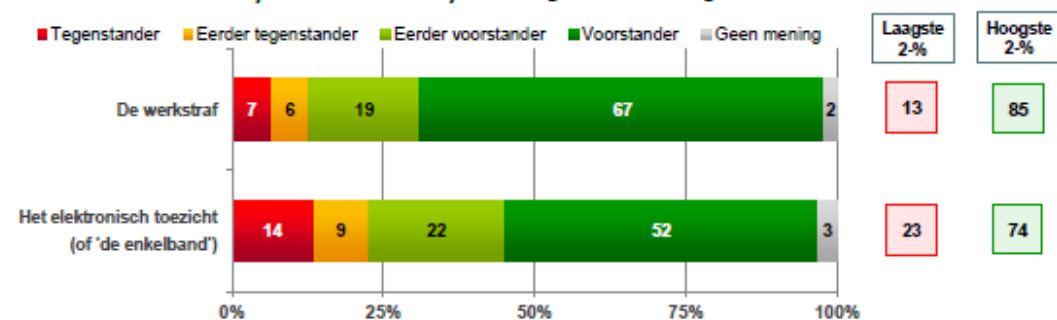
Certains témoignages faisant également état d'une approche par « deux poids, deux mesures » :

“We have a great payback system in XXX. However, a professional footballer got community service and they put him in a school at the top of my estate. All we could see was the BMW at the gate. Nobody apart from me knew that footballer was doing his service: not uniform, nothing. I was absolutely disgusted.” (Cabinet Office, 2008: 53).

À l'instar des suggestions rapportées par Kennefick & Guilfoyle (2022), une stratégie officielle et efficace de communication visant à promouvoir les effets et transformations de comportements que les sanctions communautaires peuvent avoir sur les individus permettra de renforcer les perceptions positives à l'égard de ces sanctions, de contester les préjugés, et de renforcer la compréhension et la confiance du public.

En Belgique, les peines de travail ne semble pas souffrir de ce défaut de crédibilité, voire que du contraire, elles jouissent d'une forte légitimité auprès du public et des magistrats (Beyens, 2010; Beyens & Aertsen, 2006; Hoge Raad voor de Justitie, 2024) : « De werkstraf geniet een grote mate van legitimiteit bij de politici, de magistratuur en de bevolking<sup>24</sup> » (Beyens & Aertsen, 2006). Encore aujourd'hui, cette légitimité est active auprès de la population. Selon le cinquième baromètre du Haut Conseil de la Justice, publié en 2024, 85% des répondants belges ayant participé à l'enquête nationale sont en faveur des peines de travail comme alternative aux peines de prison. Un répondant sur sept a, quant à lui, déclaré qu'il était (plus susceptible d'être) opposé au travail d'intérêt général (Hoge Raad voor de Justitie, 2024). Cette légitimité et popularité de la peine de travail, et plus généralement de la sanction communautaire, a également été documentée dans d'autres pays.

**Figuur 36: Ik ga twee straffen noemen, die buiten de gevangenis worden uitgevoerd. Bent u voor elk van deze straffen voorstander, eerder voorstander, eerder tegenstander of tegenstander? – naar totaal**



Basis: alle respondenten (ongewogen n=1.649)

Figure 7. Huit Belges sur dix sont favorables aux peines de travail, selon le cinquième baromètre de la justice. Source: Hoge Raad voor de Justitie (2024)

## 2.4.5 Quelques mots de conclusion des (f)acteurs de réussite

Pour que les sanctions communautaires vivent une « success story<sup>25</sup> », leur implémentation et le fait de leur accoler des objectifs ne suffisent pas. Encore faut-il qu'elles soient comprises, légitimes et évaluées. Pour se

<sup>24</sup> « La peine de travail jouit d'une grande légitimité auprès des responsables politiques, des magistrats et de la population » (traduction libre des autrices).

<sup>25</sup> « un histoire à succès »

faire, il est essentiel que les citoyens et les acteurs impliqués dans le processus décisionnel des sanctions et dans leur exécution perçoivent ces sanctions comme étant « la bonne option » pour sanctionner/punir des comportements délictueux, mais en saisissent aussi les finalités et les effets. Sans cette forme de « croyance » qu'il s'agit bel et bien d'une sanction « adéquate », la sanction communautaire n'a pas de réelle raison d'être. Par ailleurs, les concepts de « what works » et « who works » mettent en lumière deux principes clés à leur pérennité et à leurs effets : (1) la nécessité d'évaluer ces sanctions afin de collecter des données empiriques afin d'en mesurer les effets et de prendre d'éventuelles décisions afin d'en adapter la forme, le contenu, ou encore les profils condamnés. ; (2) la nécessité de fournir un contenu adapté au profil du contrevenant et que l'exécution des sanctions soit opérée par des acteurs formés et qualifiés. Le premier concept permet de construire une approche basée sur les preuves, tandis que le second permet d'intégrer ces preuves dans l'exécution des sanctions afin qu'elles soient plus efficaces.

### 3 L'efficacité des sanctions communautaires

Répondant à de nombreux objectifs, telles l'alternative à la prison, la réintégration, la réparation..., les peines de travail sont devenues une sanction communautaire populaire auprès des pouvoirs judiciaires (Beyens, 2010; McIvor, 2010, 2016), et en Belgique, également auprès du public (Conseil Supérieur de la Justice, 2024). Mais qu'en est-il de son efficacité et de ses effets ? Comme le souligne à juste titre McIvor (2016), cette même diversité d'objectifs signifie que l'efficacité du travail d'intérêt général peut (et doit) être évaluée de différentes manières.

L'un des enjeux soulevés par cette étude était de déterminer l'efficacité des sanctions communautaires, ainsi que les éventuelles conditions à cette efficacité. Pour mesurer l'efficacité de sanctions ou de mesures appliquées dans le cadre pénal, la récidive (le taux de) est un indicateur couramment utilisé dans les recherches scientifiques souhaitant déterminer l'efficacité des sanctions, et plus précisément, leur finalité à empêcher un délinquant à recommettre un délit ou un crime. La récidive y est alors le plus souvent abordée comme « le décompte des réenregistrements d'un individu dans des bases de données – casier judiciaire, fichier national des détenus, panel des mineurs – à la faveur de son retour dans le circuit, retour en jugement, retour en prison...cette approche consistant principalement à l'analyse de « la réapparition d'un ancien client devant une juridiction ou dans un service d'exécution des peines. » (Robert, 2016). Mais la récidive peut également être abordée de manière beaucoup plus large en considérant comme récidive tout nouveau fait infractionnel non-constaté par les forces de l'ordre ou non-condamné par une juridiction. La définition de la récidive, et de son (ses) indicateur(s), revête dès lors une importance cruciale en ce qu'elle impacte directement et fortement les résultats des recherches qui y sont adossées, et complexifie fortement toute comparaison de ces résultats (surtout s'il s'agit de comparaisons internationales).

Par ailleurs, les évaluations des effets de sanctions ou mesures par l'analyse du phénomène de récidive ont des limites. Comme le souligne Robert (2016), bien souvent, cette récidive est évaluée par l'analyse du casier judiciaire. Celui-ci contient principalement des données sur l'histoire pénale des profils mais peu de choses renseignent sur le statut de la personne (autre que le sexe, l'âge, la nationalité). Les données pénitenciaires sont à peine un peu plus riches (état matrimonial, emploi ou absence d'emploi), et surtout ces informations sont 'statiques'. Ces données ne renseignent guère sur la trajectoire ultérieure : on ignore à peu près tout des caractéristiques socioéconomiques du sujet observé et de leur évolution, ainsi que de ses comportements : « Dans cette mesure, il n'est pas étonnant que les informations pénales prennent une place prééminente dans les résultats, mais il faut se garder de surinterpréter cette information » (Robert, 2016 :6).

La récidive comme seul prisme d'évaluation des sanctions, et en particulier l'interprétation des résultats de la récidive, comporte aussi d'autres limites. Cette interprétation peut passer sous silence les effets familiaux, sociaux et sociétaux que peuvent avoir ces sanctions : Que peut dire le taux de récidive sur l'étiologie familial du condamné après une condamnation à une peine de prison ? Ou encore sur l'impact socio-professionnel d'une peine de travail ? (Henneguelle & Monnery, 2017). De plus, comme le constatait Kensey (2015), dans son article intitulé « Quelques considérations sur les récidives », cette interprétation est délicate, et nécessite la plus grande prudence, car de nombreuses variables interviennent dans le succès ou l'échec de tel ou tel sanction :

« En effet, la mesure de la récidive reflète-t-elle l'efficacité des services de police ? L'effet du passage devant la justice et de l'effet de la sanction ? Ou est-elle davantage fonction des caractéristiques individuelles et/ou sociales des personnes ou de leurs trajectoires ? Un taux de récidive moindre après une libération conditionnelle reflète-t-il l'efficacité de la mesure ou/et celle des juges qui sélectionnent pour ce type d'aménagement de la peine des personnes à moindre risque de récidive (effets de sélection et de son anticipation) ? »

Bien qu'elle ne puisse prendre la pleine mesure de l'efficacité d'une sanction, l'évaluation des effets des sanctions par l'analyse du risque de récidive permet de dresser un premier tableau de son « potentiel » à inciter le délinquant dans la voie de la non-réitération » d'un comportement délictueux. C'est donc par la perspective de la récidive que la revue documentaire visant à identifier l'efficacité des peines de travail a été initiée (cf. notes méthodologiques section 3.2, ci-après) pour ensuite documenter d'autres indicateurs d'efficacité : les effets sociaux et économiques.

### 3.1 Notes méthodologiques

La revue non systématique de la littérature a été mise en œuvre à travers l'utilisation de documents de synthèse dans lesquels les résultats de différents travaux de recherche sont rassemblés. Plusieurs sources ont été consultées pour cette analyse documentaire :

- ResearchGate ;
- PLoS One ;
- SagePub ;
- Google Scholar ;
- Cairn.info ;
- Rapports thématiques de l'Institut Vias, et plus précisément les études rapportant les évaluations des sanctions (pour plus d'informations, voir à sujet : Brion et al., 2018; Delannoy, Silverans, & Nieuwkamp, 2021; Félix, Kluppels, Meulemans, Vandenreijt, & Wiseur, n.d.; Kluppels, Delannoy, & Silverans, 2021) ;
- Les références bibliographiques des articles consultés (et dont les titres contenaient les mots clés exposés ci-dessous).

*[PEINES DE TRAVAIL]  
OU [TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL]  
OU [SANCTIONS COMMUNAUTAIRES]* + *[EFFICACITÉ] + [INFRACTIONS ROUTIÈRES] ou  
[CONTREVENANTS ROUTIERS]  
+ [EFFETS] + [INFRACTIONS ROUTIÈRES] ou  
[CONTREVENANTS ROUTIERS]  
+ [RÉCIDIVE] + [INFRACTIONS ROUTIÈRES] ou  
[CONTREVENANTS ROUTIERS]*

En néerlandais, les termes « taakstraf », « werkstraf » et « gemeenschapsstraffen » ont été utilisés, et en anglais, ce sont les termes « unpaid work », « work penalties », « community sanctions » et « community services ». En parallèle aux mots clés de recherche, des motifs d'exclusion ont été identifiés afin de délimiter la recherche documentaire et d'assurer l'accessibilité au contenu.

Lors des recherches, la question de savoir si les études américaines pouvaient être incluses s'est posée. La raison vient du système judiciaire américain, qui se démarque des approches européennes et de l'éventuelle incompatibilité de comparaisons des résultats d'études américaines avec les études européennes. Différentes raisons sont apportées :

Pour ces différentes raisons, nous avons écarté la littérature américaine relative à l'évaluation de la récidive pour les sanctions communautaires.

Tableau 3. Aperçu des motifs d'exclusion de la documentation.

| Motif de l'exclusion                                                                     | Explication/exemples                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Hors du contentieux routier                                                              | Délits de violence, terrorisme, incendie criminel, autres                |
| Résumé en anglais, néerlandais ou français uniquement<br>(Article dans une autre langue) | -                                                                        |
| Plus ancien que 2000                                                                     | -                                                                        |
| Partie de la revue/méta-analyse                                                          | Non accès à l'entièreté de la revue                                      |
| Absence du critère de récidive comme variable de résultat                                | Mesures physiologiques, caractéristiques de base des contrevenants (CSI) |
| Combinaison de deux raisons ou plus                                                      | -                                                                        |
| Étude américaine                                                                         | -                                                                        |

## 3.2 Évaluation des peines de travail, une littérature éparse

A la suite de la recherche documentaire, force est de constater que les études évaluant spécifiquement les effets des peines de travail adressées aux contrevenants routiers ne sont pas légion. Seulement deux études ont été trouvées en utilisant les mots-clés mentionnés ci-dessus. Il s'agit d'une étude catalane (Espagne) et d'une étude néerlandaise.

- (1) L'étude espagnole a été menée par Capdevila Capdevila et al. (2016) a porté sur l'application des sanctions et mesures communautaires (SMC) appliquées en Catalogne avant 2010, lorsque le nombre de personnes soumises à une SMC a quadruplé. Ce chiffre est expliqué par l'inclusion dans le code pénal de nouvelles infractions pouvant être sanctionnées d'une SMC. Celles-ci sont relatives aux infractions de roulage et aux violences de genre. Les auteurs de noter que cette augmentation des SMC n'a pas impliqué de baisse de la population carcérale. L'efficacité des SMC catalanes a été évaluée en termes de récidive sur la base d'un échantillon de 8 839 personnes ayant accompli une SCM (70,9% pour les infractions routières) et 227 infractionnistes de la route qui ont été emprisonnés. Le suivi a été conduit sur une période moyenne de 4,5 ans. Les contrevenants routiers sont plus susceptibles de se voir adresser une sanction communautaire qu'un programme de formation ou autre (Blay & Larrauri, 2018; Capdevila Capdevila et al., 2016).

Selon cette étude catalane, pour les infractionnistes de la route, 9 personnes sur 10 qui ont accompli une sanction communautaire (SC) n'ont pas récidivé dans les 5 ans après la sanction (9,1% ont récidivé). Avoir un casier judiciaire est la variable qui explique le plus à la fois les incidents pendant l'exécution de la mesure et la récidive ultérieure. En moyenne, il faut 503,26 jours (1,4 ans) pour récidiver. La plupart des récidivistes ayant bénéficié d'une SC commettront une nouvelle infraction routière (52,6 %) et recevront en réponse pénale spécifiquement une SC (62,6 %). La durée de la SC est le dernier indicateur analysé : les SC de moins de 30 jours amènent moins de récidive (8,8% contre 10,5% pour les plus de 30 jours. En général, la personne condamnée à une SC de moins de 30 jours est quelqu'un sans antécédents criminels et ayant commis une infraction routière mineure. Concernant les profils, ce sont majoritairement les hommes qui récidivent (mais également qui commettent des infractions routières). Par ailleurs, les contrevenants ayant été condamnés à la suite d'une infraction relative à la conduite sans permis présentent un taux de récidive (14,3%) supérieur aux contrevenants pour alcool au volant (7,4%), les auteurs de l'étude ne donnant pas d'explication spécifique à ce résultat. Et enfin, comparées aux autres profils, les personnes condamnées à la suite d'une infraction de la route sont celles qui récidivent le plus tard et le moins fréquemment (Capdevila Capdevila et al., 2016)

- (2) La seconde étude évaluant les effets des peines de travail a été menée par les chercheurs du Wetenschappelijk Onderzoek- en Datacentrum (WODC), Alberda, Drost, & Wartna (2010). Cette étude porte spécifiquement sur les jeunes délinquants (plus de 15 000 personnes, dont 295 contrevenants de la route) ayant reçu une peine de travail en 2006 et inclut toutes sortes de délits (drogues, violence, troubles de l'ordre public, infractions routières...). La période de suivi était de deux ans. Des résultats globaux (tous délits confondus), il est ressorti que :
  - Le taux de récidive le plus bas a été observé chez les filles de plus de 14 ans sans antécédents judiciaires. Dans ce groupe, environ 18 % ont eu un nouveau contact avec la justice dans les deux ans.
  - Les garçons ayant déjà eu des démêlés avec la justice présentent le risque le plus élevé de récidive : 69 % de ceux ayant eu plus d'un contact judiciaire antérieur ont été à nouveau poursuivis dans les deux ans.
  - En ce qui concerne les délits routiers, les risques de récidive sont plus faibles (34%) par rapport aux autres délits.

Les auteurs de conclure que les résultats de cette étude « ne constituent pas des preuves solides de l'efficacité différentielle de la peine de travail. Ils indiquent des pistes à explorer plus avant. Des recherches plus spécifiques, prenant en compte le contenu et les modalités d'exécution des peines de travail, sont nécessaires pour confirmer ces observations. Le rôle du pays de naissance ou de l'origine ethnique dans la répartition des taux de récidive doit également être examiné de plus près. Cela vaut aussi pour le type de délit commis par les jeunes. Il n'est pas exclu que l'efficacité de la peine de travail varie en fonction de ces facteurs. » (Alberda et al., 2010: 15).

### Et en dehors de la matière de roulage ?

La recherche de documentaire nous a bien entendu amenées à consulter la littérature abordant plus globalement les effets des sanctions communautaires et ce, par exemple, en comparant les effets de ces sanctions à d'autres types de sanctions ou mesures, comme l'emprisonnement ou l'amende. De cette littérature se dégagent différents résultats globaux qui pourraient hypothétiquement s'appliquer aux peines de travail données aux contrevenants routiers. Sans avoir été menée de manière systématique, cette documentation visait à cerner les effets des sanctions communautaires, de manière plus générale, et à contextualiser leurs applications et efficacité. Ces effets ont pu être évalués en termes de récidive, mais aussi en termes de coûts financiers, sociaux ou encore sociétaux.

Avant de rapporter les résultats globaux des effets des sanctions communautaires comparés aux sanctions classiques, plus précisément les peines de prison, il convient d'introduire une note méthodologique quant à l'interprétation des résultats. En effet, la comparaison des effets des sanctions communautaires aux peines de prison pose quelques réflexions quant à la prudence à adopter dans l'interprétation des résultats. Tel que souligné dans le rapport « Reducing Offending in Scotland » (2012), comparer les profils des personnes condamnées à une peine de prison aux profils des personnes condamnées à une peine non-privative de liberté (dans le cas de l'Ecosse, une CPO par exemple, cf. supra) a ses limites et demande une appréciation critique des résultats :

« In Scotland, 46 per cent of people who left prison in 2009/10 reoffended within a year, compared to 34 per cent of those who received a community sentence. This was also a key finding from the Prisons Commission. This doesn't necessarily mean that community sentences are more effective in reducing reoffending as the two groups of offenders are not directly comparable, for example people in prison are more likely to have longer criminal histories than those on community sentences. » (Audit Scotland, 2012 : 9).

Dans la suite des données rapportées ci-après, il conviendra dès lors de garder à l'esprit que les profils de délinquants (multirécidivistes, primo-délinquants, ...) condamnés peuvent être très différents entre les sanctions :

- En France, Paris & Layani (2018) documentent dans leur rapport l'étude de Tournier, Lombard et Kensey (2005) qui rapporte que les sortants de prison ont un taux de récidive de 61% contre 34% pour les bénéficiaires d'un TIG.
- Une étude néerlandaise évaluant les effets des sanctions a également été identifiée. Cette étude émane aussi de la WODC où sont utilisées les données de la base de données de recherche et de politique de matière de documentation judiciaire (OBDJ). Cette base de données est une version pseudonymisée du système de documentation judiciaire (JDS) et ne comptabilise que les faits de criminalité constatés par les forces de l'ordre (Blom, Bregman, & Wartna, 2011). Les cas d'affaires pénales enregistrés entre 1997 et 2007 et relatifs aux infractions routières ont été analysés (ce qui correspond à 1,5 million de cas). Un constat de l'analyse des dossiers est pertinent à souligner : les faits de culpabilité d'homicide ou de lésions corporelles graves par négligence sont sanctionnés par une peine de travail dans plus de la moitié des cas alors que dans la population totale des délinquants routiers, le pourcentage de travaux d'intérêt général n'est que de 2 %. Malheureusement, les taux de récidive spécifique aux peines de travail n'ont pas été isolés. Seul le taux global de récidive est renseigné : 30% des contrevenants routiers ont récidivé dans les 2 ans après leur première infraction (Blom et al., 2011).
- Une autre étude néerlandaise (Verweij, 2023) a examiné le phénomène de récidive d'adultes condamnés à une peine de travail et d'adultes placés sous la supervision de l'une des organisations de probation (comme *Reclassering Nederland*). L'analyse est basée sur les chiffres de la récidive de l'OBDJ (qui ne comprends dès lors que les données connues du Ministère Public) et couvrant la période de 2012 à 2019. Sur la période examinée, le pourcentage d'adultes anciennement condamnés à des travaux d'intérêt général qui récidivent dans les deux ans est resté pratiquement inchangé sur la période étudiée (pour les personnes ayant terminé leur peine en 2012, le taux de récidive est de 30% et pour ceux ayant terminé leur peine en 2019, le taux de récidive est de 28%). Pour les personnes sous supervision, le taux de récidive est également resté stable : pour les personnes ayant terminé leur supervision en 2012, le taux de récidive dans les deux ans est de 37% et pour ceux de 2019, il est de 34% dans les deux ans.
- Une étude danoise, reposant sur un modèle quasi-expérimental, documente que l'effet préventif de la SC par rapport à l'emprisonnement est identifiable non seulement un an après la date d'indexation, mais aussi trois ans après. 72% des individus condamnés à un CS n'ont pas récidivé, contre 63% après une peine de prison. Ce taux montant à 50% après trois ans (Klement, 2015).

- Dans la fiche thématique rédigée par le Scottish Centre for Crime & Justice Research (SCCJR, 2023) les taux de récidive pour les personnes condamnées à une SC sont largement dépendant du type de crime. Ce taux est de 10,4% pour les personnes ayant commis un crime sexuel, et monte à 45,6% pour les personnes condamnées pour des délits de malhonnêteté (dishonesty crime). Plus globalement, le taux de récidive pour les personnes condamnées à une SC (et plus précisément un Community Payback Order) est de 29,2%, tandis que ce taux monte à 43,8% pour les personnes condamnées à une peine de prison.
- En termes d'évaluation des effets des sanctions communautaires, un note du gouvernement britannique (*Government response to Punishment and Reform : Effective Community Sentences consultation*) en date d'octobre 2012 rapporte que pour les contrevenants similaires, les taux de récidive était 8,3% plus bas pour ceux qui ont suivi une sanction communautaire que pour ceux qui ont reçu une courte peine de prison, dont les taux de récidive restent obstinément élevés (Ministry of Justice, 2012). Cette même note souligne l'importance d'intégrer des éléments punitifs et de réhabilitation afin d'améliorer l'efficacité et la crédibilité, notamment auprès du grand public, des sanctions communautaires. La sanction « dans la communauté » est décrite comme étant la punition la plus appropriée pour une majorité de contrevenants permettant d'encourager la réhabilitation en offrant au délinquant la possibilité de maintenir des liens importants avec l'emploi, le logement et la famille, ce qui l'aidera à s'amender pour de bon. Les sanctions communautaires sont également considérées comme une option raisonnable et un moyen d'obliger les délinquants à rendre des comptes à la communauté (Cabinet Office, 2008; Ministry of Justice, 2012).
- Une autre étude britannique a par ailleurs évalué les effets des sanctions communautaires, et leur éventuelle combinaison, sur la récidive :
  - Les délinquants qui reçoivent une surveillance plus certaines exigences punitives (travail non rémunéré ou couvre-feu) ont commis moins de nouvelles infractions dans les deux ans suivant l'ordonnance communautaire, comparé à ceux qui ne reçoivent que de la surveillance.
  - Les délinquants qui reçoivent une surveillance, une exigence punitif (travail non rémunéré ou couvre-feu) et une exigence de programme étaient moins susceptibles de récidiver et ont commis moins de nouvelles infractions dans les deux ans suivant l'ordonnance communautaire, comparé à ceux qui reçoivent une surveillance et une exigence punitif.
  - Il n'y a eu aucun impact sur la récidive en ajoutant une exigence punitif à certaines autres combinaisons spécifiques d'exigences.
  - Ajouter une surveillance à une exigence punitif unique réduit la récidive (Bewley, 2012; Ministry of Justice, 2012).
- Une étude finlandaise, appliquant une méthode quasi-expérimentale, comparant deux groupes aux antécédents similaires (un groupe a reçu une peine de travail d'intérêt général, l'autre une peine de prison) a démontré que la récidive est légèrement moins fréquente après une peine de travail d'intérêt général (Muiluvuori, 2001). Pour ce groupe de condamnés à une SC le taux de récidive augmente avec le temps après le prononcé du jugement : 12% ont récidivé 3 mois après (12% également pour la prison) ; 30% dans l'année (34% pour la prison) ; 52% dans les trois ans (55% pour la prison) ; 60% dans les cinq ans (67% pour la prison).
- Entre 1991 et 1992, 342 personnes ont été condamnées en Finlande à une SC, Trois quart (77,5%) des délinquants ont été condamnés pour alcool au volant.
- Une étude danoise (Klement, 2015) a tiré parti du fait qu'environ la moitié seulement des délinquants éligibles aux peines de travail d'intérêt général, selon les services de probation danois, ont effectivement été condamnés à ces peines entre 2005 et 2006. Cette approche a permis de comparer la récidive entre ceux qui avaient été condamnés à des travaux d'intérêt général et ceux qui, bien que remplissant les critères, avaient été condamnés à une peine de prison. L'échantillon examiné dans cette étude se compose de délinquants non liés à la circulation qui ont été évalués comme éligibles pour les peines communautaires par le service danois des prisons et de probation pendant la période de dix mois allant du 1er juillet 2005 au 30 avril 2006, et qui ont été condamnés soit à une peine communautaire, soit à une peine de prison. Cet échantillon de 1602 personnes, comportant des données détaillées sur les facteurs de fond individuels (comme les antécédents criminels, la consommation d'alcool et de drogues, la santé mentale et physique, le travail, l'éducation, le type de famille, l'état matrimonial, le logement, l'immigration/émigration et la géographie) a montré des différences significatives dans les taux de récidive. Parmi ceux condamnés à des travaux d'intérêt général, 50 % ont été de nouveau condamnés dans un délai de trois ans, tandis que le pourcentage correspondant dans le groupe incarcéré était de 28 %, ce qui indique une réduction de quatorze pour cent.

Une revue systématique évaluant le taux de récidive après une condamnation à une SC a également été menée par Yuhnenko et al. (2019). Cette revue systématique rapporte les conclusions de 28 études utilisant les données de 19 pays<sup>26</sup>. Dans leur discussion des résultats de cette revue systématique, les auteurs rapportent qu'entre 5% et 33% des contrevenants ayant reçu une sanction communautaire récidivent dans la première année après condamnation, et que ce taux est de 16% à 41% pour la seconde année. La figure 8 documente les taux pour les pays européens : plus les années passent, plus le taux de récidive augmente. Les peines communautaires sont généralement associées à des taux de récidive plus faibles que les peines carcérales, en particulier chez les individus présentant des niveaux de risque faibles à modérés. De plus, les programmes communautaires spécialisés semblent plus susceptibles de bénéficier à certains groupes de délinquants (comme les délinquants de la conduite en état d'ivresse) en termes de résultats de récidive. Pour expliquer la disparité des résultats des taux de récidive, les auteurs insistent également sur ce que couvrent les sanctions communautaires (par exemple, certains pays incluent les amendes dans ce type de sanction).

**Table 1. Reported reconviction rates for cohorts of adult individuals receiving community sentences.**

| Country                   | Selection period | Cohort size | Length of follow-up period (years) |      |      |      |      |
|---------------------------|------------------|-------------|------------------------------------|------|------|------|------|
|                           |                  |             | 1                                  | 2    | 3    | 5    | 7    |
| <b>Europe</b>             |                  |             |                                    |      |      |      |      |
| <b>Nordic countries</b>   |                  |             |                                    |      |      |      |      |
| Denmark* [30]             | 2013             | 6,501       | 26.7                               | 38.1 |      |      |      |
| Finland [31]              | 2005             | 3,767       |                                    | 25.6 |      |      |      |
| Iceland [31]              | 2005             | 73          |                                    | 16.4 |      |      |      |
| Norway [31]               | 2005             | 2,839       |                                    | 19.8 |      |      |      |
| Sweden [32]               | 2008             | 22,306      | 23.8                               | 32.8 | 38.1 |      |      |
| <b>The United Kingdom</b> |                  |             |                                    |      |      |      |      |
| England and Wales [33]    | 2015/2016        | 139,617     | 33.3                               |      |      |      |      |
| Northern Ireland [34]     | 2014/2015        | 6,234       | 28.6                               |      |      |      |      |
| Northern Ireland [35]     | 2005             | 4,425       |                                    | 26.1 |      |      |      |
| Scotland [36]             | 2014/2015        | 21,733      | 27.8                               |      |      |      |      |
| <b>Other</b>              |                  |             |                                    |      |      |      |      |
| France [37]               | 2004             | 241,996     | 9.1                                | 18.1 | 25.2 | 34.3 |      |
| Germany [38]              | 2007             | 96,521      |                                    |      | 39.0 |      |      |
| Italy [29]                | 1998             | 8,817       |                                    |      |      |      | 19.0 |
| Ireland, Republic of [39] | 2010             | 3,698       | 17.6                               | 28.0 | 36.4 |      |      |
| Latvia** [28]             | 2009             | 1,190       |                                    | 17.0 |      |      |      |
| Netherlands [40]          | 2003             | 38,530      |                                    | 33.6 |      |      |      |

Figure 8. Taux de récidive rapportés pour les cohortes d'individus adultes condamnés à une sanction communautaires (uniquement pays Européens).

Source: Yuhnenko et al., (2019:6)

La revue documentaire des études évaluant le taux ou le risque de récidive des condamnés à une SC met en lumière que ces sanctions mènent le plus souvent à moins de récidive, surtout lorsqu'elles sont aux peines de prison, aux amendes ou aux sanctions classiques. Il peut dès lors être conclu que les sanctions communautaires ont des effets positifs en termes de lutte contre la récidive.

<sup>26</sup> Ces pays sont : Danemark, Ireland du Nord, Irlande, Canada, États-Unis, Chili, Australie, Nouvelle Zélande, France, Allemagne, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Ecosse, Angleterre Finlande, Islande, Norvège, Suède.

Tableau 4. Récapitulatif des taux de récidive pour les différents articles documentés dans le rapport.

| Pays                                                                                                      | Auteurs (date)                                               | Type de sanction communautaire                 | Récidive après avoir suivi une SC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Espagne*                                                                                                  | Capdevila Capdevile et al. (2016)                            | Sanction communautaire                         | 9,1% récidivent dans les 5 ans après la sanction (52,6% commettront à nouveau une infraction routière). Les SC de moins de 30 jours amènent à moins de récidive que les SC plus longues (8,8% contre 10,5%).<br>En général, la personne condamnée à une SC de moins de 30 jours est quelqu'un sans antécédents criminels et ayant commis une infraction routière mineure.<br>Les contrevenants ayant été condamnés à la suite d'une infraction relative à la conduite sans permis présentent un taux de récidive (14,3%) supérieur aux contrevenants pour alcool au volant (7,4%). |
| Pays-Bas*                                                                                                 | Alberda, Drost & Wartna (2010)                               | Peine de travail                               | un risque de récidive de 34% dans les deux ans.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| France                                                                                                    | Tournier, Lombard et Kensey (2005) in Paris et Layani (2015) | TIG                                            | 34% (contre 61% pour la prison).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Pays-Bas                                                                                                  | Verweij (2023)                                               | Peine de travail                               | taux de récidive de 30% dans les deux ans pour les condamnés ayant clôturé leur peine de travail d'intérêt général en 2012, et de 28% dans les deux ans pour ceux l'ayant clôturé en 2019 Le taux est donc relativement stable pour les différents profils.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Pays-Bas                                                                                                  | Blom, Bregman & Wartna (2011)                                | Peine de travail                               | 30% dans les deux ans.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Ecosse                                                                                                    | Audit Scotland (2012)                                        | Sanction communautaire                         | 34% dans l'année.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Ecosse                                                                                                    | SCCJR (2023)                                                 | Sanction communautaire (principalement la CPO) | 29,2% (contre 43,8% pour la prison).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Royaume-Uni                                                                                               | Ministry of Justice (2012) & Cabinet Office (2008)           | Sanction communautaire                         | Un taux de récidive 8,3% plus bas pour ceux qui ont suivi une sanction communautaire que pour ceux qui ont reçu une courte peine de prison.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Finlande                                                                                                  | Muuluvuori (2001)                                            | Sanction communautaire                         | Un taux de récidive allant de 12% 3 mois après le prononcé du jugement, à 60% cinq ans après.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Danemark                                                                                                  | Klement (2015)                                               | Sanction communautaire                         | 18% ont récidivé après avoir suivi une SC (contre 37% pour ceux condamnés à une peine de prison).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Danemark, Finland, Islande, Norvège, Suède, Royaume-Uni, Irlande, France, Allemagne, Lettonie et Pays-Bas | Yukhenko et al. (2019)                                       | Sanction communautaire                         | 5 - 33% récidivent dans la première année, 16 - 41% dans la seconde année.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

Note : sont marqués d'une astérisque (\*) les articles évaluant le taux de récidive pour les infractions routières.

En ce qui concerne les études évaluant les effets des peines de travail en Belgique, alors même que la récidive est considérée comme un indicateur important de mesure de l'efficacité des sanctions, permettant notamment d'adopter une stratégie basée sur les preuves (evidence-based approach), la mise en œuvre d'étude systématique de la récidive est pratiquement inexistante en Belgique (Beyens, 2010; Beyens & Aertsen, 2006). L'absence de véritables évaluations des effets des sanctions (alternatives ou classiques, communautaires ou non) en Belgique, s'expliquait, jusqu'il y a peu, en grande partie par un problème méthodologique : l'existence de diverses bases de données (pas moins de 13 !)<sup>27</sup> amenant à des statistiques criminelles éparpillées et rendant pratiquement impossible la mise en place d'une véritable statistique intégrée (Cartuyvels et al., 2017). Cela étant dit, en 2019, la création, la mise en œuvre et l'exploitation de la base de données centralisée MaCH<sup>28</sup> avait permis de mettre en œuvre les premiers jalons d'une gestion intégrée des casiers judiciaires afin de lutter contre la récidive. Et depuis mai 2024, ce système de gestion de dossiers MaCH, devenu obsolète, a

<sup>27</sup> Voir à ce sujet :

[https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués\\_de\\_presse/centralisation\\_et\\_numerisation\\_des\\_dossiers\\_dans\\_mach](https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/centralisation_et_numerisation_des_dossiers_dans_mach)

<sup>28</sup> Pour plus d'information : *ibidem*.

été remplacé par un nouvel outil de gestion : *JustOne*. Cet outil permet de mettre en œuvre un environnement de travail virtuel à disposition des magistrats et rassemblant toutes les applications pertinentes dont ceux-ci ont besoin<sup>29</sup>.

En parallèle à l'informatisation et digitalisation de la justice, l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) travaille au développement d'une base de données historiques intégrée (IHD, pour « Integrated Historical Database »), ce développement s'inscrivant dans le projet plus global du IIHA (*It Is Happening Again : Digital criminal justice archives as building blocks for the study of recidivism*)<sup>30</sup>. La base de données historique intégrée vise à stocker, intégrer et exploiter les jeux de données extraits des bases de données Casier judiciaire central (CJCS, lequel traite des données relatives notamment aux condamnations, suspensions et internements) et l'ancienne base de données SIDIS-greffe (SIDIS, lequel enregistre des données relatives aux détentions) (Jeuniaux, Mine, Robert, & Maes, 2024). Cette base de données historiques intégrée, outre de permettre de préserver et de faciliter l'exploitation des données historiques, permettra d'étudier la récidive et les carrières criminelles. Ces objectifs combinés au développement d'un prototype de « moniteur de la récidive », s'inscrivant également dans le projet du IIHA, permettront de mesurer et suivre la récidive, et ainsi de mettre en œuvre une stratégie politique basée sur les faits (evidence-based approach) pour évaluer les sanctions et leurs effets.

Lors de leur introduction dans l'éventail des sanctions pénales, la rentabilité financière que représentent les sanctions communautaires a été l'un des fondements politiques historiques légitimant leur implémentation. Et cet argument reste une justification stratégique à leur utilisation (Kennefick & Guilfoyle, 2022). Ce bénéfice de rentabilité est mobilisé pour légitimer le discours sur les mesures et sanctions alternatives (Carr, 2015), notamment lorsque des évaluations montrent qu'elles ne réduisent pas plus la récidive que l'emprisonnement (Jung, 2021), ce discours s'inscrivant alors dans une approche utilitaire des sanctions (Yang, 2018). Les bénéfices économiques que représentent les sanctions communautaires semblent particulièrement important, surtout lorsque les coûts des sanctions communautaires, comparés aux peines de prison, sont très régulièrement argumentés : « They are less expensive than incarceration... » (Safe & Just, n.d.) ; « Compared with confinement in a jail or prison, they are less expensive to administer (...) » (Tonry, 2015) ; « Even when the financial benefits recipients excluded, community service still proves to be a less costly option than imprisonment. » (McIvor, 2010).

Estimer les coûts que représentent les SMC n'est pas chose aisée, entre autres, parce que les SMC couvrent une multitude de formes et que leur financement/subvention ne se limite pas nécessairement à un seul canal. Toutefois, des estimations ont été faites. L'examen des politiques, des pratiques et des structures des services communautaires mené par Kennefick & Guilfoyle (2022) rapporte qu'en 2017, en Irlande, le coût moyen des SMC était de 2.500 euros, alors que le coût d'une peine de prison d'un an coûtait 70.000€, sans oublier que les SMC rapportent également un bénéfice financier à la communauté par le travail non payé exécuté par les condamnés : « In 2020, the 1,161 CSOs managed by the Service resulted in over €1.6 million worth of work being completed. » (Kennefick & Guilfoyle, 2022:32). En Ecosse, le budget 2022-2023 alloué à la justice communautaire représentait £47,2 millions (1,5% du budget total de la justice), le travail social de la justice a reçu £86,5 millions (2,7% du budget total), alors que les prisons ont reçu £476,4 millions (15,1% du budget total) (SCCJR, 2023).

A titre informatif, deux études nettement plus anciennes (et donc les résultats sont probablement dépassés aujourd'hui), et américaines, s'étaient aussi penchées sur ces bénéfices financiers pour la société. Une étude new-yorkaise avait ainsi estimé, en 1986, que le coût rapporté par le service communautaire de Vera Institute était entre 119.000\$ et 160.000\$. Une autre étude menée en 1990 avait estimé que le bénéfice rapporté par les condamnés à un service communautaire était de 350.000\$<sup>31</sup> (McIvor, 2010).

Pour asseoir l'argument de rentabilité de ces sanctions, et évaluer cette rentabilité, une approche macro des coûts du processus de sanction se doit d'être appliquée. Jung (2021) rapporte ainsi une étude évaluant l'impact d'un programme de libération conditionnelle avec travail en communauté thérapeutique dans le Delaware a révélé qu'en prenant en compte des coûts tels que les frais de poursuite, les coûts de la justice pénale, et les bénéfices sociaux supplémentaires (par exemple, un emploi plus stable, une consommation de drogue réduite, moins de dépendance à l'aide sociale), chaque investissement de 19 USD dans ce programme communautaire particulier permettait d'éviter une journée d'incarcération (Jung, 2021:6).

<sup>29</sup> <https://www.teamjustitie.be/fr/2024/05/15/15-05-numerisation-de-la-justice-en-2024-etat-des-lieux/>

<sup>30</sup> Pour plus d'information : <https://incc.fgov.be/IIHA>

<sup>31</sup> Il s'agit de deux études américaines. Les résultats doivent être appréciés dans leur contexte américain cf. section 3.1.

## **Efficaces car exécutées et achevées**

En 2013, ce sont huit peines de travail sur dix qui sont menées à terme en Belgique (SPF Justice, 2013). Ce taux d'achèvement démontre une autre facette de l'efficacité de ces peines et qui peut, en partie, s'expliquer par le fait que le justiciable doit donner son consentement pour être condamné à une peine de travail. Étant donné le consentement donné en amont de la sanction, la responsabilisation du justiciable est renforcée. Par l'accord donné, le justiciable participe au processus de décision de la sanction et il est directement impliqué à la bonne exécution de la peine (Beyens, 2010 ; Safe and Just Michigan, 2013). Toutefois, il est pertinent de noter que l'accord donné par le justiciable peut être en quelque sorte contraint (il n'a pas le choix car une amende serait impayable, par exemple, voir infra, section 4.2), naïf (bien que le juge doit informer le justiciable de la portée de la peine, il arrive que ce dernier ne saisisse pas toute la mesure de celle-ci et ne comprenne pas exactement dans quoi il s'engage, voir infra, section 4.3), mais aussi volontaire (le justiciable peut proactivement demandé cette peine, voir infra, section 4.4).

## **Les bénéfices sociaux/étatiques**

Et la récidive n'est pas tout. La récidive est présentée comme un indicateur presque incontournable d'une forme de réinsertion et de réhabilitation du contrevenant. Mais en abordant la question des effets des sanctions communautaires, qui se veulent être une alternative à l'emprisonnement (et plus précisément aux courtes peines d'emprisonnement) et ses effets négatifs, il apparaît que la récidive ne permet pas nécessairement de prendre la mesure de tous les effets des SC.

C'est en portant un regard sur les bénéfices sociaux et sociétaux, qu'une autre dimension peut être apportée : est-ce que les sanctions communautaires permettent de se réinsérer socialement et sont-elles bénéfiques pour la société ? Supposées permettre une forme de réparation envers la société, les sanctions communautaires sont présentées comme étant bénéfiques pour la communauté, faisant contribuer positivement les délinquants à la collectivité, plutôt qu'en les faisant simplement payer une amende (Restorative Justice, s.d.), leur permettant de produire un résultat utile sous la forme d'un travail non rémunéré fourni à la communauté au sens large (Bouffard & Muftić, 2007).

Par ailleurs, les sanctions communautaires, et plus précisément les peines de travail (*unpaid work penalties*), semblent avoir des effets positifs sur les perceptions que les délinquants ont du processus décisionnel des sanctions, et le système judiciaire plus globalement, notamment que ceux-ci ont une attitude plus positive des principes moraux qui sous-tendent ce processus décisionnel (Cabinet Office, 2008; Killias, Aebi, & Ribeaud, 2000). Ils ont une vision plus favorable des procédures judiciaires que ceux qui avaient été condamnés à une amende ou placés en liberté surveillée : « This shift in attitude is crucial for the rehabilitation process, as it promotes a better understanding of the consequences of their actions and the justice system. » (Cabinet Office, 2008).

Quant aux bénéfices que pourraient tirer les condamnés de leur(s) expérience(s) de sanctions communautaires, et plus précisément les peines de travail (*unpaid work penalties*), les quelques résultats collectés ne permettent pas d'établir un consensus. L'évaluation des effets de réhabilitation des services communautaires comparés aux effets des courtes peines de prison menée par Killias et al. (2000) a mis en évidence que les peines de travail ne permettant pas un développement plus favorable à l'emploi.

A nouveau, concernant les effets sur la société, les sanctions communautaires souffrent d'un manque d'évaluation :

"Dit te meer omdat bij gebrek aan wetenschappelijk onderzoek de positieve effecten van de werkstraf onderbelicht blijven en relevante vragen met betrekking tot de impact van de werkstraf op de dader, het slachtoffer en samenleving niet meer worden gesteld" (van Kalmthout, 2006:33)

A travers la documentation, peu ou pas d'informations sont relayées quant aux contenus et formes de sanctions communautaires qui ont été évaluées (en termes de récidive ou autres). Or, pour déterminer les effets d'une sanction ou d'une mesure, en particulier lorsqu'elles se vivent dans une collectivité (carcérale ou non, avec visée pédagogique ou non, avec visée thérapeutique ou non, ...), il convient d'appréhender les caractéristiques de ces sanctions et mesures. A l'instar Henneguelle & Monnery (2017) et des constats dressés quant aux évaluations des peines de prison, les études économétriques les plus rigoureuses ne permettent pas de dresser de réponse univoque à la question de l'efficacité de l'incarcération, ou des sanctions plus globalement. Dans le cadre de l'incarcération, « pour comprendre cette absence de consensus, il faut aller plus loin et s'intéresser également aux conditions de détention, d'une part, et au rôle des liens sociaux (entre codétenus et avec l'extérieur), d'autre part » (2017:177) :

« Pour donner sens à ces différents résultats, il faut noter que le système pénitentiaire scandinave est généralement présenté comme un modèle. En Norvège par exemple, les prisons sont à taille humaine (la plus grande d'entre elles, à Oslo, compte 392 cellules), respectent le principe de l'encellulement individuel et offrent de nombreux services d'aide à la réhabilitation et à la réinsertion. La grande majorité des détenus exécute au moins une partie de sa peine ferme dans des « prisons ouvertes » qui permettent une importante liberté de mouvement. L'expérience de l'incarcération d'un condamné scandinave est donc probablement très différente de celle vécue par la plupart des détenus aux États-Unis, en France et dans de nombreux autres pays. » (Henneguelle & Monnery, 2017:177).

Ce constat s'applique également aux sanctions communautaires, en ce compris les peines de travail. Est-ce que les sanctions communautaires et peines de travail vécues en France, en Angleterre et en Belgique sont comparables ? Est-ce que le contenu et/ou le lieu d'exécution de la peine de travail exerce une influence sur le risque de récidive et/ou la réinsertion de la personne condamnées ? Est-ce que la sévérité de la peine (notamment exprimée en nombre d'heures à prester) diminue le risque de récidive ? Est-ce que le contact et le suivi donné par l'assistant de justice exerce une influence sur les effets de la peine de travail ? Est-ce que le profil du condamné, en termes socio-économiques ou encore culturel, exerce une influence sur le risque de récidive ? ... La documentation consultée dans le cadre de cette étude n'a pas permis de déterminer des indices à ce niveau, en particulier dans le cadre belge. Toutefois, il est pertinent de mentionner l'étude systématique de Yuhnenko, Blackwood, & Fazel (2020) qui ont évalué l'influence des (6) facteurs dynamiques (modifiables) comme facteurs de risque de récidive sur les personnes condamnées à une sanction communautaire. Selon ces auteurs, l'intégration plus poussée des services de santé mentale, de toxicomanie et de justice pénale peut réduire le risque de récidive chez les personnes condamnées à une peine d'intérêt général.

La seconde a également été menée par Yuhnenko, Blackwood, & Fazel (2020). En examinant sept bases de données bibliographiques les auteurs ont collecté 15 études examinant le risque de récidive chez les personnes ayant reçu une sanction communautaires. Ces études proviennent de cinq pays (États-Unis (11 études), Angleterre, Irlande du Nord et Pays de Galles (2), Suède (1), Chili (1)). Ne pouvant extraire uniquement les données pour l'Angleterre, l'Irlande, le Pays de Galles et la Suède, nous reprenons ici les principaux facteurs de risque identifiés par l'étude, en ce compris les données américaines. Outre les facteurs statiques (comme le genre, l'âge, etc.), d'autres facteurs dits modifiables ont été identifiés comme associés à un risque de récidive criminelle au sein de la population condamnée à des SC : les besoins en santé mentale ; l'abus de substance ; les relations avec des pairs antisociaux ; les faibles revenus ; les problèmes d'emploi et l'état civil (célibataire ou divorcé).

### **Profils des délinquants – quelques tendances**

Au cours des lectures, les données relatives aux profils des délinquants (et des condamnées à une sanction communautaire), lorsqu'elles étaient disponibles, ont été collectées de manière non-exhaustive. A la suite des données rapportées dans le tableau 5, les constats sont que ce sont plus souvent les hommes qui ont une carrière criminelle et qui sont condamnés à une SC. En termes d'âge, la tendance qui se dégagent de ces quelques données éparses de la littérature montre que ce sont plus souvent les jeunes de moins de 40 ans qui sont condamnés à une SC.

Tableau 5. Profils des délinquants et des récidivistes - quelques résultats.

| <b>Auteurs (année).</b>                                   | <b>Profils des contrevenants</b>                                                                                                                                                                                                                            | <b>Profils des condamnés à une sanction communautaire</b>   | <b>Profils des récidivistes</b>                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Audit Scotland (2012)                                     | Profils des condamnés en prison : Principalement des hommes, dont 40% viennent de régions précarisées, et 44% étaient sous influence de drogues au moment des faits. Le plus souvent, ces profils sont multirécidivistes pour d'autres faits de délinquance | NR                                                          | La plupart des récidivistes ont moins de 30 ans. Ce sont principalement les hommes de moins de 21 ans qui récidivent. Les femmes sont moins susceptibles de récidiver que les hommes, et celles âgées de plus de 30 ans sont les profils les moins susceptibles de récidiver |
| Administration des Maisons de Justice francophones (2018) | NR                                                                                                                                                                                                                                                          | Principalement des hommes (90%) (peine de travail autonome) | NR                                                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                      |                                                                                              |                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Beyens (2010)                        | NR                                                                                           | Principalement des hommes (90%), âgés entre 18 et 25 ans, le plus souvent des profils non-actifs                                                                                 | NR                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Zebel et al. (2014)                  | NR                                                                                           | Principalement des hommes âgés en moyenne de 34 ans, primo-délinquants                                                                                                           | NR                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Capdevila<br>Capdevila et al. (2015) | NR                                                                                           | Profils condamnés à une sanction communautaire : 91% d'hommes, 24% avec casier judiciaire                                                                                        | 9,7% a récidivé après avoir suivi une SC, plus de la moitié récidive en commettant à nouveau une infraction routière. Majoritairement des hommes.                                                                                                                                                       |
| SCCJR (2023)                         | NR                                                                                           | CPO : 84-86% d'hommes, 13-16% de femmes. 39-47% ont moins de 30 ans                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Verweij (2023)                       | Les profils sont condamnés soit à une peine de travail, soit à une surveillance électronique | 85% des adultes condamnés à une peine de travail sont des hommes, en moyenne âgés de 36 ans, 43% ont plus de 5 antécédents, 63% ont été condamnés à plus de 40 heures de travail | Pour les condamnées ayant clôturé leur peine de travail d'intérêt général en 2012, le taux de récidive dans les deux ans est de 30%. Pour ceux ayant terminé cette peine en 2019, leur taux de récidive dans les deux ans est de 28%. Le taux est donc relativement stable pour les différents profils. |
| Muuluvuori (2001)                    | Les condamnés à une SC ou à une peine de prison (entre 1991 et 1992)                         | Profils âgés en moyenne de 34 ans (2% avaient moins de 20 ans et 20% moins de 25 ans, 38% moins de 30 ans et 73% moins de 40 ans). 4,4% sont des femmes                          | Les condamnés à une SC âgés de 15 à 19 ans présentent le plus haut taux de récidive (86%), suivi par les 30-34 ans (72%) et les 25-29 ans (70%). Ces taux de récidive sont moins élevés après achèvement de la SC (67%, 69% et 66% respectivement pour les tranches d'âge).                             |

Note : l'indication NR signifie « non-renseigné ».

A titre indicatif, en Belgique, les études menées par l'institut Vias (voir à ce sujet (Nieuwkamp, Sloomans, & Silverans, 2017; Nieuwkamp & Silverans, 2019) ont mis en lumière les profils des récidivistes pour les infractions routières. Il s'agit principalement d'hommes (82,6%), nés en Belgique (77,3%) et de nationalité belge (84,1 %). L'âge moyen des récidivistes est de 39 ans. La moitié d'entre eux ne sont pas mariés (47,7%). Ces résultats correspondent aux observations faites dans la littérature internationale (Nieuwkamp et al., 2017). En termes d'infractions et de sanctions, Nieuwkamp et Silverans (2019) ont mis en lumière les éléments suivants :

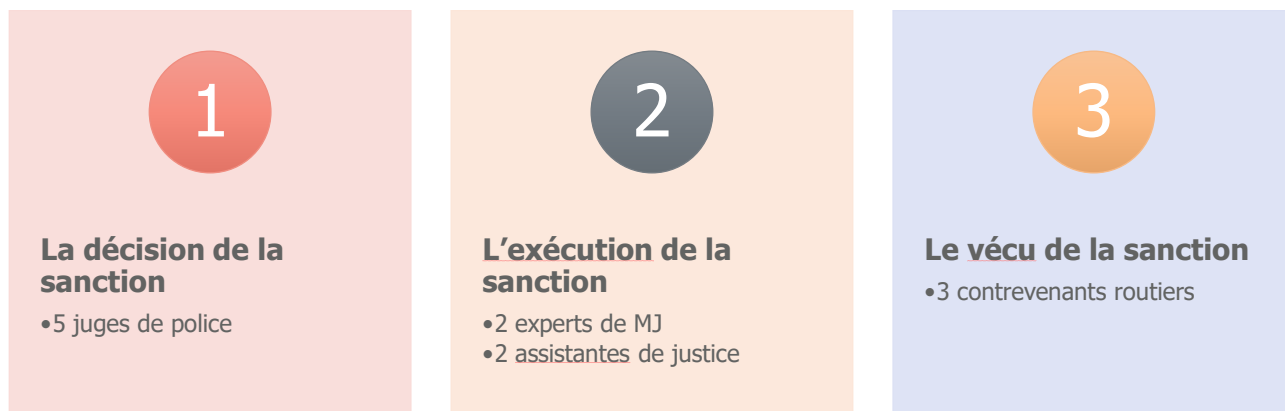
- Les hommes sont 1,8 fois plus susceptibles de récidiver que les femmes ;
- l'imposition d'une peine d'emprisonnement induit un risque accru de récidive d'un facteur de 1,6 par rapport à une amende, l'imposition d'une peine de suspension induit également plus souvent une récidive d'un facteur de 1,3 ;
- les antécédents sont un facteur prédictif : un seul antécédent augmente le risque de récidive d'un facteur de 1,06 (cela signifie qu'en cas de 10 condamnations antérieures, le risque augmente d'un facteur de 10,6) ;
- les profils ayant été condamnés pour conduite sous le coup d'une déchéance présentent les plus hauts taux de récidive après condamnation (55% après un an, 96% après 10 ans).

## 4 Retours et apprentissages du terrain

A la suite de ce qu'établit Gaes (2001), les données qualitatives, loin de n'être qu'une simple exposition de données quantitatives, permettent de déceler que des catégories choisies pour mesurer uniformément un phénomène ne correspondent peut-être pas à la « phénoménologie » du participant d'un programme de sanction : « Les entretiens en profondeur ou les questions à réponses libres permettent au participant d'exprimer des attitudes, des opinions ou des croyances qui peuvent jeter un éclairage nouveau sur l'impact du programme [de sanction]. » (Gaes 2001: 211).

Dans l'optique de documenter l'efficacité des sanctions communautaires, la démarche qualitative se révèle dès lors être une approche complémentaire et enrichissante, permettant de dépasser les limites de l'évaluation basée uniquement sur la récidive ou les questionnaires fermés. Cette approche facilite l'exploration des processus par lesquels la sanction est sélectionnée (par les juges de police), exécutée (par les maisons de justice et assistants de justice et service d'accompagnement) et vécue, en ce compris la manière dont la sanction influence le comportement et les attitudes des personnes condamnées. En adoptant une perspective holistique, l'approche qualitative prend en compte le contexte et les subtilités du processus décisionnel des sanctions en recueillant les points de vue des différents acteurs impliqués, leurs expériences et leurs pratiques.

La collecte de données par le biais d'entretiens semi-directifs permet de documenter les perspectives de ces différents acteurs du processus décisionnel des sanctions. Pour des juges, « décideurs » de la peine, cette méthode permet d'explorer les facteurs déterminant la décision, ou non, d'une peine de travail tout en favorisant la réflexivité autour de ces facteurs de décision. Cette approche est comparable à l'étude de 2021 menée par l'Institut Vias, qui, grâce à la méthode des vignettes, a révélé des facteurs « non-réglementés » (comme l'âge, la profession, la composition familiale, etc.) pouvant influencer le choix de la sanction par les juges de police, soulignant ainsi la complexité du processus décisionnel et l'importance des principes d'individualisation et de proportionnalité des peines (voir à ce sujet, Delannoy, Verwee, & Nieuwkamp, 2022). Pour les « exécuteurs » des peines, les entretiens semi-directifs offrent l'occasion de documenter et de nuancer les réalités de l'application des peines, en appréhendant cette phase à travers la pratique. Quant aux contrevenants, qui « vivent » la peine, l'approche qualitative permet de comprendre les raisons de leur choix de la peine de travail, comment ils la perçoivent, ce qu'ils ont vécu et les leçons qu'ils en tirent.



Des verbatims sont utilisés dans les sections suivantes (sections 4.2 à 4.5) afin d'illustrer les propos et constats dressés. Les verbatims reprennent les formulations utilisées par les intervenants, en ce compris leur langage.

### 4.1 Les participants volontaires

Dans les descriptions concises des profils, les informations permettant d'identifier les participants (telles que l'arrondissement du/de la juge, le lieu de résidence ou l'infraction du contrevenant...) sont volontairement omises. Les informations renseignées ont pour vocation d'informer brièvement sur les profils des participants.

### Les juges de police

Les juges de police ont été recrutés en faisant appel au réseau de contacts de l'institut Vias, par le biais des départements Driver Improvement et Service d'Accompagnement des Mesures Judiciaires Alternatives (SAMJA). Un appel à volontaires a également été fait auprès des juges de paix et de police de l'arrondissement de Liège. Tous les juges ont participé sur base volontaire. Aucun quota, que cela soit en termes de genre, d'âge, d'années d'expérience, ou encore de localisation géographique n'ont été utilisés dans le recrutement des volontaires. Les entretiens ont été menés entre les mois d'avril et de juin 2024. Les profils des juges participants sont repris ci-après. Les informations relatives au genre sont indiquées à titre purement informatif. Ce paramètre n'a pas été intégré aux analyses en tant que variable, ni l'ancienneté des juges de police.

- Juge 1 (homme) est juge de police depuis environ cinq ans, a été avocat et substitut du procureur du roi (dans une autre matière que le roulage et dans un autre arrondissement judiciaire que celui où il est actuellement).
- Juge 2 (homme) est juge de police depuis au moins huit ans, toujours dans le même arrondissement judiciaire.
- Juge 3 (femme) est juge de police depuis environ trois ans, a travaillé en tant que substitut du procureur en matière de roulage avant de devenir juge de police.
- Juge 4 (homme) a été procureur du Roi avant de devenir juge de police.
- Juge 5 (homme), en tant que substitut du procureur du Roi et ensuite, en tant que juge de police, il a toujours travaillé en roulage, et ce depuis 17 ans.

### Les maisons de justice

Dans le cadre de cette étude, deux acteurs représentant les maisons de justice francophones sont intervenus : deux représentantes de la direction « expertise » et deux assistants de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Les premières ont permis de documenter une perspective macro sur l'exécution des peines de travail et les défis auxquels font face les maisons de justice (et leurs assistants de justice). Ces deux profils, deux femmes, étant rattachées au service expertise, nous les avons dénommées « expertes » dans les analyses.

Les assistants de justice ont permis de décortiquer le travail de terrain lors de l'exécution des peines de travail. Ils apportent une vision du terrain et de ses défis. Deux assistantes de justice ont participé à un échange en ligne, toutes deux travaillent depuis plus de 20 ans en tant qu'assistantes de justice à la maison de justice de Bruxelles. Elles rapportent dès lors les réalités de l'exécution des peines de travail pour Bruxelles. Depuis 2020, elles sont rattachées au projet « externalisation ». Ce projet vise à « externaliser » directement auprès des services d'encadrement l'exécution des peines de travail en matière de roulage (et uniquement pour le roulage). Les dossiers sont alors directement pris en charge par les services d'encadrement et la maison de justice de Bruxelles, et plus précisément le département en charge de l'externalisation, n'intervient qu'en cas de difficultés avec le dossier. Les assistantes sociales principales ont renseigné les principales difficultés que peuvent rencontrer les services d'encadrements :

- Le justiciable est détenu ;
- Le justiciable est décédé ;
- Le justiciable demande d'exécuter la peine subsidiaire (amende ou bracelet électronique) ;
- L'état médical du justiciable ne lui permet pas d'exécuter sa peine de travail ;
- Le justiciable a des problèmes de comportement ou d'attitudes (convocations manquées, problème de comportement sur le lieu de prestation...) ;
- Le justiciable vit à l'étranger.

### Les contrevenants routiers

Pour contacter et recruter des volontaires ayant accompli une peine de travail autonome dans le cadre d'une infraction routière, nous avons fait appel au département SAMJA de l'institut Vias. Ce département prend en charge des personnes condamnées, par le tribunal de police ou correctionnel, à une peine de travail autonome (PTA) pour des infractions de roulage. Le SAMJA-Vias est subsidié et agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et est actif sur tout le territoire francophone du pays<sup>32</sup>.

<sup>32</sup> Pour plus d'informations sur le sujet : <https://www.vias.be/fr/entreprises-et-gouvernements/samja/>

Les collaborateurs du SAMJA-Vias travaillent en ligne directe avec des condamnées à la peine de travail. Afin que l'équipe de recherche puisse recruter des profils, les collaborateurs du département SAMJA-Vias ont établi une liste de candidats potentiels et rassemblant différents types de profils, en termes de sévérité de peines (exprimée en termes d'heures de travail) et d'étapes dans le parcours de la peine de travail (« pas encore débutée », « en cours », « accomplies »). A partir de cette liste de candidats potentiels, l'équipe de recherche a sollicité neuf candidats. Parmi ces neuf personnes contactées, trois ont marqué leur accord pour participer à l'étude de l'institut Vias portant sur les peines de travail autonomes. Les entretiens avec les trois volontaires ont été menés entre juin et juillet 2024. Ces *clients involontaires* de la peine de travail (Beyens, 2010) ont participé à l'étude par le biais d'entretiens individuels soit téléphoniques, soit en ligne (via l'application MSTeams). Les objectifs établis en amont de l'entretien étaient annoncés en amont de la discussion avec les participants.

Aucune communication des noms des personnes volontaires n'a été faite auprès des collaborateurs du département SAMJA de l'institut Vias afin de respecter l'anonymat des participants. Le contenu des échanges avec les volontaires sont également restés confidentiels. Les profils complets des contrevenants volontaires sont donnés en sections 5.4, dans le corps du texte. Les données personnelles relatives à l'âge sont renseignées volontairement de manière approximative afin de ne pas permettre d'identifier les participants. Par ailleurs, un formulaire de consentement a été remis aux participants afin de lister et les informer sur les objectifs de l'étude, la portée de la discussion, l'utilisation des données collectées et la durée de conservation des données.

- Contrevenant 1 : femme, âgée entre 51 et 60 ans, condamnée pour alcool au volant (deuxième infraction, pas de récidive légale), sans emploi (maladie) ;
- Contrevenant 2 : homme, âgé entre 31 et 40 ans, condamné pour alcool au volant, primo-infractionniste (sans emploi au moment des faits et employé au moment de la condamnation) ;
- Contrevenant 3 : homme, âgé entre 31 et 40 ans, condamné pour alcool au volant, primo-infractionniste (sans emploi – en reconversion professionnelle).

## 4.2 Le processus décisionnel de la sanction, une approche basée sur l'individu

Tel qu'introduit au début de ce rapport, l'un des premiers défis lors des entretiens avec les juges, a été de déterminer de quoi nous parlions. C'est du côté francophone que des clarifications sur la portée de la discussion ont dû être faites. Les réponses apportées par les juges de police à « Qu'est-ce que sont les sanctions communautaires ? » ont fait échos aux premiers questionnements de l'équipe de recherche : « Mais écoutez, justement, je n'en sais rien en fait, je n'en sais strictement rien et j'espère ne pas vous choquer en disant cela » (Juge 1) ; « S'agit-il des sanctions dispensées par les communautés linguistiques de Belgique ? » (Juge 2) ; « Je n'avais jamais entendu parler de sanctions communautaires » (Juge 3). Pour clarifier la portée de la discussion, la définition du Conseil de l'Europe était donnée<sup>33</sup>. Sur la base de cette définition, les juges francophones ont identifié les SC comme les mesures et peines de probation. Au sein de cet éventail de peines, le focus a été donné aux peines de travail (qui n'est donc pas la seule peine pouvant être qualifiée de sanctions communautaires, « d'autres sanctions – comme la peine de probation autonome – pouvant remplir aussi la fonction de vivre la sanction de et par la communauté, a contrario de l'isolement carcéral », juge 3).

Ce questionnaire sur ce que désignent les sanctions communautaires n'a pas pris la même tournure du côté néerlandophone. Ce qu'elles désignent était directement identifié : « c'est une mesure de probation » (Juge 4) ; « En fait, comme le mot le définit, une punition qui sert un but, dans laquelle la communauté, la totalité des humains, la communauté si vous voulez, en bénéficie, mais qui quelque part est toujours vécue comme une sorte de punition par la personne concernée, mais aussi de préférence une punition dans laquelle il y a un lien entre l'infraction et le type de punition ou d'activité, si je peux l'appeler ainsi. » (Juge 5)

La peine qui allait être discutée étant identifiée, il s'agissait ensuite de déterminer le processus de décision de la sanction : comment les juges de police déterminent-ils à qui et pourquoi donner la PTA à un contrevenant

<sup>33</sup> « Les sanctions communautaires comme les sanctions et les mesures prises pour maintenir le délinquant (ou le suspect) dans la communauté, et ceci tout en limitant sa liberté en lui imposant certaines conditions et obligations » (Geiran & Durnescu, 2019).

de la route ? Pour déterminer ce choix, le processus de décision de la sanction comporte trois étapes-clés, permettant d'adopter une approche englobante :

- La préparation de l'audience
- L'audience
- La décision de sanction

Dans la pratique, la phase de préparation de l'audience permet de dresser un premier tableau du dossier (et du profil du contrevenant), d'établir éventuellement un éventail de peines légalement possibles (« ce que j'écris à l'avance, c'est les minimums légaux pour ne pas être distraite au moment de l'audience, c'est-à-dire que pour essayer autant que faire se peut de ne pas prononcer une peine illégale donc c'est-à-dire que je vérifie par exemple si on a des récidives. » juge 3), de « savoir à qui on a affaire » (« le casier judiciaire est un bon baromètre », juge 2), de donner une « coloration » au dossier (la « couleur » est aussi relative à la couleur de la farde dans laquelle se trouvent tous les éléments relatifs au profil qui sera jugé : « les dossiers supposés les plus compliqués sont dans les fardes brunes » juge 1). Lors de cette phase préparatoire, chaque juge adopte sa propre grille de lecture, étudiant les dossiers, notant et collectant les informations qui lui servent d'indicateurs pour décider de la sanction, en ce compris les informations relatives à l'infraction (sa nature, sa gravité) et au profil de la personne, tel que renseigné dans le bulletin de renseignement. Les juges 1 et 5, par exemple, vont noter la marque et le modèle de la voiture, le juge 2 regarde la profession, quand celle-ci est indiquée. Est alors dressé un tableau incomplet du dossier et ce tableau sera complété à l'audience... si le contrevenant se présente ou se fait représenter par son avocat.

« Chaque dossier, même s'il s'agit d'un petit dossier, passe par ma main, de la première à la dernière page, afin d'en examiner tous les éléments. Bien entendu, c'est avant tout de l'infraction elle-même qu'il s'agit. C'est évidemment là que tout commence : la qualification donnée par l'accusation est-elle correcte ? Oui ou non, mais il y a aussi un certain nombre d'autres choses que je surveille toujours de près. Et cela sonne peut-être seul. Par exemple, il s'agit de savoir quel est le type de véhicule avec lequel l'infraction ou l'infraction présumée a été commise. Vous me poserez la question suivante : « Pourquoi regardez-vous cela ? » Je ne peux pas dire que c'est très bizarre, mais beaucoup de gens parlent d'une situation financière précaire et ensuite on voit qu'une infraction a été commise, mais qu'il s'agit d'une BMW toute neuve. » (Juge 5).

L'audience est un moment essentiel pour les justiciables et pour les juges. C'est le moment de la contextualisation des faits par le contrevenant, c'est l'opportunité pour lui de renseigner tout ce que le juge doit savoir pour orienter sa décision, de notifier tout changement éventuel de sa situation (par exemple, un problème d'addiction régulé, une assurance en ordre après une infraction pour défaut d'assurance...) mais aussi tout élément renseignant sur sa situation personnelle : précarité financière, soucis de santé, détresse psychologique, charge de famille, nouvel emploi... Et c'est aussi l'opportunité de faire amendement de son comportement. Dans le cadre d'une décision d'une PTA, la présence à l'audience du contrevenant (ou de son avocat) est une *condition sine qua non* pour les juges : s'il n'est pas là ou s'il n'est pas représenté, la PTA n'est pas envisagée.

Quant à la décision de la sanction, celle-ci peut se donner « sur les bancs » ou a posteriori, après un temps de réflexion de la part du juge. L'éventail de peines préparé en amont (phase préparatoire) est alors réévalué et adapté à la suite des informations collectées à l'audience. Et la sanction tombe.

Pour comprendre les facteurs qui amènent à déterminer le choix d'une PTA, les juges de police ont partagé des indications sur les critères relatifs aux profils et aux finalités de la peine de travail qui leur permettent de décider de condamner une personne à une PTA. Les critères relatifs aux profils sont collectés lors de l'audience, tandis que les finalités de la peine sont relatives à une approche plus macro du processus décisionnel.

Les juges de police participant à l'étude ne parlent pas d'un « profil-type » de condamnés à la peine de travail mais énoncent des indicateurs ou facteurs permettant de répondre aux principes d'individualisation et de proportionnalité de la peine, et la nécessité de fonctionner au « cas par cas », réévaluant pour chaque dossier, l'infraction, le profil et le contexte, et considérant l'individu devant eux (« il faut aussi voir le prévenu qu'on a face à soi », juge 3). Des indicateurs relatifs au profil de l'individu semblent intervenir dans le choix d'une PTA. Si ces facteurs ne permettent pas de déterminer si le profil est le plus adéquat pour la PTA, ils semblent cependant permettre de déterminer si la PTA est la plus susceptible d'avoir des effets, d'être supportée et de répondre à la situation de l'individu.

Les propos des juges ont mis en lumière trois facteurs clés « d'identification » des profils qui sont le plus susceptibles de condamner à une PTA (ou plutôt, auxquels ils sont le plus susceptibles de proposer une PTA) :

- Les personnes en situation de précarité socio-économique, financière ou sociale ;
- Les personnes sans formation, sans travail, et pouvant être dans une forme de précarité socio-professionnelle ;
- Les jeunes.

A ces facteurs peuvent venir s'ajouter un indicateur complémentaire au profil : son casier judiciaire et le fait que la personne n'a pas déjà été condamnée à une PTA<sup>34</sup> ou qu'elle n'a simplement pas de casier judiciaire. Par ailleurs, des pratiques « locales » et personnelles existent. Dans l'arrondissement judiciaire du juge 1, les peines de travail et de probation ne sont généralement pas données aux personnes de plus de 30 ans environ :

« (...) comme ceux qui étaient avant moi, c'est-à-dire, et je sais que dans d'autres arrondissements ça fonctionne autrement, mais nous on se dit qu'un contrevenant qui a jusqu'à 30 ans, bon avec une petite marge parce que moi je me dis maintenant bon allez 31 parce que sinon c'est un peu dommage quoi. Mais donc jusqu'à 30-31 ans, la personne sans antécédents, elle se verra proposer une suspension probatoire. Ces profils se voient plus facilement proposer ce type de sanction. (...) bien la suspension probatoire est une bonne, une bonne solution, ça c'est pour des infractions telles que de l'alcool, des stupéfiants, de la vitesse (...) » (juge 1)

Pour les deux premiers facteurs déterminant le profil, il faut revenir à l'un des fondamentaux de la sanction pour comprendre pourquoi ils jouent un rôle : la sanction doit être supportable, et pour tous les cas de figures. Face à des profils en situation de précarité financière et/ou de détresse sociale, condamner à une peine d'amende peut se révéler contre-productif, pouvant mettre la personne dans une plus grande précarité, voire ne pas lui donner la possibilité de s'en sortir. Pour ces profils plus précaires, la peine de travail représente une opportunité de donner une sanction supportable au justiciable et de ne pas le mettre dans une plus grande détresse. A contrario, donner une PTA à une personne travaillant temps-plein et ayant des enfants, peut se révéler également contre-productif et difficilement exécutable.

« Évidemment, la situation financière de la personne va intervenir, ça, ça c'est clair (...) Les personnes dont je me rends compte qu'elles sont dans des situations difficiles, soit parce qu'elles sont sans emploi ou soit même si elles ont un emploi, mais elles ont des charges de famille lourdes ou des problèmes médicaux lourds, et cetera. Ça peut être une solution effectivement, de dire à ces personnes, OK on ne va pas, je dirais, vous vous saignez encore davantage, mais si vous avez du temps disponible, voilà votre façon de réparer, je dirais, les infractions, vous avez commises. Ce serait de participer dans des prestations de la Communauté, ça peut être une première catégorie de personnes, donc celle qui, financièrement parlant sont dans sont dans les difficultés. » (Juge 2).

« Parce que voilà, si la personne vient parfois, et même des avocats, des justiciables qui me disent 'je souhaiterais vraiment une peine de travail pour mon client ou pour moi. Je veux une peine de travail parce que moi, financièrement, c'est hyper compliqué. » (juge 1).

« Ça va vraiment dépendre des profils. C'est-à-dire que c'est [la PTA] particulièrement lourd, ça prend du temps, et cetera. Mais on a aussi des profils de personnes qui sont tellement dans les difficultés financières que finalement, si on leur demandait de payer de l'argent en fait, elles ne sauraient pas comment en trouver l'argent donc elles se priveraient, ou elles se stresseraient parce qu'elles devront faire leur petit versement de 20, 30€ tous les mois. Et je pense que, en fonction des profils, la peine d'amende peut vraiment être aussi quelque chose d'un peu ... qui peut paraître insurmontable. » (Juge 3)

Puis y a une 2e catégorie de personnes aussi, parfois des gens qui arrivent de façon très décidée en disant 'OK, j'ai commis une erreur, je veux réparer et je veux faire une peine de travail', des gens qui arrivent vraiment décidés en disant voilà, c'est tout juste si elles ne remontent pas déjà leurs manches en arrivant à l'audience en disant 'voilà, j'ai fait une bêtise, envoyez-moi faire des prestations, je veux réparer. Donc y a des gens qui sont vraiment motivés aussi à l'idée de réaliser des peines de travail. (...) Et puis, il y a une 3e catégorie qui est assez particulière mais qui s'y prête admirablement, selon moi. Ce sont les jeunes qui ont commis des faits alors qu'ils étaient encore mineurs (...) Ils comparaissent chez nous alors avec leurs parents qui sont cités comme civilement responsables. Ce sont des jeunes qui, bien souvent, sont encore dans leur parcours scolaire ou d'études éventuellement supérieures, universitaires, donc des jeunes qui ne travaillent pas, donc qui n'ont pas de revenus et ou si on impose des amendes, ce sont les parents qui vont devoir les supporter. (juge 2).

Le profil des « jeunes » ressort également comme étant synonyme d'une éventuelle précarité sociale ou financière. A nouveau, la PTA apparaît comme étant l'opportunité ou l'option pour rendre la peine supportable et les juges prennent en compte que ce profil peut être sans emploi (car encore aux études ou sortant des

<sup>34</sup> Plusieurs juges ont insisté sur le délai entre le moment où le jugement est donné et le moment où le jugement est passé en force de chose jugée, et que ce délai peut être « traître » pour apprécier un dossier. Pendant ce délai (qui peut être relativement long et pendant lequel le condamné peut être amené à repasser au tribunal pour une autre infraction), la PTA ne sera pas inscrite au casier judiciaire de la personne. Il est dès lors possible qu'un juge ne donnant normalement pas deux fois une PTA, se retrouve à sanctionner d'une PTA la personne alors qu'elle venait d'en recevoir une quelques mois plus tôt.

études ou à la recherche d'un travail). La PTA est alors une possibilité de ne pas faire peser sur leurs épaules (ou celles de leurs parents) une amende financière, de leur donner l'opportunité de se confronter au monde du travail ou encore, de s'assurer que ce sont bien eux qui exécuteront la peine (et non les parents qui paieraient l'amende financière). Cette approche répond aux fonctions de rétribution et de réparation de la peine.

Ces différents « critères » ne veulent pas dire que les profils n'y correspondant pas seront d'office exclus. De leurs expériences, ils observent que ce sont les profils précarisés, en difficulté financière ou sociale, et les jeunes qui sont les plus réceptifs à la PTA, et auxquels ils ont éventuellement plus tendance de proposer cette sanction. Par ailleurs, les justiciables peuvent également proactivement se porter volontaires pour une PTA. Ce sont alors des profils adéquats : ils savent dans quoi ils s'engagent. Mais ces demandes semblent plus émaner à la suite du conseil de leur avocat, et relativement rarement de la part du justiciable seul (la question pouvant être posée de savoir si tous les justiciables savent que la PTA existe, le rôle du juge pour déceler cette option de sanction est alors essentiel).

Parmi les critères entrant en ligne de compte dans les « profils » susceptibles d'être condamnés à une PTA, les infractions jouent également un rôle, et plus précisément la nature de l'infraction. Ainsi, les infractions pour défaut d'assurance ne sont pas sanctionnées par une PTA par trois juges de police (juges 1, 3 et 5) sur les cinq participants, les juges 1 et 3 ne sanctionnent pas non plus le défaut de permis de conduire par une PTA, et l'alcool au volant n'est jamais sanctionné par une suspension (et donc une PTA) par le juge 3. Les raisons évoquées pour ces deux infractions sont liées à la nature même de l'infraction qui peut être le résultat d'une situation financière délicate, la personne ne pouvant payer son assurance qui représente un coût trop élevé (juge 3), ou au fait que la nature de l'infraction ne fait pas de sens avec la finalité de la PTA (« (...) mais pas pour de l'assurance ou le permis de conduire parce que ça, [pour] moi, ça n'a aucun sens. » juge 1) ou le fait que l'infraction a un impact sociétal et/ou économique que la PTA ne peut rétribuer (juge 5) ou que la suspension/PTA risquerait de banaliser (juge 3). A cela s'ajoutent les infractions (très) graves ou la combinaison d'infractions graves pour lesquelles une suspension, et donc notamment une PTA, n'est pas envisageable, et le sursis probatoire peut alors être privilégié par certains juges, ou alors la peine d'amende ou la peine de prison (« si cela devient plus grave, cela ne justifie pas la peine de travail », juge 2).

« Une peine de travail qui dont je reconnais les mérites hein, mais finalement ici ce qu'il faut, c'est qu'ils aient leur permis [les contrevenants] ... Je veux dire, allez faire des heures [de PTA], c'est bien mais ... l'infraction en tant que telle ne nécessite pas une peine de travail. (...) sur l'alcool, moi je ne mets jamais de suspension. Non je ne la mets jamais parce que je considère qu'à l'heure actuelle, il y a un réel problème de banalisation de l'alcool au volant dans la société. » (juge 3)

« Pour donner un exemple, un défaut d'assurance... l'assurance pour les voitures est déjà assez chère parce que nous devons tous contribuer à un fonds qui intervient lorsqu'un véhicule non assuré est impliqué dans un accident. Et c'est là où je me dis, si vous roulez avec un véhicule non assuré, j'ai le droit de verser moi-même une contribution à ce fonds, en quelque sorte. C'est déjà ça, quelque part, quand la solidarité financière entre en jeu, alors j'ai du mal à faire un travail d'intérêt général, je l'admets. (...) et ça sera l'amende financière » (Juge 5)

Par les profils, les juges ont mis en lumière les finalités de la PTA, et les raisons pour lesquelles elles se révèlent être plus « adéquates ». Ces finalités sont diverses et complémentaires, ce n'est dès lors par un objectif unique qui est visé, mais plutôt une approche globale. Les finalités rapportées par les juges sont de « changer le comportement », « réparer/accomplir une dette envers la société », « payer sa dette à la société ». Mais, selon eux, la PTA peut aussi avoir des effets ou finalités indirects comme de permettre de « réinsérer socialement la personne », « remettre un pied à l'étrier », « donner une activité socialement utile » ...

« (...) vous savez que moi un jour à une audience, y a une maman, je sais plus pourquoi elle comparaisait mais je crois que la mère et le fils étaient poursuivis. Je ne sais plus trop pourquoi mais le fils avait dans les 35 ans je crois et la mère vient me dire 'Ah Monsieur le juge, s'il vous plaît, mettez une peine de travail à mon fils parce qu'il joue à la PlayStation toute la journée comme ça, ça va peut-être lui permettre de se s'accrocher... d'avoir une vie sociale quoi.' » (Juge 1)

« Là, je compte un peu sur parfois les effets indirects de la peine de travail. Ce sont parfois pour les personnes qui sont un peu désocialisées, les personnes qui n'ont pas de boulot et où je me dis finalement qu'en mettant ces personnes en contact avec un milieu professionnel avec un CPAS, un hôpital et cetera, ça peut parfois leur ouvrir des portes et leur permettre d'entrer en contact avec peut être un candidat employeur potentiel auprès duquel bah s'ils s'appliquent, s'ils font leurs prestations régulièrement, ça peut peut-être déboucher sur une proposition de contrat ou ce genre de choses. » (juge 2)

Par ailleurs, les juges ont également mentionné l'argument de laisser « le casier judiciaire vierge » dans le choix de PTA. Ce choix est concomitant à certains profils : les jeunes et les personnes en recherche d'un travail. Derrière ce choix s'exprime la volonté de ne pas alourdir les possibilités de réinsertion de la personne en lui fermant des portes d'avenir professionnel car elle n'a pas de casier judiciaire vierge.

Par ses finalités propres, la PTA n'est pas perçue par les juges comme une simple « alternative à », comme une peine de deuxième ordre, mais bien comme une sanction à part entière (une sanction autonome). Elle est mobilisée pour mettre en place un dispositif pour « faire réfléchir ou aider le justiciable dans la poursuite de ses efforts, pour le sortir de son addiction, l'encourager à renoncer à un comportement délictuel. (...) mais ces objectifs sont propres à la probation en général. » (juge 3). La PTA a aussi été présentée comme la dernière chance avant la prison par le juge 1 pour les profils en grande difficulté (isolement social, détresse financière) pour leur donner un rythme, les faire « se lever le matin pour quand même aller travailler ».

« D'accord, la peine de travail, c'est comme je l'explique souvent, ce n'est pas une, je ne le conçois pas, en tout cas, comme une sanction de 2e ordre. Ce n'est pas une peine allégée par rapport à une autre peine. Je ne le conçois pas comme ça, donc voilà, je ne l'utilise que si elle me paraît présenter une utilité au regard des quelques cas de figure que je viens de vous décrire quoi. » (Juge 2).

Et la PTA n'est pas non plus un aveu de facilité, ni pour les justiciables ni pour les décisionnaires de la sanction. Il ne s'agit pas de la « donner » à qui la demande, un peu comme si le justiciable pouvait faire son shopping, ni de se dire que si on ne peut pas l'accomplir, il n'y aura pas de conséquences (la peine subsidiaire assortie à la peine principale veille à ce qu'il y ait des conséquences en cas de non-exécution, le « big stick » exerçant la pression sur les justiciables et crédibilisant les PTA (Beyens, 2010)).

« Il y a des catégories de personnes pour lesquelles, je vais être franc, la peine de travail peut se révéler utile mais pour d'autres... je vais en général la refuser aux gens où j'ai l'impression qu'on le sollicite la peine de travail parce que 'ah ben J'ai déjà eu une peine de prison, bah pour ne pas retourner en prison, faites-moi faire une peine de travail'. C'est un peu par nonchalance ou par facilité, là je serai évidemment beaucoup plus réservé et je n'irai probablement pas dans ce sens là. » (Juge 2)

A travers l'examen des finalités associées aux peines de travail, il ressort que cette peine aurait ou est supposée avoir des effets sur le contrevenant : ne pas répéter le comportement délictuel, se réinsérer socialement/professionnellement, réparer le mal envers la société ...

L'une des interrogations de cette étude était de déterminer si le processus décisionnel de la peine de travail se base sur les preuves de son efficacité. Le juge 5 s'est questionné sur cette efficacité, et plus précisément, sur l'adéquation du contenu de la peine de travail avec la matière de roulage :

« Je pense que le grand avantage est qu'il peut réduire la charge financière que représente une amende pour les personnes impliquées, qu'il peut éventuellement faire prendre conscience à certaines personnes que l'activité utile et l'activité de jour peuvent être quelque chose d'utile qui les occupe, et d'un autre côté, je pense que le grand inconvénient est qu'il n'y a pas toujours ou presque jamais de lien entre l'infraction et les activités qui constituent cette punition. Nous n'avons donc que très peu de visibilité sur la manière dont cette sanction est mise en œuvre concrètement ». (Juge 5).

La peine de travail présente également des limites au niveau de son application et de ses éventuels effets. D'une part, elle doit être acceptée par le contrevenant. Celui-ci a toute liberté d'accepter ou de refuser (et sans devoir justifier son choix). Cette sanction qui a pour vocation de responsabiliser, réhabiliter et réinsérer ne jouit pas du succès escompté auprès de tous les profils. Globalement, les juges indiquent que lorsque la personne peut payer l'amende financière, celle-ci sera privilégiée, au détriment d'une peine de travail, ne permettant alors pas de faire la même « expérience » de la sanction « Moi, je pense qu'une peine de travail autonome est bien plus lourde à gérer qu'une amende. Avec une amende, on fait un virement, il est fait, c'est fini. », Juge 3). D'autre part, la peine de travail montre ses limites quant au contenu et à la nature du travail exécuté, ainsi que les effets de cette sanction. Si certains juges estiment que ce n'est peut-être pas tant le contenu du travail qui compte mais le signal donné par la peine (« Je pense qu'en premier lieu, c'est le signal qui est le plus important. », juge 4), d'autres se questionnent de la cohérence de ce contenu avec la matière de roulage. Par ailleurs, les discussions menées avec les juges de police mettent en lumière que les échanges entre les magistrats et le « terrain » de l'exécution des peines de travail ne sont pas organisés de manière systématique, et sont plutôt sporadiques, voire inexistantes. Les juges de police ont peu de visibilité et lisibilité sur ce qui est mis en œuvre sur le terrain, les lieux où les justiciables exécutent leur peine, et les effets qu'elles ont sur eux (récidive, réinsertion...). L'absence d'échange avec le terrain d'exécution des peines de travail semble plus être le fait de la position de juge. Les juges 3 et 4 ont indiqué avoir eu plus de contacts et de

retours de l'exécution des peines lorsqu'ils étaient (substitut du) procureur du Roi, à travers des rencontres avec les maisons de justice ou le département Driver Improvement de l'institut Vias.

Le retour d'informations et d'expériences des acteurs en charge de l'exécution des peines (maisons de justice, services d'encadrement, et aussi les justiciables) est perçu comme une valeur ajoutée au processus décisionnel de la peine par les juges. L'ambition étant de collecter les informations nécessaires sur ce qui est faisable/exécutable et les opportunités que cela peut éventuellement représenter pour les juges et les justiciables, sans interférer dans le processus décisionnel des uns et le processus d'exécution des autres. L'objectif est davantage d'adopter une démarche plutôt informative et consultative, notamment en termes d'effets de la PTA. Actuellement, l'éventail de peines et les objectifs que la PTA vise à atteindre sont perçus comme suffisants par les juges de police, et les conditions particulières pouvant accompagner la PTA semblent être un outil suffisant pour orienter le contenu de la peine. A l'étape de l'exécution, nous le verrons, ces conditions peuvent se révéler être compliquées à mettre en œuvre.

Derrière ces principes « philosophiques » (les finalités, l'adéquation avec le profil, les possibles effets), la détermination de la peine est également conduite par des considérations pragmatiques liées au contexte de la personne (peut-elle ou ne peut-elle pas et veut-elle ou ne veut-elle pas exécuter une peine de travail) et du processus de décision (le temps alloué par dossier lors des audiences ne permet pas nécessairement d'approfondir chaque dossier pour en déterminer la meilleure sanction).

Le processus décisionnel des sanctions revêt une certaine complexité. Articulé autour de trois étapes clés que sont la préparation de l'audience, l'audience elle-même, et la décision finale, le choix de la sanction se nourrit et est influencé par différents facteurs liés au profil du contrevenant, et ces facteurs peuvent varier en fonction de la personne du juge, de la nature de l'infraction ou encore des finalités associées à la sanction (Delannoy et al., 2021). Dans le cas du choix de la peine de travail autonome, ce sont précisément trois facteurs qui sont rapportés par les juges pour déterminer si cette peine est envisageable, voire adéquate : la précarité financière et/ou sociale du contrevenant ; le jeune âge du contrevenant ; et bien entendu, la nature de l'infraction (il est des infractions pour lesquelles une PTA est exclue). A ces trois facteurs, s'ajoute le consentement du contrevenant. Ce sont les finalités de compensation, de responsabilisation et de réinsertion qui semblent justifier les deux premiers facteurs, permettant au contrevenant de payer sa dette à la société par le travail et d'être responsabilisé à et par ses actes. Ces finalités quelque peu idéalisées se trouvent confronter aux limites de la réalité, et notamment l'absence de guidance pendant la prestation de la peine, et l'absence de lien direct entre l'infraction et le contenu de la peine de travail. A cela, s'ajoute le manque de retour ou d'échanges d'informations sur l'exécution de la peine, et les difficultés et limites rencontrées par les maisons de justice. Globalement, les juges considèrent la peine de travail comme une sanction légitime, mais son application reste influencée par des considérations pragmatiques et contextuelles.

## 4.3 Maisons de justice – L'exécution des peines

Pour les représentantes de la cellule expertise, déterminer ce que couvrent les sanctions communautaires, ne fait pas grand mystère. Dans le cadre des mandats émanant des autorités judiciaires, les maisons de justice ont pour mission (mandat) d'exécuter les sanctions communautaires. Il s'agit de « *toutes les sanctions et mesures exécutées dans la communauté* » (experte 1) et celles-ci sont les mesures de probation, les peines de travail autonomes et les médiations et mesures de travail d'intérêt général et les formations (comme celles données par l'institut Vias). Trois textes légaux régissent ces mandats et ont modifié le Code Pénal : la loi du 10 avril 2014 modifiant les articles 37octies à 37undecies ; la loi 17 avril 2002 modifiant les articles 37quinquies à 37septies du Code pénal) et l'article 216ter du code d'instruction criminelle (et pour être complets, à cela s'ajoute également la loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation).

Pour ces profils experts (puisqu'elles représentent le service expertise des maisons de justice francophones), les terminologies de « sanctions communautaires » sont connues mais peu utilisées du côté francophone, alors que du côté néerlandophone, le vocable est plus usité.

Les sanctions communautaires ont diverses finalités, permettant d'être adaptable et adaptée à différentes situations (ces propos faisant échos à la fonction « caméléon » de la PTA, cf. supra) : « Mais quand on reprend les travaux parlementaires sur l'objectif de la peine de travail, les objectifs sont vraiment variés et divers. [Comme] remplacer les courtes peines de prison, c'est donner du sens, ... Enfin, y a vraiment une multitude d'objectifs et donc je ne vais pas dire fourre-tout, parce que ça peut être péjoratif, mais chacun y trouve un peu son compte pour justifier la peine de travail tellement les objectifs sont variés. » (Experte 1). Toutefois, au niveau des maisons de justice et des mandats des autorités judiciaires dont elles sont désignées, l'objectif

de la peine de travail est d'être exécutée en respectant les conditions édictées par le tribunal de police, et par conséquence, de permettre à la personne condamnée d'avoir exécuté sa peine (et d'être en ordre au niveau de la justice) et de prendre conscience de ses actes par une activité, le travail « bénévole ».

« On est mandaté par une autorité et donc l'objectif en maison de justice, c'est effectivement de pouvoir exécuter la peine de travail qui a été édictée par le Tribunal. (...) c'est de permettre aux justiciables d'être en ordre par rapport à la justice. (...) Le but premier, c'est de faire prendre conscience par une activité, à l'auteur d'infraction qui a une sanction à faire et qui a un nombre d'heures à faire. (...) » (Experte 2).

En matière de roulage, les objectifs visés par les peines devraient idéalement être cohérents par rapport à l'infraction commise. Des actions et stratégies sont mises en œuvre pour faire concorder les lieux de prestation avec la matière de roulage, mais la tâche n'est pas simple. La peine de travail se retrouve alors réduite, en quelque sorte, à son aspect punitif. Elle est et reste une peine, de surcroît autonome, et a donc vocation de punir :

« (...) par rapport au roulage qui est une thématique particulière ces dernières années, on essaye de trouver des lieux de prestations qui sont en lien avec l'infraction commise, ce qui n'est absolument pas évident en peine de travail. Parce que si vous pouvez voir un lien, par exemple dans la formation Vias ce qui est fourni et qui est exécuté en probation effectivement, Vias exécute la formation et travaille sur la responsabilisation de l'auteur d'infraction par rapport à son comportement informationnel. Pour la route et la peine de travail, c'est différent. Vous pouvez avoir quelqu'un qui est en peine de travail pour avoir été pris avec un taux d'alcoolémie important et il va se retrouver à effectuer sa sanction dans un parc et jardin et dans l'entretien d'un parc et jardin. (...) Donc, de là à trouver un lien direct entre le type d'infraction et la prestation qui est effectuée en peine de travail, c'est toujours un peu plus difficile quoi. (...) Mais effectivement, face à la thématique spécifique du roulage, mais on n'a pas forcément des lieux de prestations spécifiques et donc c'est d'abord l'aspect sanction en disant Ben voilà, le justiciable doit passer un certain nombre d'heures pour faire un travail au profit de la collectivité. (...) c'est l'aspect sanction qui prédomine et pas forcément le lien pédagogique avec le lieu de prestation et le type d'infraction. » (Experte 2).

Concernant les infractions routières et les peines de travail, un autre constat de la cellule « expertise » des maisons de justice francophones porte sur l'afflux de dossiers en la matière et les difficultés structurelles que cela engendre. Cet afflux est interpellant et impactant pour les maisons de justice. D'une part, il y a la gestion de cet afflux grandissant : qui dit plus de dossiers, dit plus de suivi par les maisons de justice, plus d'enquêtes sociales (et donc plus de charges pour les assistants de justice), plus de prestations (et de lieux) à trouver... L'impact sur les maisons de justice, leur organisation et gestion de la charge de dossier est considérable, or le roulage n'est pas la seule matière pour laquelle les maisons de justice sont mandatées. Cet afflux de dossiers ne peut être absorbé, cela crée des goulots d'étranglement aux différents niveaux du suivi et de l'exécution, qui se traduit par un arriéré de plus en plus conséquent au niveau des maisons de justice. Ce phénomène de goulots d'étranglement et de listes d'attente avait déjà été identifié il y a plus de 15 ans par Beyens (2010) et Luybaert et al. (2007) et semble donc se confirmer, voire se renforcer actuellement (cf. supra, section 2.2.4)

« (...) vous nous interrogez sur la problématique roulage. Il n'y a pas longtemps on a sorti des chiffres, les peines de travail en maison de justice francophone en matière de roulage représente 61% des dossiers chez nous. Donc 61% des dossiers de peine de travail que l'on a en maison de justice sont des dossiers roulages, c'est énorme. (...) mais ce qui est pour nous interpellant parce que les maisons de justice, elles sont aussi là pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, les violences intrafamiliales, les coups blessures. (...) Y a un goulot d'étranglement en maison de justice avec un arriéré parce qu'effectivement, il y a beaucoup de dossiers mais viens, n'arrive pas à suivre non plus en termes de prise en charge. Il [le goulot d'étranglement] est à tous les niveaux. Donc nous, on reçoit un afflux de dossiers. Donc effectivement il y a d'abord un filtre chez nous, mais quand on l'envoie vers un partenaire extérieur, qui est Vias ou un lieu de prestation, le goulot d'étranglement se poursuit parce qu'effectivement les mesures et les sanctions alternatives sont en augmentation, et ce aussi pour les peines de travail. » (Experte 2).

D'autre part, cet afflux peut aussi être le reflet d'une certaine réalité du processus décisionnel. Les personnes en situation d'insolvabilité se retrouvent condamnées à une peine de travail autonome car elles ne peuvent payer l'amende financière, même si ces personnes ont déjà été condamnées à une peine de travail :

« (...) enfin je pense que la décision des juges est impactée par fait que le justiciable est en mesure de payer son amende ou non. Parce que les amendes en matière roulage sont très importantes, elles sont salées et donc je pense qu'effectivement, à certains moments, face à des dossiers qui reviennent vers eux, et à une insolvabilité du justiciable, je pense que la mesure alternative ou du moins la sanction dans la communauté est ce qui est le moins préjudiciable par rapport à la situation personnelle des personnes. (...) je ne sais pas si c'est un dossier roulage mais on a parfois des justiciables qui sont à 3 ou 4 exécutions de peines de travail. Donc pourquoi est-ce qu'un magistrat va en prononcer une 3e et une 4e ? Qu'est-ce qui fait qui rentre dans la balance d'un magistrat ? Mais ça, je pense que ce sont davantage des magistrats Police qui pourraient vous répondre. » (Experte 2).

Dans le processus décisionnel de la sanction, les maisons de justice, et plus précisément, les assistants de justice, peuvent également remplir un rôle de « conseil ». Ce conseil est opéré par le biais de l'enquête sociale qui peut être menée en amont de la décision de sanction, et à la demande de l'autorité judiciaire, par exemple le juge de police. Cette enquête sociale vise à rapporter de manière succincte les informations pouvant aider l'autorité judiciaire à prendre une décision appropriée par rapport au profil du justiciable. Cette enquête visera notamment à déterminer si une peine de travail est envisageable et exécutable ou si une peine de probation serait préférable, notamment un suivi thérapeutique, et pourra même en discuter en amont avec le justiciable pour afin de déterminer avec lui ce qui est le plus adapté. Mais ces enquêtes sociales « pré-sentencielles » sont de moins en moins sollicitées par les autorités judiciaires (plus de détails, voir Administration Générale des Maisons de justice, 2018), notamment car elles impliquent un délai supplémentaire (un mois) dans la gestion du dossier par les magistrats. En outre, face à l'afflux de contentieux en matière de roulage, et la charge de travail que cela représente, des demandes supplémentaires d'enquêtes sociales en amont de la décision de sanction représenteraient un défi de taille.

Par ailleurs, les recommandations établies par l'enquête ne sont pas nécessairement suivies (puisque'il s'agit de recommandations et que la démarche adopte plus un caractère consultatif). A noter que le parquet a également été identifié comme ayant son rôle à jouer dans le processus de décision de la sanction en déterminant si le justiciable peut ou ne peut pas bénéficier de sanctions/mesures alternatives.

« Les magistrats ne demandent pas parce qu'ils estiment que ça va retarder leurs procédures, car, pour nous, il faut un minimum d'un mois pour pouvoir rencontrer le justiciable. Donc les magistrats ne la demandent pas et ils décident de la sanction à l'audience. (...) donc voilà on n'a pas d'enquête sociale qui sont faites parce que, a contrario, les magistrats estiment que ça va retarder les délais de réalisation de procédure. Et quand bien même quand on faisait des enquêtes sociales, on disait que la peine de travail ou que la mesure probatoire n'allait pas ou n'était peut-être pas adapté, la décision était quand même prise. (...) Et effectivement, on fait une analyse de la situation de la personne et puis on renvoie ça aux magistrats. Un magistrat, de toute façon, on peut encore décider autre chose avec l'impact éventuellement de l'avocat, ou avec ce que judiciaire lui dit en audience. Donc, l'enquête sociale ne prédétermine rien, elle donne juste des éléments d'information aux magistrats et au tribunal. (...) Je ne suis pas sûre qu'on arriverait à réaliser les enquêtes sociales face au contentieux judiciaire de roulage. Enfin, je pense qu'à un moment donné, oui, l'enquête sociale peut être une aide mais face à... déjà le nombre maximal de dossiers qu'on a au niveau des maisons de justice, on ne s'en sortira pas, ça resterait extrêmement compliqué donc voilà. » (Experte 2)

Face à la problématique du roulage et à l'exponentielle augmentation des dossiers, des échanges et concertations ont pris place entre les autorités judiciaires, en ce compris les magistrats et les ministres de tutelle, et la direction des maisons de justice, et ce plus précisément concernant les arrondissements judiciaires où l'afflux est le plus élevé (Bruxelles, Charleroi et Liège). La réponse apportée par les magistrats aux acteurs d'exécution des peines s'est limitée à indiquer qu'un panel de peines est à leur disposition et qu'ils les utilisent. Par ailleurs, la politique criminelle dépend du ministre de tutelle et les magistrats « ne font » que l'appliquer. Il est donc nécessaire d'impliquer tous les acteurs intervenants aussi au niveau de la stratégie nationale, de sortir d'une approche en silo et de fonctionner de manière cohérente.

« Après voilà, on a attiré l'attention, on a expliqué. On est dans une position d'exécution, hein, de toute façon, et ce que les magistrats nous expliquent souvent, c'est de dire : *Bah moi j'ai un panel de peine à ma disposition et de sanctions et donc je les utilise*. Le magistrat, il prononce sa peine à lui. Il ne s'occupe pas forcément de l'exécution. Et donc voilà, il y a des écarts entre un magistrat qui décide et les maisons de justice qui exécutent alors qu'on se concerte, on dit qu'on a des difficultés mais le magistrat il est face à son audience et à ses dossiers et il prononce ses peines. (...) Donc voilà et on renvoie nos réalités vers les ministres de tutelle compétents pour essayer d'attirer l'attention. » (Experte 2)

Sur le terrain, l'afflux considérable de dossiers se traduit par un retard colossal dans le traitement des dossiers : certains dossiers sont traités jusqu'à deux ans après la condamnation. Ce retard colossal n'est pas sans influence sur l'exécution de la peine car en deux ans, la situation professionnelle, familiale et sociale de la personne peut avoir changé. Si à l'époque, le justiciable avait du temps (et de la volonté) à prêter une peine de travail, deux ans plus tard, la situation peut être tout autre, le justiciable n'est éventuellement plus disponible ou disposé à effectuer une peine de travail et il demande alors à exécuter la peine subsidiaire (paiement de l'amende ou port du bracelet électronique). C'est pour accélérer le traitement des dossiers que le projet « externalisation » a vu le jour. Mis en œuvre vers 2021, l'externalisation de peines de travail n'est possible, depuis 2023, que pour les dossiers en roulage et pour les profils sans antécédents ou sans nouvelle condamnation.

« Alors, c'est un manque de personnel pour prendre en charge les dossiers, donc pour moi c'est au niveau de la Maison de justice parce que je pense que les greffes, ils envoient les mandats à la maison de justice mais chez

nous il y a voilà ... je ne sais pas combien... je crois qu'il y a 2000 peines de travail en attente de traitement. (...) d'où ce projet *externalisation* pour atténuer le retard, pour le fluidifier quoi. (...) ça permet d'écouler une partie des dossiers roulage qui constituent le plus gros du l'afflux de dossiers à Bruxelles. » (AJ2)

L'exécution est également confrontée aux limites de ce qui est possible avec les lieux de prestation. Si les premières années, il était encore relativement envisageable de tenter de faire un lien entre l'infraction et le contenu/lieu de prestation, alors qu'il y avait beaucoup moins de dossiers, il est pratiquement impossible actuellement de mettre cela en place.

« Oui, et aussi ce que je trouve important, c'est le choix de la peine de travail autonome en fait, moi ce que j'ai essayé au début, mais il y avait beaucoup moins de dossiers, c'est de faire une prestation par exemple au CTR, dans un centre de traumatologie de de la route comme il y a ça à William Lennox aussi pour que les gens se rendent compte de l'impact. » (AJ1)

Selon les assistantes de justice, l'éventuelle inadéquation du contenu du travail par rapport à l'infraction et sa nature ou encore le type de travail à effectuer fait perdre du sens à la PTA aux yeux des contrevenants. Ils ne se voyaient pas effectuer certains types de tâche, ni travailler dans certains environnements, ils sont déroutés par le contenu du travail, ils n'avaient pas compris que c'était ça comme type de prestation ... L'incompréhension face au « contenu » du travail est en partie expliquée par le manque d'information et d'explications concernant la peine. Le rôle du juge de police et de l'avocat est pointé à ce niveau : trop peu d'informations et d'explications sont fournies aux condamnés sur ce que sont les peines de travail et en quoi elles consistent concrètement. Ce manque d'information et de compréhension de la portée de la peine de travail par certains justiciables s'expliquent également par leur absence lors de l'audience : ceux-ci se sont fait représenter par leur avocat et n'ont pas nécessairement été informés ou n'ont pas nécessairement compris la sens de la sanction, et l'ont donc acceptée sans en comprendre la portée.

A cela s'ajoute l'inadéquation de certains profils à la nature de la peine ou la complexité d'atteindre les personnes condamnées : des personnes qui ont reçu une ordre de quitter le territoire et qui sont condamnées à une PTA, des personnes qui ne parlent pas français et qui doivent exécuter une PTA, les personnes sans domicile fixe et qui ne peuvent recevoir leur jugement, ou alors par le biais de leur avocat, et dont la situation peut changer entre le prononcé du jugement et l'exécution de la peine. Ces profils, et leur inadéquation ou complexité, rend l'application d'une PTA difficile.

« Et alors, au moment de l'audience, la situation de la personne est déjà précaire et on ne comprend pas qu'une peine de travail ... donc par exemple, quelqu'un qui a un ordre de quitter le territoire, qui a déjà un état médical fragilisé, qui ne parle pas le Français. Donc il y a déjà des difficultés au moment du jugement et on se dit 'mais pourquoi ils accordent ou ils condamnent à une peine de travail ?'. Parce que ça sera compliqué à mettre en place. Il y a aussi les personnes sans domicile parfois. Alors on a l'adresse de l'avocat ou du cabinet. (...) et alors, bon, vous allez me dire que, peut-être qu'en 2 ans et il aura trouvé un domicile. Mais je veux dire que parfois, au moment de l'audience même, la situation du justiciable est critique, mais de nouveau, ce dossier nous sera envoyé en disant que c'est la seule peine qu'on pouvait accorder. » (AJ1)

« Ouais donc le rôle de l'avocat à ce moment-là est très important aussi pour expliquer au client la peine de travail autonome, voilà quel est l'objectif, en quoi ça consiste. Voilà parce qu'ils sont là et certains travaillent et ils nous disent 'pendant mes heures de de loisirs, je vais encore devoir travailler bénévolement pour la société ?!' » (AJ2).

Par ailleurs, les assistantes de justice rapportent que des manquements existent, notamment de la part d'avocats : certains n'informent pas leurs clients qu'ils ont été condamnés à une peine de travail, ni ne leur expliquent en quoi cela consiste. Certains justiciables découvrent leur « peine » par la convocation à se présenter à un assistant de justice. Outre que les avocats concernés ne respectent pas le rôle de conseil qui leur incombe, cela a un impact sur le système dans sa globalité : une personne qui ne savait pas qu'elle avait été condamnée à une PTA peut décider de ne pas vouloir de l'exécuter. Ce dossier devra alors repartir en commission de probation pour qu'une décision soit prise, rallongeant le processus, surchargeant le système.

Une autre limite à l'exécution actuelle des peines de travail est également pointée du doigt par les assistantes de justice : l'absence de guidance ou d'accompagnement des justiciables par rapport aux faits qu'ils ont commis. L'organisation et les mandats tels qu'ils sont actuellement établis ne permettent pas aux assistants de justice d'assurer un travail ou un accompagnement pour « lutter contre la récidive ». Par ailleurs, les mandats ne prévoient pas que les justiciables participent, ou puissent participer, à des sessions d'accompagnements, de thérapie, de discussion afin de travailler sur la responsabilisation des actes ou d'explication du rôle de chacun dans la circulation. Et cette guidance ne relève pas non plus comme étant la mission des lieux d'exécution des peines. Selon les intervenantes, cette absence de guidance ne permet pas d'atteindre, par le seul biais de la PTA, l'objectif de responsabilisation, de réinsertion de la peine. Pour atteindre

cet objectif, une autre peine devrait être donnée, une peine dont la nature est le travail sur la responsabilisation des actes.

« En fait, en peine de travail autonome il n'y a pas nécessairement un travail sur les faits, ni d'objectif de responsabilisation aux faits. Il n'y a pas de guidance en fait. (...). Nous on ne fait aucune guidance et je ne parle jamais des faits. Moi, quand je vois la personne, je m'en tiens soit à son état médical fragilisé, soit à ses manquements, mais je ne travaille pas la récidive. Je ne travaille pas la responsabilisation, je ne travaille pas l'effet. (...) Alors il faut une autre mesure, plus un sursis ou une suspension probatoire avec une formation Vias parce que là, les faits sont travaillés sur les faits. » (AJ1).

Quant à la question de l'efficacité des peines de travail, les assistantes de justice participantes l'évaluent par son exécution avec succès et sans leur intervention :

« Du point de vue de l'assistante de justice, donc pour nous une peine de travail réussie, c'est une peine de travail où l'assistante justice n'est pas intervenue dans notre projet. La finalité, c'est qu'elle a été exécutée sans difficulté. » (AJ2)

## 4.4 Les vécus et les choix des contrevenants

Les trois contrevenants volontaires sont trois personnes condamnées à une peine de travail à la suite d'une infraction pour conduite sous influence d'alcool. Un seul des participants (C2) a été impliqué dans un accident, non mortel mais avec blessés et dégâts matériels. Leurs profils sont synthétisés ci-après :

- Contrevenant 1 (C1) : femme, âgée entre 41 et 50 ans, condamnée pour alcool au volant (deuxième infraction, pas de récidive légale), sans emploi (invalidité<sup>35</sup>), en cours d'exécution de la peine dans un centre de soins et loisirs pour personnes handicapées (un tiers des heures prestées sur les 50 heures), jugée 2 ans après les faits ;
- Contrevenant 2 (C2) : homme, âgé entre 31 et 40 ans, condamné pour alcool au volant, primo-infractionniste (sans emploi au moment des faits et employé au moment de la condamnation), en cours d'exécution de la peine dans un centre de revalidation et de soins pour personnes handicapées (la moitié des heures prestées sur les 60 heures), jugé deux ans après les faits ;
- Contrevenant 3 (C3) : homme, âgé entre 31 et 40 ans, condamné pour alcool au volant, primo-infractionniste (au moment de la condamnation, sans emploi – en reconversion professionnelle), a exécuté sa peine dans un centre de jour pour personnes handicapées (en une semaine, 50 heures), jugé un an et demi après les faits.

Ces trois personnes ont fait appel au conseil d'un avocat, et ce avant de recevoir la citation à comparaître. Pour deux des contrevenants, la raison était simple : avoir quelqu'un du métier, qui connaisse les rouages et qui sache conseiller ou faciliter la compréhension de ce qui allait se passer (« avoir quelqu'un du milieu, qui a un peu l'habitude d'être confronté à ça, etc. », C3 ; « ben après ça, je me suis bah je ne savais pas à quoi je pouvais m'attendre, j'ai contacté un avocat (...) Ce qui m'a dit, Voilà ce que ce que je risquais, ce qu'il fallait faire en attendant. En gros, il fallait juste attendre, attendre l'assignation à comparaître et puis à partir de là, Ben, il fallait mettre en place la stratégie de défense », C2). Pour le contrevenant 1, la raison est plus pragmatique : les services d'un avocat étant inclus dans son assurance de responsabilité civile, elle<sup>36</sup> a fait appel à l'avocat « de l'assureur » pour bénéficier de son conseil.

Le rôle de l'avocat auprès de ces profils s'est révélé important dans la préparation de la défense, et dans son argumentation devant le juge, notamment pour comprendre les peines encourues. La préparation inclut le fait de rassembler les éléments pouvant servir le dossier et d'être informé des peines encourues, dont la PTA. Avant l'audience, lorsqu'elle a reçu la citation à comparaître, l'avocat du contrevenant 1 l'a invitée à très rapidement faire une prise de sang afin de pouvoir fournir au juge, dans son dossier, les résultats des analyses de gamma GT et de CDT : « elle m'a dit, si elle [la prise de sang] est correcte, on l'a fournie dans le dossier. Il fallait deux semaines pour avoir les analyses et l'audience était planifiée trois semaines après avoir reçu la citation. J'ai dû faire vite. (...) je ne savais pas tricher avec le CDT. » (C1). Pour le contrevenant 2, la phase de préparation consistait aussi à découvrir le dossier dans son entièreté (et prendre plus pleinement conscience de la mesure des faits) et de renseigner à l'avocat les actions qui avaient été entreprises par le contrevenant

<sup>35</sup> Pour exécuter sa peine de travail, le médecin conseil a dû donner une autorisation. Il a également établi qu'elle ne peut travailler plus de 10 heures par semaine.

<sup>36</sup> Le contrevenant 1 est une femme. Lorsque nous parlons d'elle en utilisant le pronom personnel.

depuis l'infraction/accident, notamment vis-à-vis des victimes de l'accident. Tandis que pour le contrevenant 3, ce fut l'occasion de préparer la demande pour la peine de travail.

« Là, à ce moment-là, j'ai finalement l'entièreté des dépositions de chacun, de mon pote qui était avec moi dans la voiture et des personnes que j'ai embouties. Et ça fait quand même assez bizarre d'avoir les différents points de vue. (...) Ben il me demandait un petit peu comment j'avais agi humainement parlant, on va dire, quels comportements j'ai eu auprès des victimes et autres. (...) il m'a aussi suggéré de me soumettre à une prise de sang pour évaluer les indicateurs... les différents indicateurs de l'alcoolisme, pour rassurer le juge sur ma consommation quotidienne. (...) Parce qu'il faut savoir que la police a indiqué que je n'avais pas de signes d'ivresse ou d'état d'ébriété. » (C2).

Dans le processus de sanction vécu par les contrevenants, le temps judiciaire est un temps long qui peut être relativement mal vécu : « Et puis je l'ai [la citation à comparaître] reçu l'année 2022. J'ai pas eu grand-chose comme nouvelles [avant], en fait, c'était vraiment une année d'attente. C'était l'épée de Damoclès qui reste au-dessus de nous et qui voilà, c'était pas la meilleure année. » (C2) ; « on attend longtemps quand même pour savoir ce qu'il va se passer. » (C1). Arrive ensuite le moment de la confrontation avec le juge de police, l'audience, il faut se défendre, faire face à ses responsabilités, expliquer ce qu'il s'est passé... parfois 2 ans après les faits (« Ben j'ai expliqué, mais c'était il y a quand même longtemps, je me souvenais de la situation dans les grandes lignes mais pas de tout. (...) l'eau avait coulé sous les ponts. », C1).

Le narratif autour de l'audience permet d'identifier que ce moment est une réelle confrontation avec le juge, pouvant influencer le vécu de la sanction. Alors que pour l'une, ce fut un « passage obligé » pendant lequel elle « s'est fait remonter les bretelles » mais où le juge n'a pas été plus marquant que cela (« elle a fait son job », C1), pour un autre (C3) ce fut un peu plus marquant, avec en mémoire quelques détails de la séance (« Donc, c'est chirurgical, c'est des questions, les mêmes, y a pas de traitement de faveur, y a pas de formulation différente. On est tous les mêmes et ça a duré à tout casser 5 minutes quoi, ça n'a pas durer longtemps du tout. »), alors que pour le dernier (C2), ce fut un évènement significatif. Pour le contrevenant 2, de nombreux détails de sa comparution devant le tribunal<sup>37</sup> sont restés dans sa mémoire : le descriptif des étapes (« je me suis rendu sur place, j'étais là à 9h moins quart », « j'ai attendu sur un banc »), des échanges avec le personnel du tribunal (« je me suis présenté près d'un Monsieur pas très aimable qui avait les fiches de présence et tout. »), son état d'anxiété (« je n'avais clairement pas très bien dormi, j'étais un peu stressé »), le juge (« un homme ») et certains dossiers qui passaient avant lui (« y en a un qui m'avait vraiment marqué, un jeune multirécidiviste... »). Deux ans après les faits, la préparation et les échanges avec l'avocat, il allait savoir ce qui l'attendait :

« Par contre, à la tête du juge, j'ai bien remarqué que j'étais peut-être le pire. [Pourquoi ?] il a quand même fait une belle tête quand le greffier a lu les faits. J'ai vu la tête du juge où là, avec un regard en mode « toi, t'as sacrément déconné ». Et donc là, ben, la personne émet les faits et émet ce qu'il aimerait bien comme sanction. Je crois que c'était de l'ordre de 2 ou 3 mois de retrait de permis avec je ne sais plus combien d'euros d'amende, mais c'était assez sévère. Et puis Ben voilà, mon avocat a pris la parole en exposant les différents points que je vous ai exposés donc (...). Donc après tout ça que le juge a pris un moment de réflexion en disant 'Ouais, Ben écoutez, vous avez déjà eu 15 jours de retraite permis directement, vous avez déjà payé une certaine somme, vous avez retrouvé un boulot, ça montre que vous êtes assez responsable' (...). Ah oui aussi, pardon mon avocat avait aussi mis en avant, outre que j'avais retrouvé un boulot, c'était aussi que j'ai un travail à responsabilité aussi, un rôle de garde nécessitant de me déplacer en véhicule. Le juge ayant réagi à ça me regarde après en disant 'écoutez, est-ce que vous êtes ouvert à des heures de travaux d'intérêt généraux ?' je lui dis que j'étais ouvert à toute sanction et que j'avais pas rechigné à la tâche, peu importe qu'il allait me donner. Et donc c'est là qu'il a dit, Ben écoutez, voilà, ce sera 60 heures de travaux et si c'est pas fait, ce sera 2400€ d'amende. » (C2)

Deux contrevenants ont reçu leur peine de travail « sur les bancs », alors que la dernière l'a reçue a posteriori, par le biais de son avocat. Le choix de la peine, ou plutôt le consentement à la peine de travail, est expliqué par les contrevenants en mobilisant différents arguments. Pour le contrevenant 3, ce choix s'est imposé comme une évidence ne pouvant faire face à la charge financière que représenterait une amende (et l'audience a en ce sens joué son rôle puisqu'il y a exposé sa situation professionnelle et le fait qu'il avait « retenu la leçon, que c'était une erreur »). Pour le contrevenant 1, l'avocat lui avait annoncé les sanctions possibles et elle estime qu'elle « ne s'en sort pas trop mal », que la PTA a plus de valeur qu'une amende car elle doit donner de son temps, (« et puis une amende, ça se paie et puis on oublie. Alors qu'ici, je dois m'organiser, je dois rencontrer des gens. C'est différent... je m'intègre dans l'équipe (...) la PTA amène à prendre conscience de ce qu'on a fait. »). Pour le contrevenant 2, la PTA avait plus de sens, c'était porteur de sens et c'était une opportunité, alors que son avocat lui avait conseillé de simplement payer l'amende.

<sup>37</sup> qui a eu lieu un peu moins d'un an avant l'entretien pour cette étude.

« C'était plus porteur de sens que bêtement faire un virement et puis basta. (...) On m'offre l'opportunité de justement pouvoir faire ça un peu autrement et de donner un peu de sens à l'erreur que j'ai faite et donc pour moi, c'était, c'était nettement plus logique de pouvoir le faire si l'occasion se présentait. (...) Et puis ouais, je crois que 60 heures, c'est pas cher payer. (...) En tout cas, si je devais convaincre quelqu'un pour faire un choix, bah je réitérai les arguments que je viens de vous présenter en disant que pour moi ça a été beaucoup plus porteur de sens de pouvoir prêter des heures pour être un minimum plus touché et prendre un petit peu plus aussi conscience de ce qui se passe autour de nous et de la chance qu'on a d'être encore là et de ne pas avoir eu trop de séquelles et autres » (C2).

« Ma peine n'est pas liée à ce que j'ai commis (...) Pour l'alcool et la drogue, ou la vitesse, on devrait aller dans une clinique de revalidation des victimes, ou des traumatismes de la route. (...) il faudrait plus de coordination entre les faits et le lieu. (...) La PTA ça devrait être pour tous. Tout le monde a des jours de congé ou des weekends (...) quand on a fauté, on donne de sa personne (...) J'ai fait une faute, faut assumer ». (C1).

Quant à la peine et son exécution, les contrevenants ont tous partagé une appréciation globalement positive de leur expérience de la peine de travail, tant dans le contact avec l'assistante de justice (chaque fois une femme), que dans le choix du lieu et le fait surtout que l'assistante de justice leur donne un choix et détermine avec eux l'endroit qui leur conviendrait le plus, comme pour le contrevenant 3 qui a effectué une peine en lien avec sa reconversion professionnelle (la rénovation/construction en bâtiment), et aussi par rapport au travail effectué. Certes, la PTA s'accompagne de contraintes (les horaires, la disponibilité du lieu et du contrevenant, la semaine de congé qui y passe, etc.), mais l'enrichissement de « faire quelque chose » et d'être confronté à une « autre » réalité ressortent comme les principaux bénéfices de cette expérience. Toutefois, les effets sur le long terme ne sont pas assurés. Selon le contrevenant 1, cela s'explique par le délai entre l'infraction et la sanction, mais aussi par le contenu de la peine.

« Je ne pense pas que ça aura un impact comme faire plus attention. C'est plus un enrichissement personnel. (...) le problème c'est qu'on fait notre peine quasi deux ans après alors que ça devrait être directement (...) là on a le temps de laisser passer, d'oublier » (C1)

« Puis ce temps-là qui est pris pour faire la peine de travail n'est pas disponible pour faire d'autres choses tout simplement, donc ça reste quand même contraignant. (...) Maintenant, je suis quitte avec ça. J'ai retenu la leçon. C'est finalement très *très très* positif. En même temps c'est passé vite cette semaine (...) Je trouve que ça a été quand même assez bien géré quoi, honnêtement, par rapport à mon cas, à mon profil, à ce qui s'est passé. » (C3)

Un fait relativement inattendu est également ressorti de la discussion avec le contrevenant 3 : il n'était pas autorisé à dire aux membres du personnel du centre de jour qu'il était un « condamné à une peine de travail » et cela, sans savoir précisément pourquoi. C'est sous le nom de code de « c'est un article 60<sup>38</sup> » qu'il a été présenté, et qu'il a été invité à se présenter comme tel, par le directeur de l'institution auprès des autres collaborateurs. La raison de cette décision de « cacher » son statut de condamné lui a échappée et il s'est adapté à sa manière :

« Et donc il me, disait « t'es article 60 » et en fait bah non ... moi je suis pas ça, moi je me disais bah non je suis pas article 60, j'ai pas envie (...). Je reste une peine de travail et donc bref je me suis dit, je vais faire passer ça pour un stage où en fait, je suis en économie et pour mes études je fais des stages un peu dans différents organismes. Donc là c'est de service public, service privé pour un peu voir comment ça se passait. Et je m'en suis sorti comme ça, parce que les gens, à un moment ils captaient, je parlais un peu avec eux, ils captaient un peu (...). » (C3).

Ce contrevenant est le seul à avoir rapporté cette situation. La question à laquelle aucune réponse n'a été apportée était de savoir si le fait d'être « un condamné » ou de permettre à des « condamnés » d'exécuter leur peine peut être perçu comme une forme de stigmatisation de la part des autres employés ou des bénéficiaires du centre.

Ces trois parcours illustrent le vécu d'une peine de travail et le processus judiciaire relativement lent, marqué d'étapes de préparation et de doutes. Tous trois ont eu recours à un avocat pour se défendre, clarifier les enjeux et préparer la stratégie (notamment en rassemblant des éléments de preuve ou en conseillant des actions pour atténuer la sentence). L'audience a laissé des impressions distinctes : pour certains, elle fut une simple formalité, tandis que pour d'autres, elle marqua un tournant dans la reconnaissance de leur responsabilité. Le choix de la peine de travail a été perçu comme porteur de sens (offrant une alternative à l'amende qui, selon les contrevenants) pouvait conduire à une prise de conscience plus profonde de leur infraction. Cependant, l'efficacité à long terme de cette peine reste discutable, en partie à cause du décalage

<sup>38</sup> <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/quest-ce-que-le-travail-sous-article-60>

entre l'infraction et son exécution. Et bien que la peine de travail soit globalement vue comme une expérience enrichissante et bénéfique, les différences dans la manière dont les contrevenants ont vécu le processus judiciaire et l'exécution de leur peine soulignent l'importance de personnaliser les sanctions et d'accélérer leur mise en œuvre pour maximiser leur(s) impact(s).

## 4.5 Réflexions d'ordre méthodologique

A la suite des entretiens avec les différents acteurs identifiés en amont de l'étude, il s'avère que nous en avons oublié un, essentiel, ce sont les « lieux de prestation », c'est-à-dire les lieux où sont exécutées les peines de travail. Acteur incontournable à l'exécution des peines de travail, le lieu de prestation est l'une des clefs de l'efficacité des peines.

Impliquer ces acteurs dans la discussion et l'analyse des effets des peines de travail aurait permis de documenter les raisons qui les incitent à participer en tant que lieux de prestations (ou à quitter cette fonction), leurs expériences avec les personnes condamnées et du « travail » fourni bénévolement, les enseignements qu'ils en tirent, les échanges qu'ils ont éventuellement avec les condamnés et ce que cela apporte (ou n'apporte pas) au cadre de travail. Comme l'ont montré la revue documentaire et les échanges avec les maisons de justice, il y a actuellement un manque évident de lieux de prestation. Pour comprendre ce manque, il est opportun de s'adresser également à des lieux de prestation qui ont fait le choix de quitter cette fonction afin d'en saisir les raisons et conséquences.

## 5 Conclusions & Discussions

La peine de travail, sanction caméléon, se présente comme une peine multifonctionnelle constructive permettant à la fois de répondre aux objectifs idéaux de réparation, par son contenu, que de réhabilitation, par sa nature à influencer les comportements (Cartuyvels et al., 2017; Luypaert et al., 2007; Beyens, 2010), ainsi que de réintégration, par sa fonction de socialisation (van Kalmthout, 2006). La peine de travail est une sanction autonome visant à répondre aux principes d'individualisation et de proportionnalité, principes essentiels au droit pénal, étant donné sa nature intrinsèque à pouvoir être adaptée, dans une certaine mesure, au profil du contrevenant et à la gravité des faits commis.

L'analyse des pratiques et des dynamiques autour de la peine de travail a révélé des enjeux multiples, tant sur le plan de la réhabilitation des contrevenants que sur la gestion institutionnelle de cette sanction. La peine de travail, en tant que mesure alternative à l'incarcération, s'inscrit dans une logique de réparation sociale et de réintégration des individus dans la communauté. Cependant, la mise en œuvre de cette peine et de ses finalités n'est pas sans défis. D'une part, la littérature documente qu'il est essentiel de reconnaître que l'efficacité de la peine de travail repose en grande partie sur l'accompagnement des contrevenants et sur l'adéquation entre la nature de la tâche assignée, le profil du contrevenant et la nature de l'infraction. Un suivi rigoureux et un accompagnement adapté peuvent favoriser une meilleure prise de conscience des conséquences de leurs actes par les contrevenants et encourager leur réhabilitation. Et si la revue documentaire a permis de rapporter que les sanctions communautaires, en ce compris la peine de travail, ont globalement des effets positifs en termes de lutte contre la récidive, et ce, comparés aux effets des peines traditionnelles que sont l'amende financière et la prison, elle n'a hélas pas permis de renseigner sur les composantes de la réussite : est-ce que des contenus et des formes de sanctions communautaires sont plus adéquats pour réhabiliter les délinquants ? Est-ce que le fait d'accompagner la peine de travail d'un programme thérapeutique permet une plus grande efficacité en termes de lutte contre la récidive ? Dans quelle mesure certains profils sont-ils plus adéquats pour être condamnés à une peine de travail ? ... Et par ailleurs, il y a lieu de se questionner sur la « comparabilité » des profils condamnés à une peine de travail et des profils condamnés à une peine de prison.

" There are different ideas and arguments of what makes a sentence 'effective' because it depends on the purposes for which the sentence was imposed and how 'success' is measured." (SCCJR, 2023).

D'autre part, la collaboration entre les différents acteurs impliqués – juges, avocats, institutions d'accueil, et maisons et assistants de justice, lieux de prestation, délinquants – est cruciale pour garantir la cohérence et l'efficacité de la peine. Une communication fluide et un partage d'informations pertinents peuvent réduire les délais et optimiser l'expérience de la peine de travail pour toutes les parties concernées. Les entretiens et les propos collectés montrent qu'en Belgique, ces échanges et cette coordination entre les acteurs fait parfois défaut, en ce compris, entre les autorités fédérales et régionales compétentes. En effet, les échanges avec les différents acteurs volontaires ont mis en lumière que les réalités entre la décision de la peine et son exécution ne sont pas tout à fait alignées. Du côté des magistrats, les décideurs de la sanction, il convient de reprendre l'ensemble du processus décisionnel et les informations qu'ils ont en main pour décider. L'analyse des perceptions et des pratiques du processus décisionnel a mis en exergue les facteurs les plus impactants dans le choix d'une peine de travail comme sanction par les juges, mais aussi les avantages et finalités auxquels répond cette peine. Il y a, d'un côté, les facteurs liés au profil du contrevenant. Dans le cas où le justiciable ne fait pas la demande explicite pour cette peine, les juges ont rapporté qu'il existe trois facteurs clés « d'identification » des profils qu'ils sont les plus susceptibles de condamner à une PTA (ou plutôt, auxquels ils sont le plus susceptibles de proposer une PTA) :

- Les personnes en situation de précarité socio-économique, financière ou sociale ;
- Les personnes sans formation, sans travail, et pouvant être dans une forme de précarité socio-professionnelle ;
- Les jeunes (qui peuvent à la fois être en situation de précarité socio-économique et être sans travail, sans formation).

En outre, cette peine revêt de nombreux avantages et vise de multiples finalités appréciées par les magistrats interrogés. Car la peine de travail est modulable et permet de répondre à des finalités classiques de « changement de comportement », de « réparation d'une dette envers la société », et des finalités plus spécifiques de « réinsertion sociale la personne », de « remise d'un pied à l'étrier », d'« activité socialement utile ». Ces finalités spécifiques pouvant faire échos aux « caractéristiques » (besoins) des profils identifiés comme plus susceptibles d'être condamnés d'une PTA. A ces finalités, vient s'ajouter le dernier argument

énoncé par les juges : laisser un « casier judiciaire vierge ». Cet argument a d'avantage été présenté comme un moyen de maintenir un casier judiciaire vierge pour des profils spécifiques, tels que les jeunes et les chercheurs d'emploi, ce qui reflète une volonté de ne pas entraver leur future réinsertion professionnelle.

La peine de travail reflète à la fois les aspirations des juges et les réalités du terrain. Les juges, tout en cherchant à atteindre divers objectifs, comme la réinsertion sociale, la compensation envers la société et la prévention de la récidive, semblent parfois idéaliser les effets de cette peine. Mais l'absence de suivi systématique des impacts de la PTA sur les condamnés et sur la société dans son ensemble complexifie l'évaluation de son efficacité. L'approche des juges semble dès lors rester d'ordre idéologique et se heurte à l'absence d'une méthode basée sur des preuves tangibles (evidence-based approach).

Du côté des exécuteurs de la sanction, les maisons de justice jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des peines de travail. Cependant, elles sont confrontées à plusieurs défis majeurs : un afflux important de dossiers, des ressources limitées (humaines et financières), et une répartition inégale des lieux de prestation des peines. Ces difficultés sont exacerbées par la surcharge du système et par un manque de coordination entre les différents acteurs du processus, notamment avec les autorités fédérales et régionales compétentes. Cette situation compromet les bénéfices potentiels des peines de travail, tant sur le plan sociétal qu'humain, et entraîne des retards importants dans le traitement des données. Les maisons de justice et leurs collaborateurs accumulent des arriérés, tandis que les juges de police, car ils ne sont pas nécessairement au fait de toutes ces difficultés de terrain (manque de lieux de prestation, contenu de la prestation, etc.), continuent d'ordonner des peines de travail sans nécessairement ralentir leur rythme. Toutefois, lorsqu'ils ont conscience des difficultés en place (et qui ne sont pas nouvelles, voir à ce sujet Beyens, 2010), la concertation entre eux, les maisons de justice et les autres acteurs (assistants de justice, Commission de Probation) reste limitée et non systématique. Des réunions régulières et des échanges d'expériences sont pourtant essentiels pour améliorer la cohérence du système. Il est donc nécessaire de renforcer la coordination à plusieurs niveaux : entre les autorités fédérales et les acteurs de terrain, ainsi qu'à un niveau local, au sein des arrondissements judiciaires. Bien que certaines initiatives de concertation existent, elles demeurent sporadiques et insuffisantes. Dans ce contexte, il faudra veiller à instaurer un dialogue régulier, tout en respectant les limites de chaque acteur pour éviter une ingérence excessive qui pourrait nuire à l'efficacité et à la viabilité des peines de travail.

Par ailleurs, les assistantes de justice interrogées ont mis en lumière l'inadéquation de certains profils par rapport à la nature de la peine, que cela soit pour des aspects pratiques (le condamné ne vit pas en Belgique, le condamné ne parle pas français) ou des aspects relatifs au contenu de la peine et la nature de l'infraction. Cette inadéquation impacte indéniablement l'efficacité de la peine. Un tel retour des « expériences de terrain » des assistantes de justice (et des lieux d'exécution, plus largement) vers les juges de police serait donc extrêmement précieux pour les aider à choisir des sanctions mieux adaptées.

Quant aux contrevenants, dans le processus vécu de la sanction, le temps judiciaire est un temps long qui ne peut être négligé. Être condamné deux ans après les faits peut se révéler contre-productif car l'efficacité de l'aspect dissuasif des sanctions repose sur trois concepts : sa sévérité, sa certitude et sa célérité (Poirier, 2017). Si les objectifs la sévérité et la certitude ont été remplis pour les trois contrevenants, celui de la célérité qui réfère à la vitesse à laquelle la sanction est imposée semble faire défaut. Une sanction trop éloignée dans le temps risque de ne pas avoir d'effet dissuasif (Poirier, 2017). Dans ce processus, l'audience, c'est-à-dire le moment de la confrontation avec le juge (et sa théâtralisation) a constitué pour l'un des trois contrevenants un moment crucial du vécu de la sanction : faire face au jugement de ses actes. Le choix de la peine de travail comme sanction est rapporté par les trois intervenants comme une prise de conscience de leurs actes et une opportunité de réparer une dette, d'effectuer une peine porteuse de sens (renforcée pour certains par le lieu de prestation). Cependant, l'efficacité à long terme de cette peine reste discutable, en partie à cause du décalage entre l'infraction et son exécution. Et bien que la peine de travail soit globalement vue comme une expérience enrichissante et bénéfique, les différences dans la manière dont les contrevenants ont vécu le processus judiciaire et l'exécution de leur peine soulignent l'importance de personnaliser les sanctions et d'accélérer leur mise en œuvre pour maximiser leur(s) impact(s).

La PTA se positionne comme une sanction aux finalités diversifiées mais dont l'évaluation et l'efficacité sont mises en péril par un temps judiciaire long (jusqu'à deux ans d'attente pour être condamné), une saturation du système, et une application qui n'est pas toujours (ou pas du tout) alignée sur des preuves concrètes d'efficacité. Le renforcement de la concertation entre les acteurs (notamment pour partager les expériences, les enseignements, mais aussi les difficultés), l'implémentation d'une approche basée sur les faits, et l'amélioration du retour d'information depuis le terrain vers les décideurs sont des axes clés pour améliorer l'efficacité et la légitimité de cette sanction. La peine de travail, bien qu'elle présente des avantages probables

en termes de réinsertion, nécessite une évaluation continue pour adapter les pratiques aux évolutions sociétales et aux besoins spécifiques des contrevenants. Une réflexion approfondie sur l'articulation entre la peine et la réhabilitation à long terme demeure indispensable pour maximiser l'impact positif de cette mesure sur la société. En conclusion, la peine de travail représente un outil puissant de réintégration sociale, à condition que son application soit soigneusement adaptée aux circonstances individuelles et soutenue par une coopération interinstitutionnelle efficace, en ce compris dans le délai de jugement.

## 6 Recommandations

Les Règles de probation du Conseil de l'Europe précisent que les autorités compétentes doivent fournir les ressources nécessaires à la réalisation de recherches et d'évaluations rigoureuses visant à renforcer l'efficacité du travail de probation, et encourager la recherche, qui doit être utilisée pour guider les politiques et les pratiques de probation (Geiran & Durnescu, 2019), permettant ainsi d'appliquer une approche basée sur les preuves dans la définition de la stratégie de sa politique criminelle en matière de sanction. En Belgique, les études systématiques des effets des sanctions (et de leur efficacité) sont quasi-inexistantes, et ce précisément en matière de roulage.

Mener des études systématiques relève de nombreux enjeux. Outre les financements, l'accessibilité aux données est l'une des premières pierres d'achoppement. Ce ne fut pas une sinécure de pouvoir accéder aux données relatives aux condamnations, notamment concernant la ventilation entre les différentes peines, et en matière de roulage. L'accessibilité, la centralisation et l'actualisation des données et statistiques est une condition sine qua non qui aujourd'hui fait partiellement défaut en Belgique mais qui pourrait être comblée dans un avenir relativement moyen à proche par la création d'un « tableau de bord de la récidive » au volant (voir à ce sujet, l'étude de faisabilité menée par l'institut Vias, De Roeck & Verwee (2024), ainsi que le projet IIHA financé par BELSPO, mentionné en section 3.2). Et pour mener à bien des évaluations des sanctions, il conviendra également de définir les indicateurs qui seront évalués et de déterminer ce qui sera évalué et comment cela sera évalué ? La récidive est un indicateur couramment utilisé et la mise en œuvre du tableau de bord de la récidive vise à suivre les délinquants dans leur parcours judiciaire et à déterminer après quelles sanctions ils récidivent, à quelle vitesse, et pour quelles infractions. Mais la récidive est un paramètre, les coûts financiers et les coûts sociétaux, le contenu et les modalités en sont d'autres. Sans avoir identifié des objectifs concrets, mesurables, atteignables et définis, les mesures d'efficacité peuvent tout dire et ne rien dire.

Par ailleurs, les évaluations ne doivent pas mettre sur le côté les « praticiens » des sanctions, et de leur processus, et les représentations qu'ils ont des sanctions et de leurs effets. A ce titre, les méthodes qualitatives de collecte de données, par le biais d'entretiens et/ou de groupes de discussion et/ou d'observation permettent de documenter ce processus et ces représentations en enrichissant les évaluations des effets des sanctions des expériences des praticiens (et de comprendre pourquoi et comment telle ou telle sanction peut être définie comme efficace, selon leur perspective).

En termes de mise en œuvre des peines de travail, la revue documentaire et les entretiens ont mis en évidence différentes pistes d'action à approfondir :

### 1. Cohérence entre les profils et la sanction

Des profils-types ont été identifiés par les juges de police comme « plus susceptibles » de se voir condamner à une PTA. Sans être basée sur les preuves, cette approche repose sur des suppositions de l'adéquation du contenu de la peine au profil. Des effets positifs pourraient davantage être tirés en liant l'application de la peine de travail (et plus globalement de la sanction communautaire) aux besoins « criminologiques » des délinquants afin d'améliorer l'efficacité des mesures. Pour cela, une approche serait d'effectuer une sorte de triage ou de détection des besoins/risques du délinquant qui permettrait d'optimiser la mesure à appliquer et la forme de son application par rapport à l'objectif déclaré de prévention de la récidive (Capdevila Capdevila et al., 2016), mission qui peut être effectuée par l'enquête sociale avant jugement.

### 2. Une peine de travail avec des objectifs clairs

L'une des finalités de la peine de travail est sa visée « réparatrice ». A travers le travail bénévole effectué par le condamné, ce dernier répare, symboliquement à tout le moins, le mal occasionné à la collectivité. Pour que cette réparation puisse être optimale, la finalité du travail exécuté doit être comprise par les parties impliquées : le condamné, la collectivité, les exécuteurs et les décideurs de la peine. Pour cela, une communication stratégique autour de ce travail et de son utilité, notamment auprès des collectivités locales où il est exécuté, doit se faire, une diversité de lieux d'exécution doit exister et les communautés locales se doivent d'être impliquées.

Pour soutenir la visée « utilitaire » du travail exécuté par les condamnés, différents aspects de la mise à exécution de la peine peuvent être optimisés. Il y a, par exemple, la cohérence entre la nature de l'infraction et la « nature » du lieu de travail : pour les infractions liées à l'alcool ou à la vitesse au volant, une peine dans une clinique/centre de réhabilitation ou un centre pour victimes de traumatismes routiers pourrait renforcer la prise de conscience des contrevenants. Cette approche permet de favoriser une compréhension plus profonde

des conséquences de l'infraction, d'accroître l'impact dissuasif et éducatif de la peine, mais aussi de directement responsabiliser le contrevenant aux conséquences de ses actes. Il y a également les enseignements que le travail peut amener au condamné. En fournissant du « travail utile », les condamnés peuvent acquérir de nouvelles compétences techniques et professionnelles, de nouvelles expériences, une forme de responsabilisation... mais aussi, par ce travail utile, ils peuvent plus vivre ce travail comme un remboursement « utile » à la collectivité (celle-ci pouvant aussi valoriser l'utilité de cet accomplissement).

### 3. Un accompagnement pendant la peine

Par l'intégration de sessions d'accompagnement dans le programme de peine de travail, notamment pour responsabiliser les contrevenants aux dangers liés à leurs infractions permet d'encourager une réflexion plus profonde sur les comportements à risque et favoriser des changements durables dans les habitudes des contrevenants. Cet accompagnement pourrait se faire lors de séances individuelles ou collectives, au même titre que la peine de travail pourrait être exécutée partiellement ou totalement en groupe, à l'instar de ce qui se fait aux Pays-Bas ([reclassering.nl](http://reclassering.nl), s.d.). En termes d'accompagnement individuel, au Royaume-Uni, les services de probation ont mis en place les Programmes Structurés de Supervision (SSP - Structured Supervision Programme) dans le cadre de la probation. Il s'agit de 12 séances d'exercices structurés qui engageront les participants et constitueront la base de discussions axées sur les infractions et la vie personnelle (Hylton, 2011). A la suite de ce type de programmes, l'accompagnement individuel des délinquants de la route peut également prendre la forme de coaching professionnel/personnel visant à planter les graines du changement de la situation professionnelle, sociale, et personnelle du délinquant, où la personne acquiert des compétences comme la gestion de conflit ou d'agressivité, la compréhension des comportements dangereux...

### 4. La visibilité et la transparence

La visibilité des condamnés à une peine de prison rend visible la sanction et participe à l'effet dissuasif général des sanctions. Par ailleurs, le statut des contrevenants en peine de travail auprès des autres employés du lieu où la peine est exécutée ne doit pas être caché, de même que la finalité du travail qu'ils accomplissent. La dissimulation du statut de "condamné" peut être contre-productive et causer des malentendus. Une approche plus ouverte pourrait encourager un environnement de travail plus inclusif et sans stigmatisation, réduisant les préjugés et favorisant l'intégration des contrevenants, ce qui peut contribuer à leur réhabilitation et à leur réintégration sociale. Il faudra également veiller à ce que la visibilité des condamnés exécutant une peine de travail soit « non-répressive » et non stigmatisante. L'objectif n'étant pas de pouvoir surveiller ce qu'ils accomplissent mais de (dé)montrer la réparation qui a été faite.

### 5. Le choix du lieu par les condamnés

Les trois contrevenants volontaires à cette étude ont été agréablement surpris de pouvoir être impliqués dans le choix de leur lieu de prestation de la peine. Permettre aux contrevenants de participer au choix du lieu où ils effectueront leur peine de travail, en tenant compte de leurs compétences, intérêts, et aspirations professionnelles vise à accroître l'engagement et la motivation des contrevenants, rendant ainsi la peine plus enrichissante et potentiellement bénéfique pour leur réinsertion.

### 6. L'afflux de dossiers et la saturation du système

Face à l'afflux croissant de dossiers liés à la peine de travail pour les dossiers de roulage, il est recommandé de renforcer la capacité des institutions en charge de la gestion de ces peines, notamment en ressources humaines et en lieu de prestation. De plus, une meilleure coordination entre les différents acteurs, tels que les juges, les procureurs, les maisons de justice, et les arrondissements judiciaires pourrait permettre une répartition plus efficace des dossiers et de réduire les délais de traitement.

### 7. Évaluation des expériences des peines de travail

Des études systématiques d'évaluation du vécu de la peine de travail, de ses effets sur la carrière criminelle des délinquants (ainsi que sur leur carrière personnelle et professionnelle), et de ses effets sur les collectivités sont nécessaires en Belgique, et devraient même faire partie intégrante du processus d'exécution de la peine. Cela participe à nouveau à la « valorisation » de la peine de travail, mais permet aussi des ajustements continus basés sur les évaluations et les changements sociétaux.

### 8. Un temps judiciaire plus raisonnable

Répondre à l'efficacité des sanctions, c'est également s'assurer que les faits délictueux soient traités et sanctionnés dans un délai raisonnable. Sanctionner rapidement après la commission des faits renforce les

effets dissuasifs de la sanction. Le lien entre l'acte commis et la peine peut être établi par le délinquant (et son entourage) et cela permet de maximiser l'effet préventif et correctif sur le comportement des contrevenants.

## Références

- Administration Générale des Maisons de justice. (2018). Administration Générale des Maisons de justice. Rapport Annuel 2018. In *Fédération Wallonie-Bruxelles*.
- Adriaensen, M., Kluppels, L., & Goldenbeld, C. (2015). Mise en Application du Code de la Route - Dossier thematique securite routiere no. 3. *Institut Belge Pour La Sécurité Routière - Centre de Connaissance Sécurité Routière*.
- Alberda, D. L., Drost, V. A. ., & Wartna, B. S. J. (2010). Recidive onder werkgestrafte jongeren. *Wetenschappelijk Onderzoek- En Documentatiecentrum*, 5, 1–21.
- Benbouriche, M., Vanderstukken, O., & Guay, J. (2015). Les principes d'une prévention de la récidive efficace : le modèle Risque-Besoins-Réceptivité. *Pratiques Psychologiques*, 219–234. <https://doi.org/10.1016/j.prps.2015.05.002>
- Bennett, B. N., & Bowen, P. (2022). The Future of Unpaid Work. Payback with purpose. *Centre for Justice Innovation*, June.
- Bewley, H. (2012). The effectiveness of different community order requirements for offenders who received an OASys assessment. *Ministry of Justice Research Series*, 17/12(October).
- Beyens, K. (2010). From 'Community Service' to 'Autonomous Work Penalty' in Belgium. What's in a Name? *European Journal of Probation*, 2(1), 4–21. <https://doi.org/10.1177/206622031000200102>
- Beyens, K., & Aertsen, I. (2006). De autonome werkstraf in België: hoe sterk het karakter? *Panopticon*, 27(4), 1–6.
- Blay, E., & Larrauri, E. (2018). Community punishments in Spain: A tale of two administrations. *Community Punishment*, January, 191–208. <https://doi.org/10.4324/9781315768489-11>
- Blom, M., Bregman, I. M., & Wartna, B. S. J. (2011). Geregistreeerde verkeerscriminaliteit in kaart. Een kwantitatief beeld van achtergrondkenmerken en de recidive van geregistreeerde verkeersdelinquenten in Nederland. *Cahier*, 6, 1–65.
- Bonta, J., & Andrews, D. A. (2007). Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité. *Sécurité Publique Canada*. <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rsk-nd-rspnsvty/index-fr.aspx>
- Bouffard, J. A., & Muftić, L. R. (2007). The Effectiveness of Community Service Sentences Compared to Traditional Fines for Low-Level Offenders. *The Prison Journal*, 87(2), 171–194. <https://doi.org/10.1177/0032885507303741>
- Brion, M., Meunier, J.-C., Tsapi, A., Vissers, J., Matus, S., Dromlova, E., & Ludo, K. (2018). *Les approches éducatives et thérapeutiques comme réponses aux infractions routières. Revue de la littérature et applicabilité au contexte belge*.
- Cabinet Office. (2008). Engaging communities in fighting crime: A review by Louise Casey. *London: Cabinet Office*. [http://www.safercommunitiesscotland.org/Documents/Engaging Communities in Fighting Crime \(2008\).pdf](http://www.safercommunitiesscotland.org/Documents/Engaging Communities in Fighting Crime (2008).pdf)
- Capdevila Capdevila, M., Puig Ferrer, M., Framis, B., Garrigos Bou, A., Mora Encinas, J., Batlle Manonelles, A., Lopez Izquierdo, B., & Blanch Senrentill, M. (2016). Recidivism in community sanctions and measures 2015 (executive summary). *Area of Social and Criminological Research and Training Centre for Legal Studies and Specialized Training*.
- Carr, N. (2015). Community sanctions and measures. In *The Routledge Handbook of Irish Criminology* (Issue 2015). <https://doi.org/10.4324/9781315779003-27>
- Cartuyvels, Y., Guillain, C., Slingerneyer, T., Jonckheere, A., Maes, E., Beyens, K., Lombardi Stochetti, M., & Roosen, M. (2017). *Les alternatives à la détention en belgique: un état des lieux, à l'aune du conseil de l'europe* (la Charte (ed.)).
- Conseil de l'Europe. (2017). Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux Règles

européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté. *Comité Des Ministres, CM/Rec(2012)22* (mars 2017).

Conseil Supérieur de la Justice. (2024). *CINQUIÈME BAROMÈTRE DE LA JUSTICE 2024*.

Delannoy, S., Silverans, P., & Nieuwkamp, R. (2021). *Mise en perspective de l'adéquation des sanctions pour les récidivistes en matière de roulage. Revue documentaire des effets des sanctions et analyse qualitative*.

Delannoy, S., Verwee, I., & Nieuwkamp, R. (2022). Le processus de sanction par les tribunaux de police belges et l'influence de facteurs non- réglementés. Etude de cas standardisés – Vignettes. *Institut Vias*, 1–90.

Directie Expertise (niet gepubliceerd).

Félix, B., Kluppels, L., Meulemans, C., Vandenreijt, B., & Wiseur, A. (n.d.). *An Educational Programme for Aggressive Drivers An Alternative Penalty for Road Rage in Belgium*.

Gaes, G. (2001). Evaluation d'un programme: Lignes directrices pour poser les bonnes questions. In *Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces* (Vol. 1, p. 209).

Geiran, V., & Durnescu, I. (2019). Implementing Community Sanctions and Measures: Guidelines. In *Council of Europe*. <https://rm.coe.int/implementing-community-sanctions-and-measures/1680995098>

Harris, K. (1986). The Goals of Community Sanctions. *Department of Criminal Justice, Temple University, Philadelphia, PA*.

Hennequelle, A., & Monnery, B. (2017). Prison, peines alternatives et récidive. *Revue Française d'économie*, XXXII(1), 169–207. <https://doi.org/10.3917/rfe.171.0169>

Hoge Raad voor de Justitie. (2024). *Vijfde justitiebarometer 2024. De blik van de burger: Vol. april*.

Hylton, J. (2011). Engage: A Structured Supervision Approach. Hertfordshire Probation Trust 2011.

Jacobs, A., & Dantinne, M. (2002). La loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police. *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 815–888.

Jeuniaux, P., Mine, B., Robert, L., & Maes, E. (2024). *Le développement d'une base de données historique intégrée pour l'étude de la récidive et des carrières criminelles. Rapport de recherche*.

Jouette, P. (2017). En finir avec les tigres de papier : l'effectivité des peines alternatives à l'emprisonnement. In *Michel Danti-Juan. Quelle place pour les alternatives à la prison au seuil du XXIe siècle ?* 30, Presses universitaires juridiques Université de Poitiers ; LGDJ une marque de Lex-tenso, pp.53, 2017, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers.

Jung, M. (2021). PROBATION AND COMMUNITY SANCTIONS : A COLLECTION OF RESEARCH FINDINGS FROM CRIMINOLOGICAL HIGHLIGHTS by. *Probation and Community Sanctions. A Collection of Research Findings from Criminological Highlights, May*. [https://www.crimsl.utoronto.ca/sites/www.crimsl.utoronto.ca/files/ProbationCommSanct%28MariaJung%29\\_CrimHighlights web upload 1.pdf](https://www.crimsl.utoronto.ca/sites/www.crimsl.utoronto.ca/files/ProbationCommSanct%28MariaJung%29_CrimHighlights%20web%20upload%201.pdf)

Kennefick, L., & Guilfoyle, E. (2022). *An Evidence Review of Community Service Policy, Practice and Structure* (Issue November 2021).

Killias, M., Aebi, M., & Ribeaud, D. (2000). Does Community Service Rehabilitate better than Short-term Imprisonment?: Results of a Controlled Experiment. *The Howard Journal*, 39(1), 40–57.

Klement, C. (2015). Comparing the effects of community service and imprisonment on reconviction : results from a quasi-experimental Danish study. *Journal of Experimental Criminology*, 11, 237–261. <https://doi.org/10.1007/s11292-015-9231-1>

Kluppels, L., Delannoy, S., & Silverans, P. (2021). Mesures éducatives courtes pour les contrevenants routiers: Aperçu, évaluation et application des mesures éducatives courtes. *Bruxelles, Belgique: Institut Vias – Centre Connaissance de Sécurité Routière*.

- Lecoq, N., & Nederlandt, O. (2022). La peine de surveillance électronique : une peine « tampon » en voie de réhabilitation? *Journal Des Tribunaux*, 7(6929), 441–446.
- Luypaert, H., François, C., Beyens, K., & Kaminski, D. (2007). *Werken en leren als straf. Onderzoek naar de uitvoering van werkstraffen en leermaatregelen in België/Le travail et la formation comme peines. Recherche sur l'exécution des peines de travail et des injonctions formatives en Belgique*.
- McIvor, G. (2010). Paying Back: 30 Years of Unpaid Work by Offenders in Scotland. *European Journal of Probation*, 2(1), 41–61. <https://doi.org/10.1177/206622031000200104>
- McIvor, G., Beyens, K., Blay, E., & Boone, M. (2010). Community Service in Belgium, the Netherlands, Scotland and Spain: A Comparative Perspective. *European Journal of Probation*, 2(1), 82–98. <https://doi.org/10.1177/206622031000200106>
- Ministry of Justice. (2012). *Government response to Punishment and Reform: Effective Community*. IA No: MoJ(October), 1–17.
- Nieuwkamp, R., Sloomans, F., & Silverans, P. (2017). *Focus sur la récidive au volant. Étude approfondie des profils de récidivistes sur base des dossiers judiciaires des tribunaux de police de Louvain et de Malines*.
- Paris, D., & Layani, D. (2018). Les leviers permettant de dynamiser le Travail d'Intérêt Général. *Ministère de La Justice (France)*, 59.
- Poirier, B. (2017). *Dissuasion et infractions routières chez les individus ayant une faible maîtrise de soi par*. Université de Montréal.
- Robert, P. (2016). Les paradoxes de la récidive. *Criminocorpus [En Ligne]*, 6(mis en ligne le 26 février 2016). <https://doi.org/https://doi.org/10.4000/criminocorpus.3181>
- Roberts, J. V., & Roach, K. (2004). *Les sanctions communautaires : le point de vue des victimes d'actes criminels - Une étude exploratoire*.
- Safe & Just. (n.d.). *Community-based sanctions*.
- SCCJR. (2023). Community Sentences and Financial Penalties. *Online*.
- Seagrave, J. (1996). What's in a Word? 'Community' Policing in Britain, USA and Canada. *The Police Journal: Theory, Practice and Principles*, 69(1), 30–40. <https://doi.org/10.1177/0032258x9606900105>
- Service Correctionnel Canada. (2001). *Compendium 2000 des programmes correctionnels effiacés* (S. correctionnel Canada (ed.)). Ministère des Approvisionnements et Services Canada. [https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2024/scc-csc/JS82-100-2000-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2024/scc-csc/JS82-100-2000-fra.pdf)
- The United Nations. (2020). *Fourteenth United Nations Congress on Crime Prevention and Criminal Justice. Report of the Workshop. Reducing Reoffending: Identifying Risks and Developing Solutions*. [https://www.unafei.or.jp/publications/pdf/14th\\_Congress/01\\_WholeText.pdf](https://www.unafei.or.jp/publications/pdf/14th_Congress/01_WholeText.pdf)
- Tonry, M. (2015). Community Punishments. In The Academy for Justice (Ed.), *Reforming Criminal Justice. Volume 4: Punishment, Incarceration, and Release* (Vol. 4, Issue 2013, pp. 187–203).
- van Kalmthout, A. (2006). De Werkstraf in Vergelijkend Perspectief. *Panopticon, november 1885*, 19–33.
- Vlaams Parlement. (2024). *Beleids- en begrotingstoelichting Justitie en Handhaving Begroting 2024* (Vol. 2023, Issue 1).
- Wardenier, N., Vermeulen, C., & Nieuwkamp, R. (2021). *Sur l'implication des récidivistes au volant dans les accidents de la route Rapport n° 2021-R-12-FR*.
- Yang, X. (2018). Changes in European instruments as a reflection of a shift in legal philosophies relating to community sanctions and measures. *European Journal on Criminal Policy and Research*, 25, 153–169.
- Yukhnenko, D., Blackwood, N., & Fazel, S. (2020). Risk factors for recidivism in individuals receiving community sentences: A systematic review and meta-analysis. *CNS Spectrums*, 25(2), 252–263. <https://doi.org/10.1017/S1092852919001056>
- Yukhnenko, D., Wolf, A., Blackwood, N., & Fazel, S. (2019). Recidivism rates in individuals receiving community

## Document juridiques

Recommandation CM/Rec (2017) 3 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté (adoptée par le Comité des Ministres le 22 mars 2017, lors de la 1282e réunion des Délégués des Ministres) : <https://rm.coe.int/168070c09a> (consultée le 28 août 2024).

## Sites internet cités et consultés

### **Allemagne**

ADAC: Gefährliches Verhalten im Straßenverkehr. Geraadpleegd van <https://www.adac.de/>

Bundesministerium der Justiz: Bewährungshilfe und gemeinnützige Arbeit. Geraadpleegd van <https://www.bmj.de/>

Deutsche Gesetzliche Unfallversicherung: Gemeinnützige Arbeit als Strafmaßnahme. Geraadpleegd van <https://www.dguv.de/>

Deutsche Verkehrswacht: Verkehrserziehungskurse. Geraadpleegd van <https://www.deutsche-verkehrswacht.de/>

Deutscher Verkehrssicherheitsrat: Strafrechtliche Konsequenzen bei Alkohol am Steuer. Geraadpleegd van <https://www.dvr.de/>

Juraforum: Sanktionen bei Verkehrsdelikten. Geraadpleegd van <https://www.juraforum.de/>

Statistisches Bundesamt: Wiederholungstäter im Straßenverkehr. Geraadpleegd van <https://www.destatis.de/>

Verkehrsportal: Fahren ohne Fahrerlaubnis. Geraadpleegd van <https://www.verkehrsportal.de/>

### **Belgique**

Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police : [https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-17-avril-2002\\_n2002009412](https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-17-avril-2002_n2002009412)

SPF Justice – Condamnations, suspensions et internements : [https://justice.belgium.be/fr/statistiques/condamnations\\_suspensions\\_du\\_prononce\\_et\\_internements#7](https://justice.belgium.be/fr/statistiques/condamnations_suspensions_du_prononce_et_internements#7) (consulté le 8 juillet 2024).

SPF Justice – Maisons de justice : [https://justice.belgium.be/fr/statistiques/maisons\\_de\\_justice#2](https://justice.belgium.be/fr/statistiques/maisons_de_justice#2) (consulté le 9 juillet 2024).

Commune de Saint-Gilles : <https://stgilles.brussels/services/prevention/justice-mediation-et-semja/semja/> (consulté le 9 juillet 2024).

Fédération Wallonie-Bruxelles – Activités des Maisons de Justice : <https://statistiques.cfwb.be/maisons-de-justice/activites-des-maisons-de-justice/guidances-suivis-mediations-et-mesures/> (consulté le 10 juillet 2024).

Agentschap Justitie en Handhaving : <https://www.vlaanderen.be/agentschap-justitie-en-handhaving/cijfers/cijfers-justitiehuisen-2022> (consulté le 9 juillet 2024).

### **Canada :**

Gouvernement du Canada : [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr04\\_vic1/p1.html](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr04_vic1/p1.html) (consulté en 21 juin 2024).

### **Ecosse**

Gouvernement écossais : <https://www.gov.scot/policies/reducing-reoffending/community-sentencing/> (consulté en 21 juin 2024).

### **France**

Gouvernement français, Travail d'Intérêt Général : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1407> (consulté le 18 octobre 2024).

Vie Publique : <https://www.vie-publique.fr/fiches/292774-quest-ce-quun-travail-dinteret-general-tig> (consulté le 29 août 2024).

## **Luxembourg**

Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1994/06/13/n2/jo> (consulté le 18 octobre 2024).

Question parlementaire relative aux Travaux d'Intérêt Généraux : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0121/108/243080.pdf> (consulté le 18 octobre 2024).

Réponse parlementaire relative aux Travaux d'Intérêt Généraux : <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0122/093/244933.pdf> (consulté le 18 octobre 2024).

## **Pays-Bas**

Rechtspraak : <https://www.rechtspraak.nl/Themas/Taakstraffen> (consulté le 15 novembre 2024).

Rijksoverheid: [https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/straffen-en-maatregelen/straffen-en-maatregelen-voor-volwassenen#:~:text=Taakstraf%20voor%20lichte%20strafbare%20feiten,taakstraffen%20\(Rechtspraak.nl\)](https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/straffen-en-maatregelen/straffen-en-maatregelen-voor-volwassenen#:~:text=Taakstraf%20voor%20lichte%20strafbare%20feiten,taakstraffen%20(Rechtspraak.nl)) (consulté le 15 novembre 2024).

Reclassering – Werkstraf : <https://www.reclassering.nl/naar-de-reclassering/werkstraf/hoe-de-werkstraf-gaat/> (consulté le 15 novembre 2024).

WODC, Alternatieve straffen : <https://www.wodc.nl/onderwerpen/alternatieve-straffen#:~:text=Naast%20een%20gevangenisstraf%20kan%20een,of%20een%20combinatie%20van%20beiden> (consulté le 18 octobre 2024).

## **Royaume-Uni**

House of Commons – Home Affairs – Third Report, Appendix 16 : <https://publications.parliament.uk/pa/cm199798/cmselect/cmhaff/486/486ap35.htm#:~:text=The%20Probation%20of%20Offenders%20Act,development%20of%20the%20probation%20service> (consulté le 08 juillet 2024).

Symposium Rescaled – Net Widening: <https://symposium.rescaled.org/netwidening/#:~:text=Net%2Dwidening%20refers%20to%20a,becoming%20involved%20in%20the%20system> (consulté le 08 juillet 2024).



**Institut Vias**

Chaussée de Haecht 1405  
1130 Bruxelles

+32 2 244 15 11

[info@vias.be](mailto:info@vias.be)

[www.vias.be](http://www.vias.be)